ACHPR
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

AfCHPR
African Court on Human and Peoples' Rights

ACERWC
African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child

Étude tripartite sur les défis posés par la défense **des droits des femmes et des filles devant** les organes des droits de l'homme de l'Union Africaine



Un organe de la Union Africaine

2026 YEAR OF WATER SECURITY

Agenda 2063 The Africa We Want

Mai 2026

Copyright © ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine), Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)***

Tous droits réservés ; aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, en tout ou en partie, ni transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit — électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre — sans l'autorisation préalable de l'éditeur et de l'auteur.

Conception et mise en page par
Dalton Jesmiel
daltonjesmiel@gmail.com
+2348164290572



Contents

Avantpropos.....*v*

Préface.....*ix*

Remerciements.....*xiii*

Résumé Analytique.....*xix*

Liste Des Acronymes.....*xxxi*

Introduction.....1

Le Contexte Fondamental De La Défense Des Droits Des Femmes.....37

La Réalité Vécue : Un Appel À L'action Pour Les Droits Des Femmes Et Des Filles.....39

Architecture Africaine Des Droits De L'homme : Examen Des Instruments Et Des Institutions.....49

Litige Stratégique.....77

Jurisprudence Et Études De Cas.....89

Jurisprudence Et Études De Cas En Afrique.....91

Les Obstacles À La Justice : Barrières Systémiques, Procédurales Et Socioculturelles.....145

Obstacles À La Justice En Matière De Genre.....147

Recommandations Et Conclusion.....187

Liste CompilÉe Des Affaires.....211

Membres Du Groupe Technique De Référence (Gtr)215

Liste De Présence À L'atelier De Validation (23-24 Septembre 2025), Accra, Ghana219

Bibliographie.....223

Notes Finales.....247

AVANTPROPOS



La promotion et la protection des droits des femmes et des filles constituent l'un des piliers du mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) et s'inscrivent dans les aspirations plus larges du système africain de protection des droits humains. Au fil des décennies, l'Union africaine (UA) a mis en place un cadre normatif progressiste destiné à garantir l'égalité de genre et à préserver la dignité ainsi que les droits des femmes et des filles, notamment à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, ainsi que la Charte Africaine de l'enfant.

Malgré ces avancées normatives substantielles, de

nombreux obstacles continuent de limiter l'accès des femmes et des filles à la justice et à des réparations effectives en cas de violation de leurs droits. Le nombre relativement restreint de contentieux portés devant les organes africains des droits de l'homme met en évidence la nécessité d'interroger non seulement la portée des normes établies, mais également l'accessibilité et l'adaptation des mécanismes mis en place pour les faire respecter.

C'est dans ce contexte que la Commission africaine a adopté la Résolution **ACHPR/Res.594 (LXXX) 2024**, mandatant l'élaboration d'une étude analytique sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes africains des droits de l'homme. L'**Étude tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles** examine les obstacles structurels, institutionnels, procéduraux, probatoires, socioéconomiques et socioculturels qui entravent l'accès à la justice régionale. Elle identifie également des opportunités pour renforcer le contentieux stratégique et formule des recommandations destinées à améliorer l'accès à la justice et la mise en œuvre effective des décisions.

Bien que cette initiative relève du mandat de la Commission africaine, sa réalisation a bénéficié d'une collaboration étroite avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bienêtre de l'enfant (CAEDBE). Je rends hommage aux dirigeants et représentants de ces organes

frères pour leur engagement et leurs contributions techniques, qui ont enrichi l'analyse et illustré l'importance de la coopération et de la complémentarité au sein du système africain des droits de l'homme.

L'Étude souligne par ailleurs que le renforcement de la défense des droits des femmes et des filles requiert une action collective. Les États membres de l'UA, les organes régionaux des droits de l'homme, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les Organisations de la société civile (OSC), les associations de défense des droits des femmes, les praticiens du droit et l'ensemble des parties prenantes ont un rôle essentiel à jouer pour garantir aux femmes et aux filles un accès effectif aux mécanismes régionaux et à des réparations appropriées.

Je salue le processus consultatif et collaboratif qui a guidé l'élaboration de l'Étude et exprime ma gratitude au Groupe de référence technique, aux experts, aux praticiens, aux INDH, aux OSC et à l'ensemble des parties prenantes ayant contribué à ses constats et recommandations. J'adresse également ma reconnaissance au Consultant qui a assuré la conduite de la recherche et la préparation de l'Étude, ainsi qu'à toutes les personnes ayant apporté un appui technique et institutionnel tout au long de ce processus

La Commission africaine exprime sa gratitude au Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), par l'intermédiaire du Projet AWARE (African Women's Rights and Empowerment) de

la GIZ, pour son soutien à cette initiative majeure.

La Commission Africaine demeure résolue à œuvrer, aux côtés de la Cour africaine, du CAEDBE, des États membres et de l'ensemble des parties prenantes, à l'édification d'un système africain des droits de l'homme dans lequel chaque femme et chaque fille puisse faire valoir ses droits, accéder à la justice et obtenir une réparation effective en cas de violation.



Honorable Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

PRÉFACE



L'élaboration de la présente Étude tripartite sur les défis liés au contentieux des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union africaine constitue une étape importante dans nos efforts continus visant à faire en sorte que les droits garantis aux femmes et aux filles par le cadre africain des droits de l'homme ne demeurent pas de simples promesses sur le papier, mais soient des droits pouvant être effectivement revendiqués, appliqués et exercés.

En ma qualité de Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique (RSDFA), j'ai eu le privilège d'accompagner ce processus depuis son lancement. L'Étude répond à une préoccupation importante : malgré

le cadre normatif africain progressiste en matière de protection des femmes et des filles, les affaires relatives aux violations de leurs droits demeurent relativement peu nombreuses devant nos mécanismes régionaux des droits de l'homme. Elle examine donc les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'accéder à ces mécanismes et d'obtenir des recours effectifs.

Je tiens à exprimer ma gratitude particulière à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pour leur collaboration et leur contribution à ce processus. Leurs points de vue et leurs expériences institutionnelles ont été d'une valeur inestimable pour l'élaboration de l'analyse et des recommandations contenues dans la présente Étude.

Les conclusions de l'Étude nous rappellent que l'accès à la justice exige davantage que la simple existence d'institutions et de procédures. Les femmes et les filles doivent savoir que des recours existent et pouvoir accéder à l'information, aux ressources, à l'assistance juridique et au soutien nécessaires pour les exercer, sans crainte de stigmatisation, de représailles ou de préjudice supplémentaire. Lorsque des décisions sont rendues en leur faveur, celles-ci doivent également être effectivement mises en œuvre.

Parallèlement, l'Étude démontre le potentiel transformateur du contentieux stratégique pour offrir

des recours aux victimes et aux survivantes, mettre en lumière les discriminations structurelles, clarifier les obligations des États, remettre en cause les lois et pratiques préjudiciables, influencer les politiques publiques et renforcer la redevabilité.

Notre tâche consiste désormais à passer de l'analyse à l'action. L'Étude offre une feuille de route importante permettant aux États membres, aux organes des droits de l'homme de l'Union africaine, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux praticiens du droit, à la société civile, aux organisations de défense des droits des femmes et aux autres parties prenantes de renforcer l'accès des femmes et des filles à la justice.

S'agissant du mandat de la RSDFA, l'Étude renforce notre responsabilité de rapprocher le système africain des droits de l'homme des femmes et des filles qu'il est censé servir. Nous devons continuer à sensibiliser aux mécanismes disponibles, à promouvoir le recours au Protocole de Maputo et aux autres normes régionales dans le cadre du contentieux, à lever les obstacles à la justice et à renforcer les partenariats avec ceux qui accompagnent les femmes et les filles dans la recherche de recours. Parallèlement, les droits des femmes et des filles revêtent un caractère à la fois transversal et intersectionnel au sein du système africain des droits de l'homme et devraient donc être intégrés dans l'ensemble de ses institutions et mandats. Cela suppose de reconnaître que les violations des droits des femmes et des filles résultent souvent du croisement du

genre avec d'autres formes de discrimination, d'inégalité et de vulnérabilité, et de veiller à ce que ces dimensions croisées soient prises en compte dans l'interprétation, l'application et la mise en œuvre des normes et recours en matière de droits de l'homme.

J'invite l'ensemble des parties prenantes à appréhender cette Étude non pas comme une simple publication, mais comme un instrument dynamique de plaidoyer et d'action. Les recommandations qu'elle formule devraient servir de boussole pour orienter la réforme institutionnelle, renforcer les capacités, promouvoir le contentieux stratégique et consolider les partenariats entre acteurs nationaux et régionaux, afin de garantir aux femmes et aux filles du continent la possibilité effective de revendiquer et d'exercer leurs droits.



Honorable Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie
Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples



REMERCIEMENTS

La réalisation de *l'Étude tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union africaine* été rendue possible grâce aux efforts collectifs, à l'expertise et à l'engagement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité africain), ainsi que des précieuses contributions d'experts, de praticiens et de partenaires œuvrant à la promotion des droits des femmes et des filles en Afrique.

La Commission africaine exprime sa profonde gratitude au Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), par l'intermédiaire du Projet AWARE (Action de plaidoyer, de défense des droits et d'autonomisation des femmes africaines) de la GIZ, pour

le généreux soutien financier et technique qui a facilité la réalisation de cette Étude. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Sophia Gallina et Mme Rizzan Nasuna, de la GIZ, pour leur engagement sans faille, leur étroite collaboration et leur soutien dévoué à la CADHP à chaque étape de l'élaboration de cette Étude.

Nous exprimons notre sincère gratitude aux trois organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, ainsi qu'aux Commissaires de la Commission africaine, aux Juges de la Cour africaine et aux membres du Comité africain, pour leur engagement institutionnel et leur soutien tout au long de l'élaboration de cette Étude. À cet égard, nous tenons tout particulièrement à remercier l'Honorable Commissaire Idrissa Sow, Président de la Commission africaine ; l'Honorable Juge Blaise Tchikaya, Président de la Cour africaine ; et l'Honorable Sabrina Gahar, Présidente du Comité africain, pour leur leadership et leur soutien institutionnel dans la promotion de cette initiative collaborative.

Une reconnaissance spéciale et une profonde gratitude sont adressées à l'Honorable Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie, Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, pour son leadership dans l'élaboration de l'Étude. Sous sa direction, cette initiative a été menée à bien en tant que projet majeur s'inscrivant dans le cadre de son mandat. Ses orientations stratégiques, sa supervision active et son engagement constant tout au long des différentes étapes du processus ont joué un

rôle déterminant dans la conduite de cette étude, de son élaboration jusqu'à son achèvement. Son leadership et son dévouement ont été essentiels à la concrétisation de cette importante initiative.

Nous exprimons également notre profonde gratitude aux Secrétariats et aux équipes techniques des trois institutions, dont l'expertise, la coordination et l'engagement sans faille ont été essentiels à l'élaboration, à la révision et à la finalisation de cette Étude.

Nous remercions tout particulièrement Mme Abiola Idowu-Ojo, Secrétaire exécutive de la Commission africaine, et M. Yassine Driane, Secrétaire exécutif adjoint, pour leur leadership stratégique, leurs conseils et leur soutien institutionnel tout au long du processus. Nous tenons à rendre un hommage particulier à Mme Irene Mbengue pour son leadership technique exceptionnel dans la conduite de cette initiative, ainsi qu'à M. Pedro Rosa Co, Mme Mosupatsila Nare et Mme Meron Eshetu pour leurs contributions techniques dévouées. Avec l'ensemble du Secrétariat de la Commission africaine, leur engagement et leurs efforts concertés ont joué un rôle déterminant dans l'avancement de cette Étude.

Nous sommes tout aussi reconnaissants envers le Dr Robert Eno, Greffier de la Cour africaine, et Mme Grace Wakio Kakai, Greffière adjointe, pour leur leadership, ainsi qu'envers le Dr Micha Wiebusch et M. Maulo Dombaxi pour leurs précieuses contributions techniques. Leurs

contributions, ainsi que celles de l'ensemble du Greffe de la Cour africaine, ont complété le travail de l'équipe de la CADHP, témoignant ainsi de l'esprit de coopération et de soutien mutuel qui ont sous-tendu cette initiative conjointe.

Nous tenons également à exprimer notre sincère reconnaissance au Dr Ayalew Getachew Asseffa, Secrétaire exécutif par intérim du Comité africain, pour son leadership, ainsi qu'à Mme Hussienatou Manjang, pour son engagement technique sans faille. Aux côtés de l'ensemble du Secrétariat du Comité africain, ils ont joué un rôle essentiel dans cette initiative collaborative, reflétant la détermination collective des trois institutions à mener à bien cette Étude.

Nous exprimons notre sincère gratitude à la Consultante, l'Honorable Dr Satang Nabaneh, pour son dévouement, la rigueur de ses recherches et son expertise technique dans la réalisation de cette Étude. Son examen des défis que posent la défense des droits des femmes et des filles devant les tribunaux, son analyse de la jurisprudence pertinente et la formulation de recommandations pratiques ont constitué une base solide pour cette publication.

Nous tenons également à remercier le Groupe de référence technique, dont la diversité des compétences et des points de vue a éclairé l'orientation analytique, les conclusions et les recommandations de l'étude. Nos adressons également nos remerciements aux participants à l'Atelier

de Validation qui s'est tenu à Accra, au Ghana, les 23 et 24 septembre 2025, et dont les observations pertinentes et les retours constructifs ont contribué à affiner et à renforcer la publication finale.

Nous tenons également à saluer les contributions des États membres, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des praticiens du droit, des universitaires et des défenseurs des droits des femmes, dont les connaissances, l'expérience et les points de vue ont enrichi la présente étude. Leur engagement sans faille en faveur du développement des recours stratégiques, de la promotion de la responsabilité et du soutien aux femmes et aux filles dans leur accès à la justice reste essentiel au renforcement du système africain des droits de l'homme.

Nous espérons que les efforts collectifs reflétés dans cette publication serviront de base à une coopération institutionnelle continue, à un plaidoyer éclairé et à des actions concrètes visant à surmonter les obstacles identifiés dans cette Étude et à promouvoir des voies d'accès à la justice plus accessibles, plus réactives et plus efficaces pour les femmes et les filles à travers l'Afrique.



RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le système africain des droits de l'homme se trouve à un tournant décisif. Malgré la mise en place d'un cadre juridique solide et progressiste pour la protection des droits des femmes et des filles, notamment grâce au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE/Charte Africaine des Droits de l'Enfant), l'efficacité des procédures judiciaires reste fortement limitée. L'un des principaux obstacles auxquels est confronté le système africain des droits de l'homme est le décalage entre la ratification des traités et leur respect effectif. Si de nombreux États ont ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ils ne font preuve que d'un engagement limité à remplir les obligations qui en découlent. Cet écart est particulièrement évident dans la non-application des décisions, notamment des jugements, recommandations et conclusions rendus

par les organes de l'Union Africaine (UA) chargés des droits de l'homme : la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP/Cour Africaine/Cour), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP/Commission Africaine/Commission) et le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE/Comité Africain/Comité).

Le faible nombre d'affaires concernant les droits des femmes et des filles portées devant ces organes entrave la promotion des droits. Toutefois, les quelques cas traités ont permis de démonter la réalisation pratique de ces droits, soulignant l'importance de s'attaquer aux obstacles qui entravent l'introduction de recours. En conséquence, la CADHP a adopté la résolution CADHP/Res.594 (LXXX) 2024 le 12 Août 2024, mandatant cette étude analytique conjointe afin d'identifier les obstacles et de formuler des recommandations fondées sur des preuves pour renforcer les recours.

Cette étude tripartite examine les défis posés par la défense des droits des femmes devant les trois principaux organes des droits de l'homme de l'Union Africaine. Elle s'appuie sur un double cadre analytique : une approche fondée sur les droits de l'homme (axée sur l'égalité réelle et la responsabilité de l'État) et un cadre transformateur en matière de genre (abordant les normes patriarcales sous-jacentes et les dynamiques en matière de pouvoir).

L'analyse des actions en justice présentée dans l'étude

révèle un déficit critique d'accès pour les affaires liées aux violations des droits des femmes et des filles. Sur les 894 communications reçues au total par la CADHP depuis sa création :

i. 227 ont fait l'objet d'une décision finale sur le fond ;
ii. 488 ont été déclarées irrecevables, radiées et désistées ;
iii. 5 ont été renvoyées devant la Cour Africaine ; et
iv. 174 restent pendantes.

Les communications pendantes comprennent les plaintes soumises par les particuliers (dont 16 soumises par des femmes et 136 par des hommes) ainsi que celles introduites par des ONG ou des personnes morales qui sont au nombre 22 plaintes. Si ces chiffres soulignent les obstacles majeurs auxquels se heurtent les femmes à titre individuel, ce « déficit d'accès » doit être compris dans le contexte plus large des affaires traitées par les organes de l'Union Africaine chargés des droits de l'homme. Un nombre important d'affaires concernant les droits des femmes et des filles sont portés par des organisations de femmes et des organisations de la société civile. Ces entités ont souvent recours au litige stratégique ou à l'*actio popularis* pour porter des questions systémiques devant les organes, ce qui signifie que les droits des femmes et des filles sont souvent défendus par le biais d'actions collectives représentatives plutôt que par des saisines

individuelles. Par conséquent, le déficit d'accès n'est pas seulement un manque de cas, mais le reflet des obstacles structurels, financiers et socioculturels qui rendent presque impossible pour les femmes individuelles de faire usage du système régional des droits de l'homme sans soutien institutionnel.

De même, sur les 374 requêtes reçues par la CAfDHP depuis 2006, seules quatre ont donné lieu à des décisions traitant spécifiquement des droits des femmes, ce qui renforce le défi que représente l'accès direct restreint en raison du retrait de la déclaration de l'article 34(6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Protocole relatif à la Cour Africaine) par des États membres que sont le Bénin, la Tanzanie, la Côte d'Ivoire, le Rwanda et la Tunisie. À l'inverse, le CAEDBE démontre sa valeur stratégique en tant que forum dédié, avec 10 de ses 26 communications traitant de violations commises à l'encontre de filles ; quatre de ces affaires ont été jugées et trois sont actuellement en attente d'une décision sur le fond, à la date d'adoption de cette étude.

L'analyse révèle en outre qu'au-delà des barrières procédurales, les défis sont profondément ancrés dans des facteurs structurels, politiques, économiques et socioculturels. Parmi les principales conclusions figurent un manque généralisé de volonté politique de la part des États, une crise de non-respect des jugements, des

obstacles procéduraux et probatoires amplifiés, une justice basée sur le genre et une résistance socioculturelle, y compris les stéréotypes judiciaires et l'effet dissuasif de la crainte de représailles, de la stigmatisation et de l'ostracisme social.

L'étude soutient que si le système africain des droits de l'homme dispose d'instruments juridiques progressistes, leur potentiel de transformation est actuellement affaibli par des déficiences systémiques. Les États se livrent souvent à une « obéissance symbolique », ratifiant les traités mais sapant activement leur application par le non-respect et, dans le cas de la Cour Africaine, le retrait des déclarations qui accordent aux individus un accès direct à ce mécanisme. Il apparaît que le prétendu "déficit d'accès" ne saurait être réduit à une simple insuffisance logistique ; il traduit, en réalité, une exclusion systémique et structurelle, profondément enracinée dans l'architecture des systèmes juridiques et institutionnels.

Cependant, un examen de la jurisprudence de la Commission Africaine, de la Cour Africaine et du Comité Africain révèle une voie puissante, bien que sous-utilisée, vers la justice. Par exemple, le Comité, avec son mandat spécialisé et ses règles de procédure uniques, offre un forum stratégique et prometteur pour les affaires concernant les droits des filles. Des décisions historiques ont démontré qu'il est possible de contester des politiques systémiques telles que l'expulsion des écolières enceintes et d'établir l'obligation de « diligence raisonnable » des

États en matière de protection contre la violence basée sur le genre.

Recommandations

L'avenir de la défense des droits des femmes et des filles dépend d'un effort collectif et multiforme qui dépasse le cadre des tribunaux pour inclure un plaidoyer politique soutenu et une mobilisation populaire.

Pour les États membres de l'Union Africaine :

- **Ratifier et mettre en œuvre :** Les États devraient ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole portant création de la Cour Africaine s'ils ne l'ont pas déjà fait. Ceux qui ont retiré la déclaration prévue à l'article 34(6), accordant un accès direct à la Cour, devraient être encouragés à la rétablir.
- **Renforcer la responsabilité des Parlements :** Les États devraient imposer aux Parlements de consacrer des ressources et exercer un contrôle afin de garantir que les allocations budgétaires soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme et de donner la priorité à la promulgation en temps opportun des lois nationales.
- **Renforcer la conformité :** Afin de combler les lacunes en matière de mise en œuvre au niveau national, les États membres de l'UA devraient mettre en place un cadre de coordination national souple, intégré aux structures institutionnelles nationales,

qui désigne un point focal de haut niveau chargé de gérer les protocoles interinstitutionnels, de tenir à jour des outils de suivi personnalisés pour les arrêts et décisions régionaux, et de garantir la mise en œuvre décentralisée des décisions relatives aux droits des femmes et des filles à tous les niveaux de gouvernance.

- **Investir dans les systèmes judiciaires :** Les États devraient allouer des ressources pour financer l'aide juridique, les services de traduction et le renforcement des capacités institutionnelles. Ces ressources doivent être spécifiquement dédiées à éliminer les obstacles financiers et pratiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles, en veillant à ce que les mécanismes judiciaires soient accessibles aux adultes et aux enfants.

Pour les organes des droits de l'homme :

- **Renforcer la collaboration entre les organes :** La CADHP, la CAfDHP et le CAEDBE devraient mettre en place un mécanisme officiel de partage systématique d'informations et de renvoi des affaires afin d'éviter que les demandes ne soient rejetées en raison de conflits de procédure ou de chevauchements de compétences. Il importe de souligner que la notion formelle de "renvoi" ne trouve actuellement à s'appliquer qu'entre la CADHP et la CAfDHP, ainsi qu'il est expressément prévu à l'article 5 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Protocole portant création de la Cour). Cette procédure est en outre mise en œuvre par la Règle 130 du Règlement Intérieur de la CADHP (2020) et par la Règle 38 du Règlement Intérieur de la Cour (2021). Afin de consolider l'ensemble du système, il conviendrait d'explorer l'établissement d'un mécanisme analogue, juridiquement fondé, de renvoi ou de transfert au bénéfice du CAEDBE, de manière à garantir l'harmonisation des affaires relatives aux droits de l'enfant entre les trois organes, sans qu'elles ne se perdent dans des lacunes procédurales

- **Élaborer des mécanismes d'application et de sanction :** Le Conseil Exécutif de l'UA, en collaboration avec les organes des droits de l'homme, devrait mettre en place un mécanisme clair pour traiter les cas de non-respect par les États, pouvant inclure un système de sanctions progressives.
- **Institutionnaliser les audiences de mise en œuvre :** Adopter l'innovation procédurale des audiences publiques et privées de mise en œuvre afin de surveiller activement le respect des obligations par les États, en tirant les leçons d'affaires stratégiques telles que l'Arrêt *Ogiek*.
- **Cadre de diligence raisonnable :** Publier conjointement un cadre de diligence raisonnable tenant compte du genre et de l'enfance qui demande explicitement aux États de s'attaquer aux discriminations multiples dont sont victimes les filles

(violence basée sur le genre, mutilations génitales féminines, expulsion des filles enceintes des écoles) et impose des procédures judiciaires tenant compte des traumatismes et centrées sur les survivantes.

- **Systématiser la transparence :** Publier des résumés courts et anonymisés des affaires en cours devant la CADHP afin de lever les restrictions de confidentialité et d'encourager les mémoires *amicus curiae*, enrichissant ainsi le processus délibératif.
- **Opérationnaliser le fonds d'aide juridique :** Opérationnaliser le fonds d'aide juridique pour les organes des droits de l'homme de l'UA, afin d'identifier et de rémunérer principalement les avocats inscrits sur la liste actuelle des avocats de la Cour Africaine et les futures listes d'avocats de la Commission Africaine et du Comité Africain, garantissant ainsi une représentation compétente des femmes et des filles dans les affaires prioritaires. Ce mécanisme de financement spécifique permettrait de combler le déficit de représentation et de remédier aux erreurs techniques qui conduisent fréquemment au rejet des affaires.

Pour les défenseurs, les Organisations de la société civile (OSC), les Organisations non gouvernementales (ONG) jouissant du Statut d'Observateur et les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouissant du Statut d'Affilié :

- **Actions en justice stratégiques et séquencées :** Adopter une stratégie qui maximise le potentiel de chaque organe en constituant un dossier national solide avant le dépôt régional et en tirant parti des décisions positives rendues dans différents forums (par exemple, en utilisant un constat du CAEDBE pour appuyer une demande de conformité auprès de la CAfDHP).
- **Cadrage intersectionnel :** élaborer des arguments juridiques qui traitent des formes complexes d›injustice en expliquant comment des facteurs tels que le genre, la pauvreté, le handicap et l›âge se rencontrent pour créer des violations des droits à plusieurs niveaux.
- **Collaboration avec les barreaux et les organismes professionnels** : approfondir les partenariats avec les barreaux nationaux et les associations d'Avocates. Cette collaboration remplit deux fonctions essentielles à l'élaboration d'une stratégie régionale solide en matière des actions en justice :

 1. Création d'équipes juridiques spécialisées : Établir des relations plus solides avec les organismes professionnels afin de soutenir la création d'équipes juridiques spécialisées dans les affaires relatives aux droits des femmes. Ces équipes renforcent la capacité à traiter des plaintes complexes

et intersectionnelles liées au genre, tant au niveau national que régional.

2. Renforcement des services Pro bono et de leur qualité : Collaborer avec les barreaux pour soutenir les services Pro bono et garantir que les Avocats disponibles ont suivi la formation spécialisée requise pour mener des actions de défense tenant compte du genre. Cela améliore la qualité et le volume global des affaires présentées, contribuant ainsi à éviter les rejets pour cause d'erreurs techniques ou procédurales. Cette coopération est essentielle pour transformer les droits juridiques en protections significatives pour les femmes marginalisées.

- **Établir des outils formels d'évaluation de conformité par les INDH jouissant du Statut d'Affilié** : Les INDH jouissant du statut d'affilié auprès des organes africains de droits de l'homme devraient élaborer des outils formels d'évaluation de conformité. En s'appuyant sur leur mandat légal leur permettant d'accéder aux institutions publiques, les INDH devraient publier des rapports annuels indépendants d'évaluation des progrès accomplis par les États dans la mise en œuvre des décisions et arrêts régionaux des droits de l'homme, maintenir un dialogue régulier avec les parlements nationaux sur la conformité et fournir une assistance directe aux

femmes plaignantes indigentes.

- **Construire des alliances de défense des droits :** Les défenseurs doivent intégrer l'action en justice à un plaidoyer à long terme et à la mobilisation communautaire afin de garantir que les décisions de justice se traduisent par des changements politiques et culturels tangibles, évitant ainsi les « victoires sur le papier ».

L'étude conclut que l'avenir des actions en justice relatives aux droits des femmes et des filles dépend d'un effort collectif et multiforme qui dépasse le cadre des tribunaux pour englober un plaidoyer politique soutenu et une mobilisation populaire. Cet effort est essentiel pour combler le fossé persistant entre le droit progressiste et la réalité quotidienne.

LISTE DES ACRONYMES

AJUDATA	Plateforme de données judiciaires de l'Union Africaine
AWARE	Projet pour les droits et l'autonomisation des femmes africaines
BARCTA	Association du barreau des cours et tribunaux régionaux d'Afrique
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant

CAfDHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEVEFF	Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles
CJAE	Cour de justice de l'Afrique de l'Est
EWLA	Association des femmes avocates éthiopiennes
FARDC	Forces armées congolaises
GBA	Barreau de la Gambie
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GTR	Groupe Technique de Référence
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme

IHRDA	Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
ISLA	Institut pour le litige stratégique en Afrique
IUDH	Instruments universels relatifs aux droits de l'homme
KELIN	Réseau kényan sur des questions juridiques et éthiques relatives au VIH/SIDA
LIP	Litige d'intérêt public
MARC	Mode alternatif de résolution des conflits
MGF	Mutilations génitales féminines
MOOC	Cours en ligne ouvert à tous
NAIL	Réseau des avocats africains des droits de l'homme
ONG	Organisations non gouvernementales

ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisations de la société civile
OSI	Open Society Initiative
Protocole de Maputo	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique
RAPID Afrique	Programme régional africain pour la mise en œuvre des décisions en Afrique
RINADH	Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
RSDFA	Rapporteure spéciale sur les droits des femmes en Afrique
RTC	Résolution traditionnelle des conflits
RWI	Raoul Wallenberg Institute
SALC	Centre de actions en justice pour l'Afrique australe
SOAWR	Solidarité pour les droits des femmes africaines

UPA	Union Panafricaine des Avocats
VBG	Violence basée sur le genre
VBGFT	Violence basée sur le genre facilitée par la technologie
UA	Union Africaine

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude analytique

La lutte pour les droits des femmes et des filles en Afrique[1] s'est déroulée comme un processus cyclique de progrès juridiques et politiques progressifs, suivi de l'apparition de nouveaux problèmes profondément enracinés. L'accès à la justice pour les femmes et les filles commence par des cadres juridiques nationaux. L'épuisement des voies de recours internes, les lenteurs systémiques, l'absence d'assistance juridique nationale et les normes sociales profondément ancrées au niveau national constituent les principaux obstacles avant même

la saisine des mécanismes régionaux et continentaux. Par conséquent, le recours régional fonctionne non pas comme une instance de premier ressort, mais comme un mécanisme de dernier ressort pour des enjeux majeurs lorsque les voies de recours au niveau national s'avèrent inefficaces, inaccessibles ou indûment prolongées. Cela souligne la responsabilité fondamentale des États parties de renforcer les systèmes de justice nationaux, de leur allouer des ressources adéquates et de garantir la pleine mise en œuvre des droits des femmes et des filles au niveau national. En raison de l'incapacité des systèmes judiciaires nationaux à lutter contre les inégalités entre les sexes et la privation des droits civiques, la stratégie initiale de nombreuses personnes a consisté à demander justice sur base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si des instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ont fourni une base normative essentielle, ils se sont heurtés à des difficultés spécifiques liées à la distance géographique et institutionnelle lorsqu'ils ont été confrontés aux défis particuliers du continent africain. Leurs cadres ont parfois nécessité une adaptation régionale afin de mieux tenir compte des contextes socioculturels et historiques propres à l'Afrique.

Le déficit actuel en matière de litige stratégique doit être compris dans ce contexte historique de défaillance systémique, où les mécanismes judiciaires nationaux et

régionaux ont souvent manqué des garanties sensibles au genre nécessaires à une réparation efficace. Cette défaillance est explicitement reconnue dans la Stratégie de l'Union Africaine (UA) pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ESAF 2018-2028) qui identifie le coût de l'inaccessibilité aux services juridiques et l'absence d'aide juridique gratuite comme les principaux obstacles à la réalisation des droits humains des femmes. Dans ses principaux piliers, la Stratégie ESAF souligne que les frais juridiques élevés empêchent les femmes d'obtenir des victoires juridiques substantielles. Le recours historique à des services bénévoles ou à des initiatives limitées financées par des donateurs s'est avéré insuffisant, car l'incapacité des systèmes nationaux à institutionnaliser l'aide juridique crée un effet de « filtrage ». Cette privation systémique de droits fait que de nombreuses affaires sont abandonnées au niveau national en raison de la pauvreté et du manque d'appui bien avant qu'elles ne puissent être portées devant les organes régionaux de protection des droits de l'homme.

Cette situation a souligné l'importance des « solutions africaines aux problèmes africains », justifiant le développement continue du cadre des droits de l'homme de l'UA. Ce cadre comprend des instruments pertinents tels que le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) et la Charte Africaine de l'Enfant. S'il est indéniable que des instruments universels tels que la CEDEF et la CADBE

constituent les fondements du droit international, il convient de rappeler que les mécanismes régionaux se sont affirmés comme des avantgardes institutionnelles. À titre d'illustration, la Commission initia ses travaux en matière de communications dès 1987 et prononça ses premières décisions en 1988. De la même manière, le Comité enregistra sa première communication en 2005 et commença à rendre des décisions en 2013, précédant ainsi l'opérationnalisation de la procédure de communications de la CADBE en 2014.

Malgré la multiplication des instruments relatifs aux droits de l'homme et des voies de recours, les organes de l'UA chargés des droits de l'homme se heurtent à d'importants obstacles pratiques et sociaux. Les femmes, en particulier, souffrent d'un manque de sensibilisation et de connaissance des procédures devant la Cour et la Commission, ce qui les empêche de porter plainte. Bien que l'absence d'interaction directe avec les enfants victimes empêche de tirer des conclusions définitives quant à leur niveau de prise de conscience personnel, cette étude identifie un « déficit en matière de défense des droits des filles ». Ce déficit est largement dû aux sensibilités procédurales et éthiques inhérentes aux actions en justice concernant les violations commises à l'encontre de mineurs. Plus précisément, l'absence au sein des mécanismes judiciaires d'une approche universellement applicable centrée sur les survivantes et tenant compte de leurs traumatismes produit un effet dissuasif, car les procédures judiciaires ne tiennent pas souvent compte des

besoins spécifiques, à la dignité et à la sécurité des enfants victimes. Par conséquent, le défi pour les filles est moins une question de sensibilisation mais plutôt le résultat d'un système qui nécessite une réforme procédurale importante afin d'offrir des recours sûrs et accessibles.

Aussi, les normes culturelles et sociales jouent-elles un rôle essentiel à tous les niveaux. Ces normes découragent souvent la participation active des femmes aux processus juridiques et judiciaires, ce qui les rend réticentes à saisir les organes de protection des droits de l'homme.

La combinaison de ces défis a conduit à un nombre constamment moins élevé d'actions en justice et à une jurisprudence insuffisante en matière de droits des femmes. La promesse des instruments tels que le Protocole de Maputo ne s'est donc pas traduite par une jurisprudence robuste, ce qui indique que les utilisateurs visés par le système n'accèdent pas efficacement aux mécanismes conçus pour protéger leurs droits et n'en font pas bon usage.

Toutefois, le peu d'affaires qui ont été traitées par ces trois organes ont confirmé la réalisation pratique de ces droits, soulignant l'importance de s'attaquer aux obstacles qui entravent les actions en justice. Par conséquent, afin de fournir une feuille de route pour surmonter ces obstacles, la CADHP a adopté une résolution visant à mener une étude analytique tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des

droits de l'homme de l'UA (CADHP/Rés.594 (LXXX) 2024). La résolution délègue la responsabilité de l'élaboration de l'étude au Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique (RSDFA) de la CADHP, en collaboration avec le Groupe de travail sur les communications de la CADHP, des représentants de la CAfDHP, ainsi que le Rapporteur spécial sur le mariage des enfants et autres pratiques néfastes et le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des enfants du CAEDBE.

À ce titre, avec le soutien du projet GIZ AWARE, la CADHP, la CAfDHP et le CAEDBE ont produit cette étude tripartite analytique sur les défis posés par la défense des droits des femmes et filles devant les trois organes des droits de l'homme. L'étude a pour objet d'identifier les obstacles à l'accès des femmes et des filles à la justice au niveau régional et à fournir des recommandations fondées sur des données probantes afin de renforcer les procédures judiciaires devant ces organes des droits de l'homme de l'UA.

1.2. Questions de recherche

L'étude s'articule autour de trois questions de recherche fondamentales :

1. Quels sont les obstacles structurels, socioculturels et factuels qui entravent l'accès des femmes et

des filles à la justice, et comment ces obstacles contribuent-ils au déficit de la défense des droits de l'homme devant les organes des droits de l'homme de l'Union Africaine ?

2. Comment les cadres procéduraux et la dynamique institutionnelle au sein des organes des droits de l'homme de l'Union Africaine influencent-ils l'initiation, la progression et les résultats du de la défense des droits des femmes ?

3. Sur la base des expériences passées et des affaires notables, quelles perspectives stratégiques et bonnes pratiques peuvent être identifiées pour améliorer l'efficacité du de la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union Africaine ?

1.3. Définition des termes

Litige stratégique : il s'agit d'une action en justice qui vise à avoir un impact durable au-delà de la réparation du préjudice subi par une victime individuelle. Il s'agit d'un processus hybride qui combine une action judiciaire avec un plaidoyer et une mobilisation soutenus afin de lutter contre les inégalités structurelles, d'influencer le discours public et de promouvoir des réformes politiques et juridiques plus larges.

Décision : une décision est la détermination formelle et judiciaire des droits et obligations des parties dans une affaire. Traditionnellement associée aux arrêts définitifs rendus par les juridictions, qu'il s'agisse du fond ou de questions procédurales telles que la compétence et la recevabilité, la notion s'étend également aux prononcés formels des organes quasijudiciaires. Dans le cadre du système africain des droits de l'homme, elle recouvre ainsi les décisions finales et recommandations émanant de la Commission et du Comité.

Mise en œuvre : processus par lequel un État remplit son obligation de fournir les réparations ordonnées dans une décision ou un jugement judiciaire. La mise en œuvre réussie est la véritable mesure de l'impact d'une action en justice, car elle détermine si une victoire juridique conduit à un changement tangible sur le terrain.

Conformité : Le respect des obligations en matière de droits de l'homme résultant du comportement global d'un État, qui peut s'aligner sur la décision d'une juridiction même en l'absence de mesures de mise en œuvre spécifiques et actives.

Forum shopping : pratique stratégique par laquelle les défenseurs choisissent de porter une affaire devant un tribunal ou un organisme juridique spécifique parmi une gamme d'options disponibles afin de maximiser les chances d'obtenir un résultat favorable et exécutoire. Ce choix est souvent basé sur les règles de procédure, les

antécédents et l'efficacité perçue de l'organisme.

Réparations[2]: mesures que l'État est tenu de prendre pour réparer les violations des droits de l'homme constatées. Elles peuvent prendre différentes formes afin de remédier aux préjudices individuels et systémiques.

- Indemnisation : indemnités financières destinées à réparer les dommages matériels et moraux. Bien qu'elle soit souvent la mesure la plus facile à mettre en œuvre, l'indemnisation seule ne garantit pas un changement de comportement.
- Réhabilitation : prestation de soins médicaux et psychologiques et de services juridiques et sociaux afin de rétablir la victime.
- Restitution : mesures visant à rétablir la situation initiale de la victime, telles que la réadmission d'un élève expulsé ou la restitution de biens confisqués.
- Satisfaction : mesures qui assurent la reconnaissance publique et la responsabilité, telles que la recherche de la vérité, les excuses publiques et les sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des auteurs.
- Garanties de non-répétition : réformes structurelles et législatives visant à prévenir de futures violations. Il s'agit de la forme de réparation la plus cruciale, et souvent la plus contestée, car elle nécessite un changement fondamental dans la politique et les pratiques de l'État.

1.4. Portée de l'étude

La présente étude est un document de référence rédigé par des experts qui met en évidence les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les principaux organes des droits de l'homme de l'Union Africaine : la Commission Africaine, la Cour Africaine et le Comité Africain. Cette analyse vise à identifier les obstacles et à fournir des informations stratégiques pour les futures actions en justice.

1.5. Cadre analytique

Cette étude repose sur un argument central : les défis posés par la défense des droits des femmes au sein du système africain des droits de l'homme sont le résultat direct d'une injustice basée sur le genre. Ce concept reconnaît que les systèmes juridiques ne sont pas neutres, mais sont façonnés par des normes patriarcales profondément enracinées, qui désavantagent systématiquement les femmes et les filles. Comme l'a fait valoir Charlesworth, « dans l'ensemble, lorsque les femmes sont prises en compte dans le droit international, elles sont considérées de manière très restrictive, souvent comme des victimes, en particulier en tant que mères ou mères potentielles, ayant besoin de protection ».[3] Cette affirmation est vraie lorsqu'elle s'applique aux actions en justice relatives aux droits des femmes et des filles devant le système africain des droits de l'homme. Faisant écho à cette critique

et soulignant une tension fondamentale au sein de la jurisprudence africaine, la reconnaissance et l'acceptation du rôle de la maternité par certaines féministes africaines sont en contradiction avec les droits pleins et entiers des femmes à l'autonomie. Cette vision restrictive est renforcée par la manière dont les institutions traitent souvent les préoccupations des femmes. Mama soutient en outre que les rôles attribués à la maternité et aux tâches ménagères sont profondément enchevêtrés dans la dichotomie entre les sphères publique et privée.[4] Une telle dichotomie repose souvent sur la limitation de l'autonomie reproductive des femmes, confinant les préoccupations des femmes (telles que la santé reproductive et la violence familiale) au domaine ostensiblement « privé » où la protection des droits de l'homme est historiquement faible.[5]

Cette exclusion structurelle est l'un des principaux facteurs à l'origine des défis pratiques observés dans la défense des droits de l'homme, car le fait de qualifier ces violations de questions « privées » complique souvent de la charge de la preuve et fonde des stéréotypes judiciaires, ce qui conduit à l'irrecevabilité des plaintes devant les organes régionaux. Alors que cette critique fondamentale de la maternité concerne spécifiquement les femmes adultes, la distinction entre sphère publique et sphère privée a également des répercussions sur les filles. Ses vulnérabilités spécifiques, telles que le mariage précoce ou l'expulsion de l'école en raison d'une grossesse, sont souvent reléguées à cette même sphère familiale « privée », ce qui contribue

directement au « déficit dans la défense » persistant en traitant ces questions comme des affaires familiales plutôt que des violations des droits de l'homme pouvant donner lieu à des poursuites. Cette exclusion structurelle confirme la nécessité d'un Cadre transformateur en matière de genre pour remettre en question ces rôles restrictifs et fondamentalistes.

Si l'objectif des actions en justice est souvent jugé à l'aune de critères traditionnels tels que la conformité de l'État et l'efficacité juridique, cette étude reconnaît que les performances des organes africains de défense des droits de l'homme doivent également être évaluées à l'aune d'un ensemble de critères plus larges et multidimensionnels.

Pour une approche stratégique éclairée, l'analyse prend également en compte les dimensions politiques, sociales et juridiques du changement, notamment le potentiel du litige à amplifier les différends politiques, à renforcer les capacités organisationnelles des mouvements sociaux, à sensibiliser le public et à remettre en question le *statu quo* au-delà de la mise en œuvre formelle des décisions de justice (comme cela est examiné au chapitre quatre concernant l'utilité du litige stratégique). L'étude adopte un double cadre analytique pour aller au-delà de la problématique et s'orienter vers une analyse axée sur les solutions et fondée sur des indicateurs de performance tant traditionnels qu'élargis.

A. *Approche fondée sur les droits de l'homme*

L'étude adopte principalement une approche fondée sur les droits de l'homme, centrée sur les principes fondamentaux d'égalité réelle et de non-discrimination consacrés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ce cadre tient les États responsables de leurs obligations légales de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des femmes et des filles.

Cette approche est utilisée pour analyser deux dimensions clés du problème :

- Lacunes juridiques et institutionnelles : l'étude identifie et analyse les incohérences entre les lois nationales et les engagements des États en matière de droits de l'homme. Cela inclut l'examen du pluralisme juridique, où les lois coutumières et religieuses sont souvent en conflit avec les lois officielles, ce qui conduit à des résultats discriminatoires. Bien que ce conflit puisse entraîner des conséquences discriminatoires dans des domaines tels que les successions, le mariage et les droits de propriété, l'analyse reconnaît que la présence d'un conflit n'entraîne pas nécessairement de discrimination, les lois coutumières pouvant, dans certains contextes, s'avérer plus progressistes et offrir des voies de recours incomparables aux femmes et aux filles. Pour remédier à cette situation, l'analyse souligne la nécessité pour les États de garantir des protections contre les violations des droits de

l'homme des femmes en permettant aux tribunaux ou aux organes administratifs nationaux d'examiner les activités de toutes les composantes des systèmes judiciaires pluralistes, y compris les tribunaux villageois et traditionnels, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

- Obstacles à l'accès à la justice : ce cadre est utilisé pour examiner les obstacles pratiques et procéduraux qui empêchent les femmes d'accéder au système judiciaire officiel et de l'utiliser. L'analyse se concentre sur des facteurs socio-économiques tels que le coût prohibitif de la représentation juridique, l'absence d'aide juridique financée par l'État et le faible niveau de connaissances juridiques des femmes, en particulier dans les communautés rurales et pauvres.

B. *Cadre transformateur en matière d'égalité de genre*

Pour compléter l'analyse fondée sur les droits de l'homme, l'étude s'appuie également sur un cadre transformateur en matière d'égalité de genre (CTEG). Cette approche va au-delà de la simple reconnaissance de la violation des droits des femmes ; elle vise à comprendre et à traiter les normes de genre et les dynamiques de pouvoir sous-jacentes qui créent et perpétuent ces violations. Ce cadre est essentiel pour expliquer pourquoi les réformes juridiques n›apportent souvent que des gains marginaux et pourquoi les femmes continuent d›être marginalisées

au sein des systèmes juridiques.

Ce cadre permet á l'étude :

- De démystifier les normes patriarcales : l'étude analyse comment les croyances culturelles, religieuses et historiques profondément ancrées concernant les rôles des hommes et des femmes influencent les décisions judiciaires et les procédures juridiques et désavantagent les plaignantes, qu'il s'agisse de femmes ou de filles.
- D'examiner les déséquilibres de pouvoir : l'analyse met en évidence les rapports de force inégaux au sein même du système juridique. Cela inclut l'examen du langage et des procédures utilisés dans les contextes juridiques qui peuvent être intimidants ou inaccessibles pour les femmes et peuvent contribuer effectivement à filtrer les affaires avant qu'elles ne franchissent les mécanismes judiciaires.
- De combler le déficit en matière de défense des droits de l'homme : bien que ce cadre soit souvent appliqué aux femmes adultes, il est essentiel pour combler le « déficit dans la défense » concernant les droits des filles. En remettant en question les normes sous-jacentes qui relèguent les violations des droits des filles à la sphère « privée » de la famille, le CTEG exige que les procédures judiciaires tiennent compte des traumatismes subis et soient centrées sur les survivantes afin de garantir que les filles puissent accéder efficacement aux mécanismes régionaux de

justice.

Bien que cette étude repose principalement sur le Cadre transformateur en matière d'égalité de genre visant à remettre en question les normes patriarcales, elle tient compte, sur le plan conceptuel, de la diversité de « l'architecture du pouvoir » en Afrique. Cela inclut une reconnaissance analytique des systèmes matriarcaux et matrilinéaires dans lesquels la source de l'autorité juridique et sociale diffère des modèles patriarcaux traditionnels. Dans ces contextes, le cadre ne suppose pas une forme monolithique de subordination féminine ; il s'interroge plutôt sur la manière dont les différentes structures de pouvoir traditionnelles, qu'elles soient basées sur la lignée patriarcale ou matriarcale, interagissent avec la nature « individualiste » de la défense au niveau régional en matière de droits de l'homme. Cela permet à l'étude d'analyser si l'accès à la justice est entravé par la structure du système lui-même, indépendamment de la hiérarchie spécifique fondée sur le genre en place.

Le Cadre transformateur en matière d'égalité de genre est essentiel pour aller au-delà de la simple documentation des violations et s'attaquer aux normes liées au genre ainsi qu'aux rapports de force sous-jacents qui les entretiennent. Ce cadre est mis en œuvre grâce à une approche féministe africaine spécifique, qui reconnaît de manière critique les limites des systèmes universels de droits de l'homme. Cette approche nécessite l'intégration de stratégies de changement culturellement pertinentes qui ne réduisent

pas les rôles des femmes à des stéréotypes, mais affirment au contraire le droit de vivre dans un contexte culturel positif, comme le disposent le Protocole de Maputo et la Charte Africaine de l'enfant.

Un pilier central de cette approche spécifique est le concept d'égalité substantielle.[6] Celle-ci se distingue de l'égalité formelle, qui garantit simplement l'égalité de traitement devant la loi sur le papier. L'égalité substantielle exige que les interventions et les réformes juridiques s'attaquent activement aux désavantages historiques, aux disparités socio-économiques et aux obstacles structurels qui empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits. En ce qui est de la lutte pour la sauvegarde de l'égalité dans un système politique libéral, Charles Ngwena estime que :

> Prendre l'égalité au sérieux signifie prendre des mesures pour protéger les droits à l'égalité d'un groupe social vulnérable en luttant contre les obstacles discriminatoires et obstructifs qui sont inconstitutionnels ou superflus et qui ont pour effet de retarder ou, en fin de compte, d'entraver l'exercice des droits légaux, perpétuant ainsi le statu quo.[7]

Le potentiel transformateur de l'égalité substantielle a également été mis en avant par la Cour constitutionnelle sud-africaine dans plusieurs affaires.[8]

1.6. Méthodologie et approche

La méthodologie utilisée pour cette étude a été structurée en phases distinctes, afin de garantir une approche globale de l›analyse des défis, des bonnes pratiques et des enseignements tirés des actions en justice relatives aux droits des femmes devant les organes des droits de l'homme de l'Union Africaine.

1.6.1. Synergie et coordination avec les initiatives existantes

L'étude a débuté par une phase cruciale de cartographie en vue de s'appuyer activement sur les initiatives existantes liées aux actions en justice relatives aux droits des femmes devant les organes de l'UA et de les coordonner. Cette étape a fait que l'étude évite la duplication d'efforts et tire profit de l'expertise et des infrastructures déjà en place. De telles initiatives ont été utilisées comme sources de données primaires pour identifier les lacunes stratégiques, valider les défis en matière de capacités et sources de preuves empiriques nécessaires à l'analyse du déficit du de la défense des droits des femmes et des filles.

I. Identification des lacunes stratégiques et des tendances jurisprudentielles

Plusieurs initiatives ont fourni les bases empiriques permettant d'identifier les droits de l'homme qui font l'objet de la défense et les domaines où règne encore le «

silence ».

Plateforme de données judiciaires de l'Union Africaine (AJUDATA) : AJUDATA est une base de données thématique sur la jurisprudence qui est encore en phase d'**élaboration**.[9] Le projet prévoit de lancer une phase pilote d'ici la fin de l'année en utilisant uniquement la jurisprudence de la Cour Africaine. La base de données sera ensuite élargie pour inclure la jurisprudence d'autres organes des droits de l'homme de l'UA, tels que la CADHP et le CAEDBE, ainsi que les Cours de Justice de la CAE et de la CEDEAO. Bien qu'elle soit encore en cours d'élaboration, la phase pilote axée sur la Cour Africaine a fourni à l'étude des données brutes sur la jurisprudence existante, permettant une évaluation préliminaire de la fréquence à laquelle le Protocole de Maputo est invoqué par rapport à d'autres instruments.

Lignes directrices sur la complémentarité : les Lignes directrices de la Cour et de la Commission, qui sont en cours de finalisation dans les quatre langues officielles de l'UA, sont pertinentes pour l'étude. Elles visent à traiter la question de la complémentarité entre les deux organes. Le Projet de Lignes directrices de la Cour et de la Commission a été analysé afin d'identifier les « points de blocage » procéduraux entre les deux organes. Cela a permis à l'étude de mettre en évidence les raisons pour lesquelles certaines affaires relatives aux droits des femmes n'avancent pas dans le processus de renvoi des affaires par la Commission à la Cour.

Lignes directrices sur le règlement à l'amiable : La Cour Africaine a récemment adopté les Lignes directrices sur le règlement à l'amiable dans le cadre de son plan stratégique, et il est nécessaire de sensibiliser les parties, y compris les États et les requérants, afin de renforcer le recours à cette procédure. Le R**èglement intérieur de la Commission de 2020 lui impose de promouvoir le règlement à l›amiable des différends entre les parties. Avant qu›un accord ne soit** adopté par les organes compétents, les conditions doivent être acceptables pour les deux parties et doit être conforme aux principes des droits de l'homme. Cependant, une certaine ambiguïté subsiste et ces Lignes directrices restent nécessaires. Les développements récents concernant ces Lignes directrices ont également mis en évidence une lacune stratégique : l'utilisation inadéquate des modes alternatifs de règlement des litiges dans les affaires ayant trait au genre, ce qui a influencé l'étude **à se focaliser sur diverses voies d'**accéder à la justice.

II. Capacités et les obstacles procéduraux

Les initiatives suivantes ont servi de « preuve conceptuelle » pour une étude qui porte l'attention au manque d'expertise juridique régionale spécialisée :

Le Réseau des avocats africains des droits de l'homme (NAIL), coordonné par l'Union panafricaine des avocats (UPA) : le Réseau des avocats africains des droits de l'homme (NAIL) est un projet central et continu dans le

cadre du mandat de l'UPA, conçu pour renforcer la capacité des professionnels du droit pour collaborer efficacement avec les cours et tribunaux africains. L'objectif est d'améliorer à la fois le taux de réussite et l'impact global des affaires. L'initiative a d'abord été envisagée sous le nom de Barreau auprès des cours et tribunaux régionaux d'Afrique (BARCTA), mais a été rebaptisée NAIL afin d'inclure les organes quasi judiciaires et en raison des difficultés dans l'institutionnalisation d'un barreau. Une base de données est également en cours d'élaboration sur les parties aux actions en justice devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui vise à identifier les lacunes en matière de représentation juridique telles que le genre, la situation géographique et la qualité de l'assistance juridique. Cette base de données sert également de point de départ pour recenser les avocats ayant une expérience ou un intérêt pour la défense des droits de l'homme au niveau régional. En examinant l'initiative NAIL, l'étude a permis de constater les déséquilibres géographiques et entre les sexes dans la représentation juridique et confirmer l'hypothèse selon laquelle peu d'Avocats possèdent les compétences spécialisées nécessaires pour porter les affaires liées au genre devant les mécanismes régionaux.

Renforcement des capacités des Ordres des avocats : les initiatives existantes, telles que celles menées par l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA), se concentrent sur le renforcement des capacités des praticiens du droit nationaux. Un exemple récent est la

formation spécialisée dispensée aux membres du Barreau de Gambie (GBA), qui a été spécialement conçue pour leur fournir les compétences et les outils nécessaires pour plaider des affaires relatives aux droits de l'homme devant les mécanismes régionaux et continentaux, notamment la Cour de justice de la CEDEAO et les mécanismes des droits de l'homme de l'Union Africaine. Les résultats de ces programmes ont fourni des preuves qualitatives sur les « lacunes en matière de compétences » spécifiques (telles que la rédaction de requêtes pour la défense au niveau régional) auxquelles sont confrontés les praticiens du droit nationaux. Cela a permis de confirmer l›accent mis par l›étude sur la nécessité d›un appui spécialisé en matière de défense.

Cours en ligne ouvert à tous (MOOC) sur la défense des droits de l'homme devant les organes de l'UA : le MOOC est actuellement en cours d'élaboration, et le projet complet des modules est en cours d'examen. Il est essentiel que son contenu soit pratique et pas trop académique, afin qu'il puisse être utilisé efficacement par les justiciables. Cela a également permis à l'étude d'identifier les « points de confusion » les plus courants pour les justiciables, ce qui a directement éclairé l'analyse procédurale.

III. Collecte de données empiriques sur la mise en œuvre au niveau national

Pour saisir les « effets » de la défense des droits de l'homme, l'étude s'est appuyée sur des initiatives prises

après le prononcé de la décision :

Consortium du Programme régional africain pour la mise en œuvre des décisions (RAPID Afrique) soutenu par Raoul Wallenberg Institute (RWI) : Le Programme régional africain pour la mise en œuvre des décisions (RAPID Afrique) est une initiative régionale menée par Raoul Wallenberg Institute (RWI) qui vise à relever les défis de mise en œuvre. Le RAPID Afrique vise à renforcer la capacité des acteurs nationaux et régionaux à surveiller, suivre et garantir la mise en œuvre des arrêts, décisions, mesures provisoires et recommandations émis par les mécanismes régionaux. Ce programme régional africain est explicitement conçu pour tirer parti des connaissances et des partenariats régionaux afin de renforcer les systèmes de protection des droits de l'homme au sein pays et de garantir l'harmonisation et le renforcement mutuel des réformes juridiques, des mécanismes de surveillance et des programmes de formation. L'accent mis par ce programme sur le lien entre la jurisprudence régionale et sa mise en œuvre au niveau national en fait un modèle utile pour montrer comment les intervenants peuvent catalyser un changement systémique. Ce programme a fourni des données essentielles sur les « lacunes dans la mise en œuvre ». En étudiant leurs modèles de suivi de mise en œuvre, l'étude a identifié les obstacles spécifiques au niveau des États (manque de volonté politique et préoccupations en matière de souveraineté) qui empêchent les décisions régionales en faveur des femmes et des filles d'être mise en œuvre au niveau national.

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) : Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle de plus en plus central dans la protection des femmes plaignantes et la promotion de l'égalité de genre en Afrique. Les INDH promeuvent et protègent les droits, enquêtent sur les abus, plaident en faveur de réformes juridiques et facilitent l'accès à la justice. Lorsqu'elles sont indépendantes et disposent de ressources suffisantes, les INDH regroupent les plaintes, documentent les violations systémiques, soutiennent les actions en justice stratégiques et donnent des conseils sur la transposition de la jurisprudence régionale dans le droit national, traduisant ainsi les décisions régionales en pratiques nationales. Dans le cadre de cette méthodologie, les rapports des INDH jouissant du statut d'affilié ont servi à constater les meilleures pratiques, mais aussi à identifier les obstacles structurels qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice régionale.

Equality Now et Solidarity for African Women's Rights (SOAWR) : En tant que réseau continental regroupant plus de 70 organisations dans 33 pays, il a été fait recours à la SOAWR en tant que principale source de données sur le plaidoyer relatif aux droits de l'homme afin de cartographier « l'écart de conformité » entre la ratification et la domestication du Protocole de Maputo. Les contributions techniques de la coalition, notamment les kits et le suivi du cycle de vie du Protocole (Protocol Watch), ont fourni à cette étude des données empiriques quant aux obstacles politiques et sociaux

qui empêchent les tribunaux nationaux de s'inspirer des traités régionaux. En analysant les efforts de la coalition pour mobiliser un plaidoyer de masse, l'étude a pu dégager des enseignements stratégiques sur la manière dont les voies de renforcement mutuel entre la société civile et les organes régionaux peuvent traduire la jurisprudence en changements juridiques tangibles pour les femmes et les filles.

1.6.2. Revue de la littérature

La phase initiale a consisté en une analyse documentaire exhaustive visant à rassembler les connaissances existantes sur les actions en justice relatives aux droits des femmes au niveau de l'UA. Les instruments juridiques pertinents, notamment la Charte Africaine, le Protocole de Maputo et la Charte Africaine de l'enfant ont été analysés. L'analyse a également porté sur la littérature universitaire, les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) et la jurisprudence clé relative aux droits des femmes en Afrique. Cette phase a été cruciale pour identifier les obstacles procéduraux et institutionnels mis en évidence dans les études précédentes. Dans la mesure du possible, les meilleures pratiques ont également été identifiées en tirant les leçons d'une analyse comparative d'autres organismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme. Toutes les conclusions ont été systématiquement documentées à l'aide d'une matrice d'examen afin de garantir une analyse approfondie.

1.6.3. Engagement des parties prenantes

Afin de recueillir des données qualitatives et l'avis d'experts, il a été fait appel à un groupe de référence préconstitué, plutôt que de mener des entretiens formels ou des groupes de discussion. Un groupe de coordination a été composé de représentants de chacun des organes.[10] En outre, il a été mise en place un Groupe technique de référence (GTR) composé de 20 membres issus des professionnels du droit ayant une grande expérience des actions en justice relatives aux droits des femmes, d'organisations et de militantes des droits des femmes, ainsi que d'universitaires spécialisés dans ce domaine.[11] Les INDH faisaient également partie des principales parties prenantes par l'intermédiaire du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH). Le GTR a été créé afin de garantir que l›étude bénéficie à tous les stades d›une expertise de haut niveau et de retours d›informations diversifiés. L›inclusion des INDH dans ce cadre consultatif reconnaît leur rôle central, mais souvent sous-utilisé. Servant de pont entre l›État et les citoyens, les INDH sont des partenaires essentiels pour soutenir les victimes, fournir des informations sur le système des droits de l'homme de l'UA, relayer les préoccupations de la base et conférer une légitimité aux affaires en soumettant des mémoires *amicus curiae.* Leur participation est essentielle pour garantir que la feuille de route de l'étude soit pratique tant pour les organes régionaux que pour les mécanismes de mise en œuvre nationaux.

Le GTR a pu apporter sa contribution à l'étude initiale, partager les ressources nécessaires et structurer son engagement sous la forme d'un processus de validation technique,[12] , dans le cadre duquel les conclusions préliminaires, les tendances émergentes et les projets de recommandations ont été présentés pour discussion et commentaires. Cela a permis d'obtenir des informations précieuses de la part de praticiens et d'experts tout au long de l'étude.

1.6.4. Considérations éthiques

L'étude a donné la priorité au principe « Ne pas nuire », en veillant à ce que tous les membres du GTR soient protégés par une politique de confidentialité et d'anonymat strictes afin d'atténuer les risques de représailles ou de préjudices secondaires découlant de l'analyse de cas sensibles.

1.6.5. Analyse des cas

La phase finale a consisté en une analyse détaillée des cas afin d'identifier et de documenter les affaires historiques en matière de droits de l'homme des femmes et des filles.[13]

Statistiques de la CAfDHP

Les données suivantes reflètent l'activité globale de la Cour depuis sa création et soulignent le faible nombre de cas liés aux droits des femmes par rapport à la charge de travail totale :

Total des requêtes reçues (global) : 374 requêtes.

Nombre total de requêtes finalisées : 272 (73 %).

Nombre total de requêtes contentieuses déposées : 359 affaires.

Total des décisions rendues : 458 décisions, dont 276 arrêts et 182 ordonnances.

Répartition des affaires par source : les particuliers sont la principale source de requêtes, avec 333 affaires déposées, tandis que les ONG en ont déposé 22, la CADHP, 5, et les États, 1.

Volume des affaires relatives aux droits des femmes : sur les plus de 300 requêtes soumises depuis 2006, très peu concernent les droits des femmes.

Statistiques de la CADHP

Les données de la Commission fournissent des informations sur la répartition des plaintes par genre :

Total des communications reçues (global) : 894

Total des communications pendantes : 174

Répartition des communications selon leur état :

- Clôturées (sur le fond) : 227

- Déclarées irrecevables, radiées et désistées : 488
- Renvoyées devant la Cour : 5

Répartition des communications selon l'origine des plaintes : Un total de 174 communications provenant des particuliers (dont 16 introduites par des femmes et 136 par des hommes) et 22 communications émanant des ONG / personnes morales.

Statistiques du CAEDBE

Les données du CAEDBE montrent clairement l'importance de cet organe pour les droits des filles :

Total des communications reçues : 26

Communications sur les droits des filles : 10 des 26 communications traitent de violations commises à l'encontre de filles (y compris les communications pendantes et celles déclarées irrecevables), ce qui représente une part importante de sa charge de travail.

Répartition des 26 communications selon leur statut :

- Clôturées (fond) : 10 (38,5 %).
- Déclarées recevables : 6 (23,1 %)
- Réglées à l'amiable : 3 (11,5 %)

Un échantillon représentatif d'affaires traitées par la CADHP, la CAfDHP et le CAEDBE a été sélectionné, en basant sur les arguments juridiques, les résultats et les pratiques procédurales de chaque affaire. L'un des principaux objectifs était d'identifier et de documenter les meilleures pratiques pouvant être reproduites ou reproduites à plus grande échelle dans le cadre de futures actions en justice. Une analyse sélective d'affaires traitées par d'autres mécanismes régionaux a été menée afin d'offrir une perspective comparative sur les stratégies de litige efficaces. Cette phase a fourni les preuves empiriques nécessaires pour étayer les conclusions et les recommandations de l'étude.

Afin de maintenir la profondeur analytique de l'étude et de se concentrer sur son mandat principal, l'étude exclut délibérément l'examen de la jurisprudence nationale et régionale. Une exploration complète des systèmes judiciaires nationaux dépasse le cadre de cette étude analytique conjointe. Cette limitation stratégique permet de garantir que la recherche reste ciblée et que l'attention se concentre sur le renforcement des actions en justice devant les organes de défense des droits de l'homme de l'UA.

1.7. Analyse des données

Les données recueillies grâce à l'analyse documentaire, à la participation des parties prenantes et à l'étude des cas ont été analysées à l'aide d'une approche qualitative, plus

précisément une analyse thématique. Cette méthode a été choisie afin d'identifier, d'analyser et de rendre compte de manière systématique des tendances ou des thèmes qui se dégagent des données.

L'analyse s'est déroulée comme suit :

- Codage initial : les données ont été examinées afin de générer des codes initiaux. Ces codes ont été stratégiquement basés sur deux critères : les questions structurelles clés identifiées dans l'analyse documentaire et les piliers conceptuels du double cadre analytique de l'étude. Les codes ont été élaborés afin de saisir les cas où les obligations fondées sur les droits de l'homme ont échoué en raison d'obstacles liés à la transformation des relations entre les hommes et les femmes. Les codes principaux comprenaient les « défis juridictionnels » (questions relatives à la question de savoir si un organe a l'autorité ou la compétence pour connaître d'une affaire), les «obstacles liés à la preuve » (difficultés rencontrées par les justiciables, en particulier les femmes, pour recueillir et présenter les preuves requises en cas de violation des droits de l'homme) et les « normes culturelles » (croyances et pratiques traditionnelles, religieuses ou coutumières profondément enracinées qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux des droits de l'homme et créent des obstacles aux droits des femmes).
- Identification des thèmes : Les codes connexes ont

ensuite été regroupés pour former des thèmes plus larges, ce qui a permis de faire émerger des questions générales telles que les « obstacles économiques à l'accès » et la « crise du non-respect des obligations par l'État ».

- Établissement de rapports : Les thèmes et les tendances identifiés ont été synthétisés dans les conclusions et les recommandations de la présente étude. Ce processus a permis de s'assurer que les conclusions étaient directement étayées par les preuves qualitatives recueillies.

Données ventilées par sexe et tendances jurisprudentielles : Afin de répondre au besoin de clarté statistique et d'identifier les tendances émergentes, cette étude analyse les données disponibles sur 40 ans d'activité régionale en matière de droits de l'homme. Alors que le système africain des droits de l'homme a traité plus de 1 000 affaires, un grand « déficit d'accès », comme nous le verrons plus loin, reste évident lorsque les données sont ventilées par sexe.

Plaintes individuelles versus plaintes soumises par des ONG : sur les 174 communications pendantes devant la Commission Africaine, seules 16 (environ 9 %) ont été déposées par des femmes à titre individuel, contre 136 (78 %) par des hommes.

Concentration thématique : l'analyse de l'historique

des requêtes traitées par la Cour Africaine révèle une forte concentration de requêtes provenant de Tanzanie, principalement déposées par des hommes dans des affaires pénales concernant le droit à un procès équitable.

Variation institutionnelle : en revanche, le Comité Africain affiche une charge de travail davantage axée sur le genre, avec 10 de ses 26 communications traitant spécifiquement de violations commises à l'encontre de filles.

Le manque de documentation : l'absence persistante de données exhaustives, accessibles au public et ventilées par sexe empêche les défenseurs des droits de l'homme de suivre l'impact à long terme des décisions des organes des droits de l'homme de l'UA ou de formuler des recommandations appuyées par des preuves.

1.8. Limites

Cette étude s'appuie sur une méthodologie solide, mais il est important de reconnaître certaines limites qui restreignent la portée de ses conclusions. Bien que l'étude ait bénéficié des précieuses connaissances d'un groupe de référence présélectionné, ce choix méthodologique, plutôt qu'un échantillon plus large d'entretiens et de groupes de discussion, signifie que les conclusions sont basées sur les points de vue d'un groupe limité de

spécialistes. Cependant, la diversité au sein du groupe, notamment en termes de représentation géographique, d'universitaires et de praticiens, renforce la validité des conclusions. Le fait que l'étude s'appuie sur des données qualitatives et un échantillon de cas sélectionnés de manière ciblée signifie que les conclusions sont indicatives de tendances plutôt que statistiquement généralisables. Afin d'atténuer ces limites, l'étude s'est attachée à fournir une compréhension approfondie et nuancée des obstacles courants et un aperçu détaillé de la nature des actions en justice couronnées de succès et de celles qui ont échoué.

1.9. Feuille de route

L'étude est structurée en trois parties principales afin de fournir une analyse complète et de dégager une feuille de route concrète pour le changement.

Partie I : Contexte fondamental de la défense des droits des femmes

Cette partie présente une vue d'ensemble de l'étude. Elle détaille également la méthodologie de recherche, notamment l'analyse documentaire, la participation d'experts et l'analyse de cas. Le chapitre suivant examine l'architecture africaine des droits de l'homme, passe en revue les principaux instruments juridiques tels que la Charte Africaine, le Protocole de Maputo et la

Charte Africaine de l'enfant, et détaille les mandats de la Commission Africaine, de la Cour Africaine et du Comité Africain.

Partie II : Jurisprudence et études de cas

Cette partie passe en revue la jurisprudence historique des organes des droits de l'homme de l'UA, offrant un aperçu direct de l'impact des actions en justice. Cette section rappelle également la jurisprudence des mécanismes sous régionaux et nationaux afin d'offrir une perspective comparative sur les stratégies de litige efficaces. L' étude identifie les principales tendances et les schémas qui se dégagent de cette analyse et se termine par une série de recommandations concrètes à l'intention des États membres, des organes des droits de l'homme de l'UA et des défenseurs, visant à combler le fossé entre le droit progressiste et la réalité vécue.

Partie III : Obstacles à la justice : barrières systémiques, procédurales et socioculturelles

Cette section examine en profondeur les défis pratiques et structurels qui empêchent les femmes et les filles d'accéder à la justice. Elle explore de manière systématique les obstacles systémiques tels que la crise du non-respect des obligations par les États et du manque de volonté politique, ainsi que les lacunes en matière de capacités

au sein des institutions judiciaires. L'analyse couvre également les complexités procédurales telles que le coût élevé de la représentation juridique, le fardeau que représente l'épuisement des recours locaux et les barrières linguistiques. Enfin, elle aborde les obstacles socioculturels qui créent un « effet dissuasif », tels que la stigmatisation et la crainte de représailles, et souligne la complexité de la discrimination intersectionnelle.

L'étude se termine au chapitre six par des recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes clés, dans le but ultime de combler le fossé persistant entre le droit progressiste et la réalité vécue.



PARTIE I

LE CONTEXTE FONDAMENTAL DE LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

CHAPITRE DEUX

LA RÉALITÉ VÉCUE : UN APPEL À L'ACTION POUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

La lutte pour les droits des femmes et des filles en Afrique est une question complexe et multidimensionnelle qui a toujours dépassé les systèmes officiels conçus pour y remédier. Malgré des progrès juridiques et politiques importants au cours des dernières décennies, la réalité vécue par beaucoup reste celle d'une inégalité de genre omniprésente et profondément enracinée.

Les données issues de rapports récents brossent un

tableau convaincant de cette crise persistante. La proportion de femmes et de filles vivant dans l'extrême pauvreté stagne depuis 2020, la plupart des personnes touchées résidant dans certaines parties de l'Afrique et en Asie centrale et du Sud.[14] Dans le pire des cas, le changement climatique pourrait plonger jusqu'à 158,3 millions de femmes et de filles supplémentaires dans l'extrême pauvreté d'ici 2050, dont près de la moitié en Afrique subsaharienne.[15] Au-delà de la précarité économique, la menace de violence s'intensifie. En 2024, un nombre record de 676 millions de femmes et de filles vivaient à proximité d'un conflit meurtrier, le chiffre le plus élevé depuis les années 1990. Le bassin du lac Tchad était particulièrement dangereux pour les filles, l'ONU ayant vérifié qu'en 2024, 60 % de filles de plus que de garçons avaient été victimes d'incidents perpétrés par des groupes terroristes.[16] Cette victimisation disproportionnée résulte souvent de comportements liés au genre qui augmentent l'exposition au risque, comme le fait que les filles soient envoyées chercher des ressources essentielles (eau, bois ou nourriture) ou soient spécifiquement ciblées pour être enlevées et exploitées par des groupes armés. Cela met en évidence une crise systémique perpétuée par des injustices passibles de poursuites.

Cette crise systémique est perpétuée par une série d'injustices spécifiques et passibles de poursuites qui nécessitent une intervention juridique. Les violences sexuelles, particulièrement les viols, constituent une violation des droits de l'homme répandue et sous-

poursuivie à travers le continent africain, les victimes étant confrontées à un ensemble disparate de lois discriminatoires et à un manque d'accès à la justice et le manque d'accès à la justice et aux services de prise en charge centrés sur les survivantes.[17] Les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines (MGF) restent des préoccupations majeures avec approximativement 144 millions de femmes et de filles résidant en l'Afrique et environ 4 millions de filles subissant des MGF chaque année.[18] De plus, les lois discriminatoires en matières familiales et le pluralisme juridique, où les mariages informels ou coutumiers privent les femmes de leurs droits légaux dans des domaines tels que l'héritage, le divorce et la propriété, continuent de coexister avec un droit écrit progressiste, souvent au détriment des femmes et des filles.[19]

Il est également avancé que les femmes ont souvent recours aux juridictions nationales, en particulier en matière de droit de la famille, en raison de leur proximité géographique et des coûts perçus comme moins élevés. La présente étude identifie un choix stratégique : si les femmes obtiennent des résultats satisfaisants ou « acceptables » au niveau national, l'énorme charge financière et procédurale que représente la défense au niveau régional a un effet dissuasif. Le recours aux mécanismes régionaux n'est souvent pas envisagé comme un choix prioritaire, mais plutôt un dernier recours à haut risque pour les affaires dans lesquelles les recours nationaux sont inexistants, inefficaces ou anormalement prolongés.

Cette évolution du paysage plaide en faveur d'une approche stratégique et multiforme qui inclut le recours aux tribunaux comme élément central. Les problèmes auxquels sont confrontées les femmes et les filles ne sont pas abstraits ; il s'agit de violations tangibles des droits de l'homme qui devraient être traitées par voies judiciaires. La présente étude postule que si le recours aux tribunaux n'est pas une solution miracle, il constitue néanmoins un outil essentiel pour bouleverser le statu quo et tenir les États responsables de leurs manquements.

La recherche de solutions à l'inégalité de genre aux effets pervers a conduit à des réponses institutionnelles progressives, chacune se heurtant pourtant à des limites structurelles distinctes.[1] Parallèlement à l'adoption de normes internationales, le système régional africain des droits de l'homme a établi un cadre fondamental qui continue d'évoluer pour répondre aux défis propres au continent. Si des instruments tels que la CEDEF ont fourni très tôt une base normative internationale, ils ont toujours coexisté avec la Charte Africaine et ont ensuite été contextualisés par le Protocole de Maputo et la Charte Africaine de l'enfant afin d'apporter au système international un complément tenant plus en compte des réalités locales et plus sensible au genre.

La création des organes des droits de l'homme de l'UA, à savoir la Commission, la Cour et le Comité, indique une volonté régionale délibérée pour la sauvegarde des droits de l'homme sur l'ensemble du continent, y compris

les droits spécifiques des femmes et des filles. Bien que ces organes aient des mandats progressistes et étendus, ils sont confrontés à des défis structurels inhérents à la nature du droit international. Des obstacles tels que l'invocation de la souveraineté des États et l'obligation procédurale d'épuiser les recours internes sont des caractéristiques universelles du contrôle de l'ordre juridique international. Dans le contexte africain, ces obstacles communs nécessitent une approche spéciale en matière de litige stratégique afin de garantir que les protections promises aux femmes et aux filles soient effectives au sein des systèmes judiciaires nationaux.

Le tableau suivant établit un lien visuel et édifiant entre les injustices évoquées dans ce chapitre et les instruments juridiques conçus pour y remédier, fournissant ainsi une référence utile aux défenseurs des droits de l'homme.

Tableau 1 : Cartographie des problèmes internationaux concrets et principaux instruments juridiques

Problème concret	**Instrument juridique et disposition pertinentes**	**Comment la défense peut aider**
Violence basée sur le genre et traite des êtres des humains	Charte Africaine de l'Enfant, article 3 (Non-discrimination), article 27 (Exploitation sexuelle) et article 29 (Vente, traite et enlèvement) ; Protocole de Maputo, article 4 (vie et intégrité de la personne) et 4(2)(g) (protection contre la traite) ; Charte Africaine, article 5 (dignité et sécurité de la personne) ; Convention de l'UA sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles (CEVEFF), article 2 (Droit de vivre à l'abri de la violence), article 5 (Obligations de l'État concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles), article 7 (Obligations de l'État face aux facteurs multiples et interdépendants qui exacerbent la violence à l'égard des femmes et des filles), article 8 (Obligations de l'État sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail), article 9 (Obligations de l'État concernant la protection des filles dans le monde du travail)	Crée un précédent concernant l'obligation de « diligence raisonnable » des États de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs.

Lois discriminatoires en matière d'héritage et de propriété	Protocole de Maputo, article 7 (séparation, divorce et annulation du mariage) et article 21 (droit à la propriété) ; Charte Africaine, article 18(3) (protection des femmes et des enfants)	Remet en cause le pluralisme juridique et garantit que le droit écrit prévaut sur les pratiques coutumières discriminatoires, transformant les droits légaux en protections concrètes.
Mariage des enfants et mutilations génitales féminines	Charte Africaine de l'Enfant, article 21 (protection contre les pratiques préjudiciables) ; Protocole de Maputo, article 5 (élimination des pratiques préjudiciables) et article 6(b) (âge minimum pour le mariage)	Applique les réformes législatives et tient les États responsables des droits des filles. Établit une norme claire selon laquelle ces pratiques constituent des violations des droits de l'homme.

Droits en matière de santé sexuelle et reproductive	Charte Africaine de l'Enfant, article 14 (Santé et services médicaux) ; Protocole de Maputo, article 14 (Santé et droits en matière de reproduction) ; Charte Africaine, article 16 (Droit à la santé)	Fournit un moyen de remédier aux défaillances des États en matière de soins de santé maternelle adéquats et d'accès à des services d'avortement sûrs, et de contester des politiques telles que la stérilisation forcée ou les tests de grossesse.

L'efficacité de défense des droits de l'homme au niveau régional demeure fondamentalement tributaire du rôle crucial des organisations de la société civile de proximité, dont les modèles de documentation communautaire, d'accompagnement des survivants et de sensibilisation aux droits constituent les préalables indispensables à la transposition des violations vécues en requêtes juridiquement actionnables devant les organes de protection des droits de l'homme, cette étude vise à aller au-delà de la simple identification de ces problèmes pour comprendre les

mécanismes spécifiques de ces défaillances et proposer des solutions innovantes et orientées vers l'action.

CHAPITRE TROIS

ARCHITECTURE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME : EXAMEN DES INSTRUMENTS ET DES INSTITUTIONS

Le système africain des droits de l'homme est une architecture dynamique à plusieurs niveaux, fondée sur des instruments juridiques clés et des piliers institutionnels.

3.1. Traités africains relatifs aux droits de l'homme sélectionnés

Il existe divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui contiennent plusieurs dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles au niveau régional. Il s'agit notamment de la *Charte Africaine*,[20] du *Protocole de Maputo*), [21] la Charte Africaine des droits de l'enfant, du *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées*[22] et de la Convention de l'UA sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles (CEVEFF), récemment adoptée. Cette section examine brièvement ces instruments, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice et les possibilités de recours pour les femmes et les filles sur le continent.

3.1.1. La Charte Africaine

La Charte Africaine sert d'instrument juridique fondamental pour le système africain des droits de l'homme, ayant été ratifiée par 54 des 55 États membres de l'UA.[23] Elle se distingue par le fait qu'elle est le premier traité international en Afrique à englober un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels (ESC) et collectifs. [24]

En général, les universitaires[25] discutent des deux grandes références à la protection des droits des femmes contenues dans la Charte Africaine. Premièrement, l'article 2 stipule que toute personne a droit à des droits et libertés sur un pied d'égalité et sans discrimination, notamment fondée sur le genre ou « toute autre condition ». La Charte Africaine

garantit également l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi[26] , affirmant que toutes les personnes sont « égales » et ont droit aux mêmes droits et au même respect.[27] Bien que ces dispositions soient neutres du point de vue du genre, elles sont invoquées pour garantir l'égalité et la non-discrimination des femmes.

La Charte a également été critiquée pour avoir présenté les droits des femmes comme des droits liés à la protection de la famille en vertu de l'article 18(3) plutôt que comme des droits liés à l'égalité de genre, et pour avoir regroupé les droits des femmes et ceux des enfants, ce qui perpétue des stéréotypes dépassés et essentialise le rôle des femmes en tant qu'épouses et mères.[28] D'autres discutent de la manière dont l'accent mis dans l'article 18(3) sur la protection des femmes dans le contexte familial soulève des questions quant à la protection des femmes en dehors de la sphère familiale.

Malgré ces limites, la Commission Africaine a joué un rôle interprétatif crucial, établissant des droits « implicites » qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la Charte afin de protéger les femmes.[29] Cette interprétation novatrice démontre que même un cadre juridique apparemment limité peut être élargi par la jurisprudence, ce qui constitue un élément stratégique clé pour les défenseurs.[30] Par exemple, dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Égypte*[31] de 2011, la Commission Africaine a jugé que l'Égypte avait violé les articles 2, 3 et 18(3) de la Charte Africaine en imposant à

l'État une obligation positive de « diligence raisonnable » afin de prévenir, d'enquêter et de punir activement de tels actes. En substance, la CADHP a pris les droits existants à l'égalité, à la non-discrimination et à la protection de la famille (qui inclut les droits de l'homme des femmes) et les a interprétés de manière à créer un droit exécutoire pour les femmes d'être à l'abri de la violence basée sur le genre et d'être protégées par l'État contre cette violence dans la vie publique.

3.1.2. Le Protocole de Maputo

Les États membres ont adopté le Protocole de Maputo en 2003 afin de mieux étayer et affermir les droits des femmes, compte tenu des limites de la Charte Africaine concernant les questions des droits des femmes.[32] Jusqu'en en septembre 2025, ce traité exhaustif avait été ratifié par 46 des 55 États africains, la République centrafricaine étant le dernier à l›avoir ratifié en 2025.[33] Le Protocole précise que sa référence aux femmes inclut les filles. Le Protocole de Maputo fournit un cadre exhaustif qui incarne des dispositions solides visant à réaliser l'égalité des genres et à garantir l'autonomisation des femmes et des filles sur le continent. Plus précisément, le Protocole a été salué pour le fait qu›il a été élaboré *par et pour* les femmes et les filles du continent, et qu'il tient compte de leurs besoins et intérêts spécifiques.

Le Protocole de Maputo aborde des questions telles que l'égalité et la non-discrimination et crée de nouveaux

droits tout en élargissant les droits existants. Par exemple, il est considéré comme le deuxième traité international relatif aux droits de l'homme qui reconnaît que la violence à l'égard des femmes peut se produire dans *toutes les sphères*, tant privées que publiques, et traite ces deux domaines comme méritant à égalité la protection des droits de l'homme. Il protège explicitement les femmes contre des violations telles que le viol conjugal et les MGF. Il s'agit du premier traité relatif aux droits de l'homme à interdire les préjudices verbaux et économiques. Ce traité comprend d'autres protections novatrices concernant les droits reproductifs des femmes, notamment l'obligation pour les États de fournir des avortements médicaux dans certains cas, y compris en offrant une protection contre le VIH/SIDA.

Le Protocole ne fait pas explicitement référence à l'intersectionnalité. Cependant, plusieurs de ses dispositions illustrent la reconnaissance des formes croisées de discrimination. Ainsi, outre les dispositions générales qui s'appliquent à toutes les femmes et filles en Afrique, il prévoit une protection spéciale pour certains groupes de femmes, notamment les femmes handicapées et les femmes âgées. Une protection spéciale est également accordée aux veuves et aux droits successoraux des femmes. Il accorde également une attention particulière aux femmes en détresse, notamment les femmes pauvres, les femmes chefs de famille, les femmes enceintes ou allaitantes et les femmes en détention. La consécration de ces droits montre que le Protocole de Maputo

reconnaît l'impact que le genre et d'autres identités croisées incarnées par les femmes peuvent avoir sur leur expérience de la discrimination.

À l›instar de la Charte Africaine, la reconnaissance par le Protocole de Maputo des droits collectifs et des « droits de troisième génération » est importante. Par exemple, le Protocole de Maputo reconnaît le droit des femmes à la paix et leur droit à un développement sain et durable. Il reconnaît également de manière innovante le droit des femmes à vivre dans un contexte culturel positif. En reconnaissant ce droit, le Protocole de Maputo met l'accent sur les valeurs culturelles positives tout en s'efforçant d'éliminer les pratiques néfastes. Ces pratiques néfastes sont généralement justifiées par la tradition, la culture et la religion, qui entravent la réalisation et la jouissance des droits des femmes. En outre, en articulant le droit des femmes à vivre dans un contexte culturel positif, le Protocole de Maputo contrecarre la tendance conflictuelle courante entre les droits et la culture, en particulier les droits des femmes, suggérant qu'en tant qu'instrument créé par les femmes africaines pour les femmes africaines, il reconnaît que les femmes ne doivent pas nécessairement choisir entre la jouissance de leurs droits à l'égalité de genre et leur identité culturelle en tant que femmes africaines.

Néanmoins, malgré des dispositions innovantes, certains chercheurs soulignent les lacunes et les incohérences du Protocole de Maputo. Par exemple, des recherches ont

utilisé l'exemple de l'article 14 pour démontrer que, tout comme la Charte Africaine, le Protocole de Maputo protège les femmes stéréotypées en tant que mères. L'efficacité et la force du Protocole de Maputo ont également été remises en question, étant donné que son efficacité dépend de mécanismes et d'institutions de mise en œuvre solides. L'importance d'une volonté politique forte pour mettre en œuvre le Protocole de Maputo, élément clé pour améliorer de manière substantielle la vie des femmes africaines, ne peut être sous-estimée.

3.1.3. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées

Le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées* (Protocole africain sur le handicap) a été adopté le 30 janvier 2018 et est entré en vigueur le 3 mai 2024. Le Protocole sert de « point d'ancrage régional » pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles souffrant de handicap en Afrique.[34] Le Protocole africain relatif aux personnes handicapées protège les droits de l'homme des personnes souffrant de handicap en Afrique en tenant compte de leurs expériences vécues. [35]

Il contient ainsi des dispositions protégeant les femmes handicapées,[36] les enfants handicapés,[37] les jeunes handicapés,[38] et les personnes âgées handicapées ;[39] des

dispositions qui garantissent les droits des personnes handicapées, notamment le droit à la non-discrimination,[40] à des aménagements raisonnables,[41] à l›égalité,[42] à une reconnaissance égale devant la loi[43] et le droit à la capacité juridique qui en découle,[44] à l'accessibilité,[45] à l›éducation,[46] à l'accès à l'information,[47] et à la protection contre les pratiques préjudiciables.[48] De manière générale, les dispositions du Protocole africain relatif aux personnes handicapées, comme soulignées ci-dessus, traitent des questions relatives aux femmes (art. 27), aux enfants (art. 28), aux jeunes (art. 9) et aux personnes âgées (art. 30), illustrent une approche intersectionnelle. Il réaffirme également les obligations établies dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, tout en abordant des questions qui n'étaient pas traitées par cet instrument mondial relatif aux droits des personnes handicapées.[49]

3.1.4. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Âgées en Afrique

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées (Protocole relatif aux personnes âgées) a été adopté par les États membres de l'UA le 31 août 2016 et est entré en vigueur le 6 novembre 2024. Le retard de huit ans pour l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux droits des personnes âgées est symptomatique d'un défi de grande envergure au sein du système de l'UA : l'absence de priorité

politique constante en faveur de la protection spécialisée en matière des droits de l'homme. En ce qui concerne la défense des droits des femmes, cela met en évidence une réalité pertinente : les progrès juridiques sont moins le résultat d'une conformité spontanée de l'État que le fruit d'une pression soutenue de la société civile.

Le Protocole est un outil juridique novateur qui établit des normes pour la protection des droits des personnes âgées africaines. Il s'agit d'une étape importante pour le système des droits de l'homme du continent, qui en fait le deuxième instrument juridiquement contraignant au monde axé sur les droits des personnes âgées.[50] Le Protocole reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes âgées, telles que la discrimination, l'exclusion sociale, la pauvreté, la négligence et la maltraitance. Il préconise la promotion et la protection de leurs droits, notamment le droit à la dignité, aux soins de santé, à la sécurité sociale et à la participation à la prise de décision.

Le Protocole prévoit également divers droits, notamment l'égalité et la non-discrimination, l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi, le droit de prendre des décisions, la protection contre la discrimination dans l'emploi, la protection sociale, le soutien aux personnes âgées qui s'occupent d'enfants vulnérables, aux personnes âgées handicapées, aux personnes âgées dans les situations de conflit ou de catastrophe et l'accès aux services de santé. Le Protocole prévoit également des obligations pour les personnes âgées.

Les expériences du vieillissement ne sont pas uniformes, et une féminisation du vieillissement est observable, les femmes âgées étant confrontées à une triple menace : le sexisme, la perte d'autonomie et l'âgisme. Les femmes ont généralement tendance à vivre plus longtemps que les hommes, malgré les effets cumulés des désavantages liés à l'inégalité de genre et au manque d'accès aux revenus, à la sécurité sociale et au pouvoir politique, à la maternité et à la violence subie au cours de leur vie.[51] Cette question a un impact sur leur santé et leur bien-être général pendant la vieillesse. Les femmes âgées sont plus susceptibles que les hommes âgés de connaître la pauvreté, le veuvage et le manque de pension et de soins de santé. Elles sont également souvent confrontées à l'exclusion sociale, aux abus et à la violence dans leur vieillesse. En plus de ces difficultés, de nombreuses femmes âgées doivent assumer la charge de leurs petits-enfants et de leurs proches malades.[52]

Le Protocole relatif aux droits des personnes âgées appelle les États à interdire et à criminaliser les « pratiques traditionnelles néfastes » qui visent les personnes âgées.[53] Les États s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques néfastes, y compris les accusations de sorcellerie qui affectent le bien-être, la santé, la vie et la dignité des personnes âgées, en particulier des femmes âgées.[54] Le Protocole relatif aux personnes âgées prévoit en outre que les femmes âgées doivent également être protégées contre la violence, les abus sexuels et la discrimination fondée sur le genre.[55] En

outre, elles bénéficient d'une protection contre les abus liés aux droits de propriété, fonciers et successoraux. S'il est clair que les femmes sont surreprésentées en matière de violence et d'abus, il existe également des hommes vulnérables parmi les personnes âgées.[56] La Commission Africaine et la Cour Africaine ont toutes deux le pouvoir d'interpréter le Protocole.[57]

3.1.5. Charte Africaine des Droits de l'Enfant

La Charte Africaine de l'Enfant est un traité régional relatif aux droits de l'homme qui traite des préoccupations spécifiques, du bien-être et des droits des enfants sur le continent.[58] En août 2025, 51 États membres de l'UA avaient ratifié la CADBEE qui établit le Comité Africain (CAEDBE). Le Comité est composé de 11 membres qui sont des personnes de haute moralité, reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces experts siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leurs États parties respectifs. [59]

L'article 2 définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans.[60] La Charte adopte une approche fondée sur les droits de l'enfant guidée par quatre principes pour la réalisation des droits de l'enfant. Il s'agit notamment du principe de non-discrimination,[61] de l'intérêt supérieur de l'enfant,[62] du droit à la vie, à la survie et au développement,[63] et du respect des opinions de l'enfant.[64] L'application du principe de non-discrimination exige que

chaque enfant jouisse des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte, indépendamment de la race, du groupe ethnique, de la couleur, du genre, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale et sociale, de la fortune, de la naissance ou de tout autre statut de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux. Cette fonction quasi judiciaire permet principalement de transformer les protections abstraites de la Charte en la justice pour les filles comme pour les garçons. L'importance de cette procédure a été reconnue pour la première fois en 2011, lorsque le Comité a rendu sa première décision dans l'affaire des enfants nubiens au Kenya.[65] Cette décision historique a été d'une importance capitale, car elle a établi que le Comité a pour mandat de lutter contre la discrimination systémique et l'apatridie. En se prononçant sur la violation par le Kenya du droit des enfants nubiens à la nationalité, à la santé et à l'éducation, le Comité a signalé qu'il est un organe pertinent pour garantir les droits des enfants qui sont autrement marginalisés par les systèmes juridiques nationaux. Pour les filles, cette affaire a créé un précédent permettant de contester les lois discriminatoires en matière d'identité et de citoyenneté, qui constituent souvent un premier obstacle à la jouissance d'autres droits tels que le droit à l'éducation et à la protection juridique.

La Charte Africaine des Droits de l'Enfant contient plusieurs dispositions clés essentielles pour les actions en justice stratégiques concernant les filles. Plus précisément, la Charte aborde directement et impose l'élimination

des pratiques sociales et culturelles néfastes en vertu de l'article 21, ce qui en fait un outil juridique crucial pour lutter contre les injustices telles que le mariage des enfants et les MGF. En outre, si l'article 11 de la Charte garantit le droit général à l'éducation, l'article 11(6) protège spécifiquement les filles vulnérables en exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour garantir qu'une enfant enceinte ne soit pas expulsée de l'école ; cette disposition a été utilisée avec succès dans des affaires historiques pour contester des politiques discriminatoires. En outre, la Charte offre une protection solide à la sécurité et à la dignité des enfants contre la violence et l'exploitation : l'article 16 protège les enfants contre toutes les formes de maltraitance, de torture, de traitements inhumains ou dégradants et de négligence, ce qui est essentiel pour lutter contre la violence basée sur le genre (VBG) à l›égard des filles, l'article 27 garantit une protection contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et l'article 29 consacre l'obligation de l'État de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit. Ces dispositions constituent ensemble la base juridique permettant de tenir les États responsables et de mettre en œuvre les réformes législatives nécessaires concernant les droits des filles.

3.1.6. Convention de l'UA sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes et des Filles

En février 2025, l'UA a adopté la Convention sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles (CEVEFF) lors de la 38e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État. Comme le prévoit l'article 4, les objectifs de la Convention sont de favoriser la coordination entre les acteurs étatiques et non étatiques afin de créer un environnement propice à l'élimination de la violence, de prévenir cette violence en engageant les personnes de tous genres et les institutions à changer les normes négatives, et de renforcer les mécanismes d'application et les services de soutien complet aux survivantes dans les secteurs de la santé, de la protection sociale et de la justice.

La Convention définit la violence à l'égard des femmes et des filles (VEFF) à l'article 1 comme tout acte qui cause ou pourrait causer un préjudice verbal, émotionnel, physique, sexuel, psychologique ou économique. Cela inclut les menaces, l'imposition de restrictions arbitraires aux libertés fondamentales ou la privation de libertés, tant dans la sphère privée que publique, et s'étend aux environnements numériques. Elle s'applique en temps de paix, de conflit armé et dans les situations post-conflit ou de catastrophe :

- *Droits fondamentaux et champ d'application* : l'article

2 établit le droit fondamental de chaque femme et fille à vivre à l'abri de la violence, en liant ce droit aux droits de l'homme au sens large. L'article 3 confirme l'application de la Convention à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, quel que soit le lieu où elles se produisent.

- *Obligations des États et principes directeurs* : en vertu de l'article 5, les États parties sont tenus d'adopter et d'appliquer des lois visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Cela inclut l'utilisation d'une budgétisation tenant compte du genre et la réalisation d'enquêtes pour éclairer les politiques. L'article 6 met l'accent sur une approche centrée sur les victimes, la promotion de l'égalité de genre et la participation de multiples parties prenantes afin de trouver des solutions durables.

- *Soutien et accès à la justice* : l'article 11 impose la mise en place de services de soutien complets pour les survivantes, tels que l'aide juridique et médicale et des refuges sûrs. L'article 12 préconise des procédures judiciaires équitables et non discriminatoires pour les victimes, y compris des enquêtes rapides et des mesures de protection.

- *Mise en œuvre et contrôle :* l'article 13 de la Convention préconise des partenariats entre divers acteurs, notamment les gouvernements, la société civile et les organisations internationales, afin de mettre en place une réponse coordonnée. L'article 14 exige des États parties qu'ils rendent compte de leurs progrès, la Commission Africaine assurant le contrôle et

l'interprétation. La Convention souligne également l'importance de collecter des données ventilées par genre afin d'orienter les politiques et de suivre les progrès réalisés.

Une fois entrée en vigueur après les 15 ratifications requises, la Convention pourrait influencer les actions en justice, en particulier dans des domaines émergents tels que la cyber violence, en fournissant une base juridique spécifique pour traiter ces préjudices qui n'étaient pas codifiés auparavant.

En général, bien que l'adoption de ces instruments relatifs aux droits de l'homme soit louable, les réserves émises par les États à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme constituent un obstacle important, mais souvent négligé, à l'exercice effectif des droits. Les réserves permettent aux États d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions des traités dans leur application à cet État. Lorsque des réserves sont émises à l'encontre de dispositions fondamentales du Protocole de Maputo, de la Charte Africaine de l'Enfant ou de la Charte Africaine, elles peuvent restreindre considérablement la portée effective de la protection dont bénéficient les femmes et les filles.

3.2. Les trois principaux organes des droits de l'homme : Un aperçu

Le système africain des droits de l'homme est mis

en œuvre par trois principaux organes des droits de l'homme, chacun ayant un mandat distinct et un rôle complémentaire.

La Commission Africaine (CADHP) : inaugurée en 1987, la CADHP est un organe quasi judiciaire chargé de la promotion, de la protection et de l'interprétation de la Charte Africaine. Composée de 11 membres indépendants, la Commission tient deux Sessions ordinaires publiques et deux Sessions ordinaires privées par an, ainsi que des Sessions extraordinaires si nécessaire, afin de remplir ses principales fonctions. Les sessions accueillent divers groupes linguistiques en proposant une traduction simultanée dans les six langues officielles de l'Union Africaine : l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili et l'arabe. En 2020, la Commission a commencé la retransmission en direct des travaux des sessions lorsque cela était possible. Elle interprète les dispositions de la Charte Africaine et d'autres instruments juridiques pertinents en publiant des observations générales, des résolutions thématiques et des lignes directrices afin de clarifier le contenu des droits et obligations en matière de droits de l'homme. L'article 45 de la Charte prévoit le mandat de la Commission :

a. Promotion des droits de l'homme et des peuples : la Commission mène des actions de sensibilisation, de mobilisation du public et de diffusion d'informations par le biais de séminaires, de colloques, de conférences et de

missions. La Commission crée des mécanismes spéciaux tels que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail avec une attention sur des domaines thématiques spécifiques.

b. Protection des droits de l'homme et des peuples : la Commission assure la protection des droits de l'homme et des peuples par le biais de la procédure de communication qui permet à la Commission de recevoir et d'examiner les plaintes (communications) émanant de particuliers, d'ONG et d'États parties alléguant des violations de la Charte. La procédure de communication suit un cycle structuré afin de garantir l'équité procédurale :

 1. Saisine : enregistrement officiel de la plainte dans le registre du greffe de la Commission.
 2. Recevabilité : étape cruciale au cours de laquelle la Commission détermine si la plainte répond à des critères spécifiques prévus à l'article 56 de la Charte Africaine, tels que l'épuisement des recours internes.
 3. Fond : analyse juridique approfondie visant à déterminer s'il y a eu violation des droits.
 4. Réparations : recommandation de mesures spécifiques visant à indemniser

les victimes et à prévenir la répétition des violations.

5. Suivi de la mise en œuvre : contrôle du respect par l'État des recommandations de la Commission.

c. Le mandat de la Commission comprend également la facilitation du règlement amiable des différends, l'examen des rapports des États (y compris l'examen des rapports alternatifs des ONG), l'émission des lettres d'appels urgents et autres activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail ainsi que les missions.

d. Interprétation de la Charte : la Commission est chargée d'interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, des organes de l'UA ou de particuliers.

Les décisions de la Commission ne sont rendues publiques qu'après avoir été incluses dans un rapport d'activité adopté par les organes politiques de l'Union Africaine.[66]

La Cour Africaine (CAfDHP) : Créée en 2004, la CAfDHP a été mise en place en réponse aux critiques selon lesquelles le système africain des droits de l›homme ne disposait pas de l›autorité nécessaire pour faire appliquer ses décisions. La Cour est composée de 11 juges élus par la Conférence de l'UA à partir d'une liste de candidats proposés par

les États membres de l'UA. Les juges sont élus à titre personnel, mais deux juges en exercice ne peuvent être ressortissants du même État. Une attention particulière est également accordée à la représentation de genre et à la représentation géographique. Les juges sont élus pour un mandat de six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

La Cour tient des Sessions ordinaires et extraordinaires. Toutes les sessions de la Cour se tiennent au siège de la Cour ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un État membre de l'UA ou virtuellement. Les Sessions ordinaires ont lieu quatre fois par an et durent chacune au moins quatre semaines. Les dates de ces sessions sont fixées par la Cour elle-même ou par son président en consultation avec les autres juges. Le règlement de la Cour de 2020, en particulier les articles 89 et 90, a renforcé la possibilité de tenir des sessions virtuelles en réponse aux défis posés par la pandémie de COVID-19.

Mandat et compétence

La Cour jouit d'un mandat judiciaire complet qui lui permet d'aller au-delà des recommandations quasi judiciaires de la Commission :

- Compétence en matière contentieuse : La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la

Charte Africaine, du Protocole portant création de la Cour et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés (article 3(1)).

- Compétence consultative : À la demande d'un État membre de l'UA, de l'UA, de l'un de ses organes, ou de toute organisation africaine reconnue par l'UA, la Cour peut rendre un avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (article 4).
- Pouvoir d'octroi des réparations : si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle prend des mesures appropriées pour y remédier, y compris le paiement d'une indemnisation ou d'une réparation équitable (article 27(1)).
- Caractère contraignant des décisions : la Cour rend des arrêts que les États parties s'engagent à respecter et à en garantir l'exécution dans les délais fixés qu'elle fixe (article 30).

Pour les femmes et les filles, ce mandat est particulièrement important car il leur offre une voie permettant de contester directement les lois nationales. Dans le cadre de sa compétence en matière contentieuse, la Cour peut déterminer si des législations nationales telles que celles autorisant le mariage d'enfants ou la discrimination en matière d'héritage sont contraires au Protocole de Maputo

ou à la Charte Africaine des Droits de l'Enfant, et ordonner à l'État de revoir son cadre national afin de se conformer à ses obligations.

Le Comité Africain (CAEDBE) : Le CAEDBE est créé en vertu de la Charte Africaine de l'Enfant et est chargé de surveiller la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. Jusqu'en août 2025, 51 États membres de l'UA avaient ratifié la CADBEE. Le Comité est composé de 11 membres indépendants qui siègent à titre personnel.[67] Le Comité Africain des droits de l'enfant, à l'instar de la Commission, a des rapporteurs pays et des rapporteurs spéciaux (ou thématiques).[68] Les membres sont nommés par les États membres, élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et siègent à titre personnel. Auparavant, en vertu de l'article 37(1) de la Charte, les membres étaient élus pour un mandat non renouvelable de cinq ans. Cependant, suite à un amendement adopté par l'Assemblée générale de l'UA, les membres peuvent désormais être réélus une fois.[69]

L'article 42 de la Charte définit le mandat du Comité comme suit :

- Promotion et protection des droits consacrés dans la Charte : le Comité recueille et documente des informations, évalue la situation en Afrique en matière de droits de l'enfant, organise des réunions, encourage les institutions nationales et locales et, si nécessaire, donne son avis et formule des

recommandations aux gouvernements. Le Comité formule les principes et règles correspondants et coopère avec d'autres institutions et organisations africaines, internationales et régionales.

- Suivi de la mise en œuvre et garantie de la protection des droits consacrés dans la Charte.
- Interprétation des dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une institution de l'UA ou de toute autre personne ou institution reconnue par l'UA.
- Accomplissement d'autres tâches confiées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

En ce qui concerne son mandat consistant à examiner les communications relatives à des violations présumées commises par les États parties en vertu de l'article 44, la compétence du Comité est fondée sur l'âge de l'enfant au moment de la violation présumée. Si une communication est introduite alors que la personne est encore mineure, mais qu'elle n'est toujours pas traitée jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, le Comité a toujours la compétence de connaitre de l'affaire. Les décisions rendues par le Comité ne sont pas contraignantes et sont consignées dans les rapports d'activité adoptés par les organes délibérants de l'Union Africaine.

Le Comité a progressivement consolidé son mandat consultatif en vue de préciser les obligations des États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Enfant,

notamment par l'Avis consultatif n° 2/2022. Saisi par l'Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA), cet avis mettait en cause les réserves émises par la République arabe d'Égypte sur les articles 44 et 45 de la Charte, visant à limiter la compétence du Comité en matière de communications et d'investigations.

Dans ses décisions, le CAEDBE a réaffirmé son autorité pour apprécier la compatibilité de telles réserves avec l'objet et le but de la Charte, soulignant que les obstacles procéduraux instaurés par les États membres ne sauraient les exonérer du contrôle ni compromettre les mécanismes de protection institués pour la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est important de noter que ces organes ne fonctionnent pas de manière isolée, mais sont engagés dans un réseau de collaboration crucial. La Cour, la Commission et le Comité ont établi un cadre de coopération qui se manifeste dans plusieurs domaines clés.

Il est important de noter que la Cour Africaine et la Commission Africaine sont, de par leur conception, construites pour être complémentaires. La Cour peut demander à la Commission de mener des missions d'enquête ou des investigations. La Commission, quant à elle, peut saisir la Cour en cas de violations massives des droits de l'homme, comme cela a été le cas dans les affaires contre la Libye[70] et le Kenya.[71] La Commission renvoie une communication à la Cour avant de se prononcer sur sa

recevabilité. [72]

Outre ces rôles, la Cour et la Commission ont des fonctions consultatives. La Cour peut demander l'avis de la Commission sur des questions de recevabilité ou émettre un avis consultatif à la demande de la Commission. Les deux organes sont également tenus de se consulter lors de la rédaction ou de la révision de leurs règles de procédure.

Si la relation entre les deux organes est censée être complémentaire, fournissant un mécanisme d'application judiciaire pour le travail de la Commission, cette « complémentarité » crée un défi procédural important pour les défenseurs. Pour les affaires contre des États qui n'ont pas fait de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour les requêtes individuelles et celles des ONG, les défenseurs doivent d'abord déposer une plainte auprès de la Commission. Le fait de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire de la Commission pour renvoyer les affaires devant la Cour peut créer un processus en deux étapes qui entraîne des retards et des complexités, ce qui peut épuiser ou dissuader ceux qui recherchent une résolution rapide et contraignante. Plutôt qu'un processus fluide et favorable, cette dynamique institutionnelle peut constituer un obstacle procédural qui nécessite une navigation stratégique prudente de la part des défenseurs. Une approche plus proactive consisterait pour la Commission à considérer l'accès à la Cour comme un droit des victimes qui ne devrait être restreint que dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, pour être vraiment efficace, la collaboration entre le Comité Africain et d'autres organes tels que la Commission Africaine et la Cour Africaine doit être un processus mutuellement bénéfique. Par exemple, le CAEDBE pourrait surveiller de manière proactive les arrêts de la Cour Africaine qui ont une incidence sur les droits des enfants. Cela permettrait au Comité d'apporter un soutien essentiel à la mise en œuvre de ces décisions dans le cadre de ses propres travaux.

Le tableau suivant présente un aperçu de ces organes.

Tableau 2 : Aperçu des trois organes des droits de l'homme de l'UA

Organe	Année de création	Instrument juridique	Mandat	Nature des décisions	Locus Standi (particuliers et ONG)
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	1987	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Promotion, protection et interprétation de la Charte	Recommandations	Large représentation des particuliers et des ONG, en particulier ceux qui ont le statut d'observateur
Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP)	2004	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Mandat de protection et d'interprétation de la Charte et tout instrument pertinent en matière de droits de l'homme	Décisions judiciaires contraignantes, complète la CADHP	L'accès direct pour les particuliers et les ONG est restreint ; nécessite une déclaration spécifique de l'État partie en vertu de l'article 34(6)
Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE)	2001	Charte Africaine de l'Enfant	Promotion, protection et interprétation de la Charte Africaine de l'Enfant	Recommandation	Tout individu, groupe ou ONG légalement reconnue dans un État membre peut saisir le Comité.

Complémentarité institutionnelle et fragmentation thématique : Bien que les relations entre la CADHP, la CAfDHP et le CAEDBE soient conçus pour être complémentaires, fournissant un mécanisme judiciaire visant à renforcer le travail de promotion et de protection, elles aboutissent souvent à une fragmentation thématique. Cela se produit lorsqu'une violation des droits d'une fille par exemple relève des mandats de plusieurs organes qui se chevauchent, créant ainsi des obstacles procéduraux importants pour les survivantes. En l'absence d'une coordination claire entre les organes, cette fragmentation peut conduire au rejet d'affaires en raison d'un chevauchement des compétences ou de règles procédurales contradictoires, comme dans l'affaire Tike Mwambipile dans laquelle l'application par la Cour de la règle de « l'autorité de la chose jugée » a empêché que la Cour connaisse de cette affaire car le Comité s'était déjà prononcé sur la même affaire. Par conséquent, l'harmonie institutionnelle souhaitée se transforme souvent en obstacle procédural, obligeant les défenseurs à être stratégiquement prudent pour garantir que l'accès à la justice ne soit pas entravé par des règles conflictuelles ou l'obligation d'épuiser les recours internes.

CHAPITRE QUATRE

LITIGE STRATÉGIQUE

4.1. Définition du litige stratégique

Le litige stratégique consiste généralement à saisir la justice dans le but spécifique d'avoir un impact sociétal plus large. Selon Gonese-Manjonjo et Durojaye,[73] le litige stratégique désigne les actions relatives aux droits des femmes qui ont un impact positif sur ces droits de deux manières : (a) en élargissant l'interprétation des droits et (b) en œuvrant en faveur de réformes juridiques ou autres positives conformes à cette interprétation. Ces auteurs soulignent que le litige stratégique ne consiste pas seulement à présenter une affaire devant les tribunaux, mais aussi à mener des recherches approfondies afin

d'obtenir un résultat favorable et de défendre efficacement l'affaire. En d'autres termes, il vaut mieux aller au-delà des dictionnaires juridiques, qui se limitent souvent à inclure les « affaires types » qui créent des précédents, et se tourner vers les universitaires qui soulignent que sa signification plus profonde réside dans sa capacité à manipuler le discours public et les pratiques institutionnelles en dehors des tribunaux. [74]

Le litige stratégique revêt une forme complexe, y compris dans le contexte africain. Il ne s'agit pas seulement de gagner des procès, mais plutôt de redéfinir les cadres juridiques de manière à ce qu'ils traitent la question des hiérarchies de genre et de l'exclusion sociopolitique profondément ancrées.[75] Ainsi, définir le litige stratégique en Afrique, c'est reconnaître sa nature hybride : un processus qui combine l'action judiciaire, un plaidoyer soutenu et une mobilisation axée sur les réformes visant à lutter contre les inégalités structurelles.

Un argument courant est que le litige stratégique devrait conduire à des réformes à terme. Par conséquent, l'élaboration d'une stratégie visant à garantir un impact tactique nécessite une connaissance des besoins spécifiques des femmes en Afrique, des lois et de la jurisprudence qui affectent ces besoins, ainsi que de la mesure dans laquelle l'action peut avoir un impact en fonction de la composition du pouvoir judiciaire et des conditions sociopolitiques en vigueur. Malheureusement, la particularité de le litige stratégique en Afrique réside

dans son fonctionnement dans des environnements institutionnels fragiles caractérisés par un état de droit faible, des systèmes judiciaires politisés, des normes restrictives en matière de genre et des pratiques culturelles qui s'opposent à l'égalité de genre.[76] L'influence de l'exécutif, le sous-financement et la corruption limitent souvent les juridictions et les transforment en recours peu fiables pour faire respecter les droits progressistes. De plus, dans la plupart des cultures africaines, les femmes sont soumises à des normes basées sur le genre selon lesquelles la revendication de leurs droits est considérée comme étrangère ou perturbatrice, ce qui réduit la réactivité judiciaire aux appels féministes. Cela implique que les actions en justice ne suffisent pas à apporter des changements. Les actions en justice doivent plutôt être intégrées dans des mesures plus larges de création de coalitions, de sensibilisation du public et de la communauté, afin que toute victoire devant les juridictions ait des répercussions dans l'environnement social.

4.2. Conditions pour un litige stratégique efficace

Pour que le litige stratégique ait un impact, plusieurs facteurs doivent être pris en compte, notamment :[77]

- Le problème social ou sociétal soulève-t-il une question juridique nécessitant un jugement ?
- Un tribunal serait-il réceptif aux arguments avancés ?

- Le pouvoir judiciaire est-il suffisamment progressiste et indépendant ?
- Un jugement favorable serait-il appliqué ?
- Les autorités sont-elles suffisamment réceptives et les ressources sont-elles disponibles ?
- Cela vaut-il la peine même si un jugement favorable n'est pas appliqué ?
- Le dépôt d'une plainte entraînerait-il des réactions négatives susceptibles de porter atteinte aux droits revendiqués ?

Dans leur article, Gonse-Manjonjo et Durojaye soulignent plusieurs facteurs clés pour le succès du litige stratégique. L'un des éléments essentiels est un cadre juridique solide, ce qui signifie que les lois d'un pays doivent déjà garantir les droits pour lesquels un recours juridique peut être exercé. Pour que cela fonctionne, le pouvoir judiciaire doit être à la fois proactif et indépendant. Le processus est souvent mené par des OSC qui ont la capacité de présenter les questions sociales comme des violations des droits de l'homme et d'intenter des poursuites au nom des personnes concernées.[78]

Si un écosystème de soutien est essentiel pour transformer des jugements favorables en changements sociaux significatifs, cet environnement est souvent compromis. Les tribunaux africains peuvent être sensibles à l'influence de l'exécutif, malgré leur indépendance déclarée. De même,

les groupes de la société civile, bien qu'actifs, peuvent être affaiblis par la fragmentation, la dépendance à l'égard des financements des bailleurs de fonds ou les politiques restrictives de l'État, qui entravent tous le plaidoyer à long terme. Les médias, outil puissant, sont également vulnérables à la censure ou au sensationnalisme, ce qui affaiblit leur rôle dans la promotion d'un discours transformateur. Ces contradictions soulignent que les litiges stratégiques ne se déroulent pas dans un cadre idéal, mais dans un contexte politique et social complexe et souvent polarisé.

L'efficacité du litige stratégique ne saurait se limiter à l'expertise juridique ou aux moyens financiers ; elle requiert l'ancrage institutionnel de garanties centrées sur les survivantes. Pour éviter que le plaidoyer judiciaire ne se transforme en démarche extractive, les stratégies impliquant les femmes et les filles doivent impérativement intégrer des procédures informées par le traumatisme, des protocoles rigoureux de consentement et des garanties de confidentialité. De surcroît, une stratégie véritablement protectrice doit inclure des voies de renvoi préétablies vers des dispositifs de protection, de réhabilitation et de soutien socioéconomique, assurant que la quête de précédents jurisprudentiels ne se fasse jamais au détriment du bienêtre immédiat des survivantes.

4.3. Le litige stratégique comme outil de changement social en Afrique

Il est important de reconnaître que la majorité des Africains vivent dans des zones rurales et dépendent donc beaucoup plus des mécanismes alternatifs de résolution des conflits (MARC) ou des mécanismes traditionnels (RTC) que des tribunaux officiels ou des instances régionales, mécanismes qui adoptent généralement une approche « communautaire » plutôt que celle « individualiste » occidentale[79] Ces instances traditionnelles, régies par le droit coutumier et religieux, traitent fréquemment un grand nombre d'affaires impliquant des femmes, en particulier celles liées à la famille, au mariage, à l'héritage et à la propriété. Dans ces contextes, la priorité est souvent accordée à l'harmonie communautaire et à l'autorité masculine plutôt qu'aux droits individuels.

Cependant, malgré ce recours généralisé aux systèmes judiciaires informels, les organes de défense des droits de l'homme restent essentiels car ils offrent des voies pour parvenir à un changement systémique qui remet en cause le statu quo patriarcal et la résistance de l'État.

Le litige stratégique en Afrique est bien plus qu'un simple jeu judiciaire ; c'est une voie de changement social. Ses victoires juridiques, bien que considérables, sont importantes lorsqu'elles déclenchent des transformations dans la perception des droits et de la justice par les communautés. Par exemple, lorsque l'action en justice

conteste des lois discriminatoires, elle oblige les États à faire face non seulement à leurs obligations juridiques, mais aussi aux contradictions morales et politiques inhérentes à leur gouvernance.[80] L'applicabilité des actions en justice stratégiques dans la promotion des droits des femmes en Afrique réside dans le fait qu'elles peuvent permettre de révéler et de combler les lacunes structurelles des systèmes juridiques qui ont souvent des effets négatifs sur les femmes. Bien que la plupart des États africains soient signataires de traités internationaux, le décalage entre la signature, la ratification et l'application de ces traités reste un thème récurrent, jetant le doute sur le pouvoir transformateur de la loi lorsqu'il n'y a pas de mobilisation dans les faits.[81]

La capacité du litige stratégique à susciter un débat national sur des questions qui seraient passées sous silence ou ignorées par les Etats, est tout aussi cruciale. Par exemple, des affaires contre la Sierra Leone et la Tanzanie ont donné lieux à des procès contre l'interdiction faite aux écolières enceintes d'aller à l'école, ce qui a non seulement permis d'obtenir une réparation juridique, mais aussi contraint les sociétés à s'attaquer à des tabous culturels profondément enracinés en matière de sexualité et d'éducation.[82] Mais la question la plus importante à se poser est la suivante : les tribunaux sont-ils le meilleur endroit pour susciter un tel débat sociétal ? Les détracteurs font valoir que les actions en justice ont tendance à donner lieu à un débat mené par l'élite qui ne reflète pas nécessairement la réalité sur le terrain.[83] Il existe également un risque élevé et une

nature à long terme des actions en justice stratégiques qui constituent des obstacles aux droits des femmes en Afrique.

4.4. Impact du litige stratégique en Afrique

Les actions en justice peuvent constituer une rupture symbolique du silence, mais leur caractère transformateur doit s'accompagner d'un plaidoyer à long terme. Sinon, ils ne seront qu'un exercice technocratique qui aura peu de résonance en dehors des salles d'audience.

De plus, l'intégration de l'égalité de genre dans le raisonnement judiciaire permet de créer une jurisprudence qui peut être appliquée dans des procédures ultérieures et mobilisée dans le cadre de la défense des droits. Par exemple, les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO sur les droits des femmes ont été citées comme faisant autorité dans d'autres régions de l'Afrique de l'Ouest, ce qui illustre à quel point la jurisprudence régionale peut transcender les frontières.[84] Cependant, sans mécanismes d'application solides et sans volonté politique, il est impossible de mettre fin aux pratiques patriarcales profondément enracinées, si ce n'est en se basant sur des précédents. L'opposition générale à la légitimation de la violence basée sur le genre illustre bien comment une victoire théorique peut se transformer en une victoire vide de sens dans la pratique. Les tribunaux peuvent déclarer une loi inconstitutionnelle, mais les sociétés ancrées dans

des cultures patriarcales peuvent encore avoir du mal à la mettre en œuvre, et les femmes resteront en danger même si leurs droits sont officiellement reconnus.[85] En ce sens, les actions en justice aboutiraient à des victoires sur le papier dans les États qui n'ont pas la volonté ou les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les verdicts. Ces victoires symboliques ne sont toutefois pas sans valeur ; elles constituent des points de référence que la société civile peut utiliser pour poursuivre son action, comblant peu à peu le fossé entre la réforme juridique et les réalités vécues.

Les études de cas menées dans différentes régions d'Afrique révèlent que les litiges stratégiques ont un potentiel transformateur et continuent de poser des défis. En Ouganda, les engagements constitutionnels en faveur de l'égalité de genre ont permis d'abroger les dispositions discriminatoires des lois sur l'héritage qui refusaient aux veuves l'égalité des droits en matière de propriété.[86] Néanmoins, cette mesure n›a pas été appliquée de manière uniforme, car les pratiques culturelles dans les régions rurales ont continué à marginaliser les veuves même après la mise en place de garanties juridiques. Au Kenya, les actions en justice relatives aux droits en matière de santé reproductive ont donné des résultats mitigés. D'une part, certaines affaires ont démontré comment le pouvoir judiciaire peut faire progresser la protection des droits des femmes en matière de soins ; d'autre part, d'autres ont montré comment le pouvoir judiciaire peut se montrer conservateur sur cette question, ce qui témoigne

d'une ambivalence plus large de la société à l'égard de l'autonomie reproductive.[87] Ces exemples montrent que les actions en justice peuvent déstabiliser les systèmes répressifs, mais qu'ils ne changent pas la vie des gens ordinaires tant que les pouvoirs juridiques, politiques et culturels ne sont pas coordonnés de manière efficace.

Il est important de noter que l'histoire des actions en justice stratégiques en Afrique révèle une réalité qui donne à réfléchir : même une bataille judiciaire remportée ne garantit pas la fin des inégalités institutionnelles. Les acquis ont tendance à être compromis par le non-respect des décisions, la résistance des États et même un contrecoup culturel, particulièrement en cas de décisions progressistes sur des questions telles que le viol conjugal ou l'héritage selon le droit coutumier.[88] Cependant, le rejet des actions en justice pour ces raisons ne tient pas compte de leur impact cumulatif. Chaque affaire vient s'ajouter aux archives jurisprudentielles, reconstituant l'espace normatif et armant les militants d'une jurisprudence au service de la lutte contre les injustices futures. Les actions en justice stratégiques ne doivent pas être idéalisées comme une solution miracle, mais doivent être considérées comme faisant partie d'une lutte plus large en faveur du changement social, qui doit être soutenue par des actions de plaidoyer, la création de coalitions et une transformation culturelle.

En résumé, le litige stratégique en Afrique incarne des promesses et des défis, offrant une voie vers la

reconnaissance des droits tout en confrontant les risques de non-application, de réactions négatives et de délais prolongés.[89] Elles ne peuvent à elles seules démanteler les structures profondément enracinées de l'inégalité de genre, renforcées par les normes culturelles, la résistance politique et la fragilité institutionnelle. Néanmoins, les négliger reviendrait à ignorer l›un des rares outils capables de contraindre les États à assumer leurs responsabilités et d›élargir l›imaginaire juridique des sociétés. Grâce à un plaidoyer à long terme, à des groupes locaux et à la formation de larges coalitions, la défense des droits de l'homme n'est pas seulement une bataille judiciaire, mais plutôt une force de justice sociale et de changement culturel. Par conséquent, les actions en justice stratégiques doivent être considérées non seulement comme un outil juridique, mais aussi comme un double outil de droit et de justice sociale, sans lequel les multiples efforts actuellement déployés pour promouvoir les droits des femmes et le développement de sociétés inclusives en Afrique seraient impossibles.

4.5. Pourquoi le litige stratégique est-il important pour les droits des femmes et des filles ?

Le litige stratégique occupe une place de choix dans la promotion des droits des femmes, car il ne s'agit pas seulement d'une solution juridique, mais aussi d'un moteur de changement social. Il pousse les États et les

institutions à reconnaître les droits des femmes et des filles comme légaux, valides et faisant partie intégrante de la gouvernance démocratique, en remettant en cause les lois et pratiques discriminatoires.[90] Ces actions en justice mettent en lumière le sort des populations marginalisées, telles que les victimes de violences basées sur le genre, les femmes privées de liberté reproductive ou les écolières exclues de l'école en raison de leur grossesse. Elles conduisent également à un changement normatif : grâce à des jugements officiels qui affirment les droits des femmes, les tribunaux influencent le discours public et transforment progressivement les attitudes culturelles et sociales établies.[91] Les actions en justice stratégiques sont importantes à cet égard, car elles redéfinissent le discours sur les femmes, qui ne sont plus considérées comme des objets passifs d'une politique, mais comme des détentrices de droits qui doivent être reconnus et appliqués. Cependant, le processus de l'action en justice peut être long, coûteux et imprévisible, et la réussite de cet effort peut prendre des années.[92]

PARTIE II

JURISPRUDENCE ET ÉTUDES DE CAS

CHAPITRE CINQ

JURISPRUDENCE ET ÉTUDES DE CAS EN AFRIQUE

Malgré des défis importants, les organes des droits de l'homme de l'UA ont développé un corpus jurisprudentiel crucial sur les droits des femmes, illustrant des précédents juridiques solides pour les affaires futures. Ces études de cas offrent des informations essentielles aux défenseurs qui souhaitent comprendre le système africain des droits de l'homme.

5.1. Études de cas sélectionnées

5.1.1. Études de cas de la **Commission Africaine**

i. Étude de cas : Communication 341/2007 - Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) c. République fédérale d'Éthiopie, décision rendue en novembre 2015

Cette affaire concernait une jeune femme qui avait été enlevée et violée, sans que le système judiciaire de l'État ne parvienne à rendre justice.

Dispositions légales invoquées : Articles 3 (égalité devant la loi), 4 (droit à la vie), 5 (dignité et sécurité de la personne), 6 (liberté et sécurité de la personne), 7(1)(a) (droit à un procès équitable) de la Charte Africaine.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que les droits de la victime avaient été violés par l'acte de violence initial et les défaillances ultérieures du système judiciaire. L'État a affirmé qu'un règlement à l'amiable avait été trouvé.

Conclusion : La Commission a considéré que l'État avait violé les droits de la victime et a recommandé une indemnisation et des modifications législatives, malgré les affirmations de l'État selon lesquelles un accord avait été trouvé.

Enseignements : Cette affaire souligne l'importance de s'assurer que les règlements à l'amiable sont véritablement acceptés par la victime et qu'ils sont

bien documentés. Elle met également en évidence les problèmes systémiques liés à la lutte contre la violence basée sur le genre et la nécessité de rendre des comptes.

ii. Étude de cas : Communication 734/19 - J (représentée par ISLA & KELIN) c. Namibie, décision rendue en février/mars 2024

Cette affaire historique concernait la traite d'une femme de 24 ans à des fins d'exploitation sexuelle.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 5 (dignité et absence de traitement dégradant) et 18(3) (protection des femmes) de la Charte Africaine, ainsi que les articles 2 (élimination de la discrimination) et 4(2)(g) (protection contre la traite) du Protocole de Maputo.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que la Namibie n'avait pas empêché la traite, n'avait pas enquêté et poursuivi les auteurs et n'avait pas fourni de recours. L'État a rejeté ces allégations, affirmant qu'il avait mis en place des mesures législatives.

Conclusion : La CADHP a déclaré la Communication recevable et a considéré que la Namibie avait

manqué à ses obligations, confirmant que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination et que l'État n'avait pas agi avec la diligence requise. La Commission a enjoint à l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs, et d'indemniser la victime, renvoyant la détermination des dommages-intérêts aux tribunaux locaux.

Enseignements pour les défenseurs : cette décision historique crée un précédent en matière d'obligations de diligence raisonnable des États dans les affaires de violence à l'égard des femmes et montre que la Commission est disposée à traiter des questions complexes telles que la traite des êtres de l'homme. Elle souligne l'importance de reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination.

iii. **Étude de cas : Communication 700/18 - *Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA) et Association des femmes avocates défenseures des droits de l'homme (AFADDH) c. République démocratique du Congo***, février/mars 2023

Dispositions juridiques invoquées : Articles 1 (obligations de la Charte), 4 (droit à la vie), 5 (dignité et sécurité de la personne), 6 (liberté et sécurité de la

personne), 7 (droit à un procès équitable), 14 (droit à la propriété), 15 (droit au travail) et 16 (droit à la santé) de la Charte Africaine, et articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 8 (accès à la justice), 11 (droit à une existence paisible), 14 (santé et droits reproductifs), 24 (protection spéciale en cas de conflit armé) et 25 (recours) du Protocole de Maputo.

Principaux arguments : La plainte, déposée au nom de 1 016 victimes, dont 837 femmes, détaillait une campagne militaire menée par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans le Nord-Kivu. Cette campagne militaire a donné lieu à des pillages généralisés, à des actes de torture, à la destruction de biens et au viol d'épouses et de filles. Les plaignants ont fait valoir que les procédures judiciaires des tribunaux militaires nationaux engagées contre les soldats étaient viciées et que le jugement rendu n'était pas susceptible d'appel, ce qui privait de fait les victimes de toute possibilité de recours au niveau national. Les plaignants ont également affirmé que le retard pris dans le dépôt de la plainte auprès de la Commission était dû à la crainte de représailles.

Conclusion : La Commission a accepté la communication, estimant qu'elle remplissait les conditions de recevabilité prévues par la Charte Africaine. Elle a noté que les auteurs de la communication étaient des ONG identifiées, que les allégations étaient compatibles avec la Charte et que les recours internes étaient effectivement inaccessibles aux victimes, le jugement du tribunal militaire n'étant

pas susceptible d'appel. La Commission a également reconnu que la crainte de représailles invoquée par les plaignants constituait un motif valable pour être exemptés de l'épuisement des recours locaux.

Enseignements pour les défenseurs : Cette décision crée un précédent pour surmonter les obstacles procéduraux en établissant deux exceptions clés à la règle de l'épuisement des recours internes. Premièrement, elle affirme qu'un jugement national qui n'est pas susceptible d'appel est un recours indisponible. Deuxièmement, elle reconnaît que la crainte de représailles de la victime est une raison valable pour déroger à la règle, offrant ainsi une voie cruciale vers la justice dans les cas où les forces de sécurité de l'État sont les auteurs des violations.

iv. Étude de cas : Communication 686/18 - *Association des femmes juristes défenseures des droits de l'homme, Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Equality Now c. République démocratique du Congo*, déclarée recevable par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) lors de sa 69e Session ordinaire en décembre 2021.

Dispositions légales invoquées : Articles 1 (obligations de la Charte), 5 (dignité et sécurité de la personne), 6 (liberté et sécurité de la personne), 7 (droit à un procès équitable), 14 (droit à la propriété), 15 (droit au travail)

et 16 (droit à la santé) de la Charte Africaine, et les articles 3 (droit à la dignité), 8 (accès à la justice), 12 (droit à l'éducation et à la formation), 14 (santé et droits reproductifs), 24 (protection spéciale en cas de conflit armé) et 25 (recours) du Protocole de Maputo.

Principaux arguments : La plainte, déposée au nom de 53 femmes et d'un homme, alléguait qu'une expédition militaire menée en janvier 2011 avait donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des viols collectifs de femmes, des vols et des destructions de biens. Bien qu'un tribunal national ait condamné certains soldats et ordonné le versement d'une indemnisation, les plaignants ont fait valoir que la procédure d'appel avait été prolongée de manière déraisonnable pendant plus de cinq ans sans aboutir à une décision. Les victimes, vivant à 2 000 km de la cour d'appel, n'avaient pas les moyens de se rendre à Kinshasa, rendant le recours interne inefficace.

Conclusion : La Commission a déclaré la communication recevable, estimant que les recours internes avaient été « anormalement prolongés » et étaient donc inefficaces pour les victimes. La Commission a également reconnu que l'inaccessibilité géographique de la Haute Cour militaire rendait le recours fonctionnellement inaccessible aux victimes, justifiant ainsi une dérogation à la règle des recours locaux.

Enseignements pour les défenseurs : Cette décision

fournit des informations clés sur la manière de contester la règle de l'« épuisement des recours internes ». Elle établit qu'un retard de plus de cinq ans dans une affaire de violence sexuelle est considéré comme « anormalement prolongé » et que la distance physique et la charge financière liées à l'accès à un tribunal peuvent rendre un recours interne inaccessible aux victimes.

v. Étude de cas : Communication 480/14 - Senate Masupha & autres c. Royaume du Lesotho, décision rendue en février/mars 2024

Cette affaire contestait les lois coutumières discriminatoires relatives à la succession des chefs, qui excluaient les filles aînées.

> **Dispositions légales invoquées :** Articles 1 (obligations de la Charte), 2 (non-discrimination), 3 (égalité devant la loi), 13 (droit de participer au gouvernement), 17 (droit à l'éducation et à la culture) et 18(3) (protection des femmes et des enfants) de la Charte Africaine, et articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (dignité), 8 (accès à la justice) et 17 (contexte culturel positif) du Protocole de Maputo.
>
> **Principaux arguments :** Les plaignants ont fait valoir que la loi sur la chefferie était discriminatoire en ce qui concerne le genre. L'État a fait valoir que

les lois étaient fondées sur la coutume et que les actes des particuliers ne pouvaient être attribués à l'État.

Conclusion : La Commission a constaté des violations de plusieurs articles de la Charte Africaine et du Protocole de Maputo en raison de pratiques discriminatoires à l'égard des filles aînées. Elle a recommandé la modification de la loi sur la chefferie afin de garantir l'égalité des droits de succession pour les enfants aînés et d'encourager les pratiques coutumières qui incluent les femmes dans les fonctions de direction.

Perspectives : Cette décision souligne l'importance d'intégrer l'égalité de genre dans les pratiques coutumières et les cadres juridiques. Elle démontre que les actions en justice stratégiques peuvent être un outil puissant pour remettre en cause les normes traditionnelles et que les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme sont disposés à traiter les violations dans ce contexte.

vi. Étude de cas : Communication 564/15 - Community Law Centre et autres c. République fédérale du Nigéria, décision rendue en mai 2023

Cette affaire traitait des taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles au Nigeria comme une violation

des droits des femmes.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 3 (égalité devant la loi), 4 (droit à la vie), 5 (dignité et sécurité de la personne) et 16 (droit à la santé) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et articles 2 (élimination de la discrimination), 4 (droits à la vie et à la sécurité) et 14 (santé et droits reproductifs) du Protocole de Maputo.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que le fait que le Nigéria n'assure pas des soins de santé maternelle adéquats constituait une violation des droits à la santé, à la vie et à la dignité. L'État a rejeté ces allégations, arguant que les violations présumées ne lui étaient pas imputables.

Conclusion : La Commission a déclaré qu'elle n'avait constaté aucune violation de la Charte Africaine ou du Protocole de Maputo. Tout en reconnaissant les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles au Nigeria, la Commission a conclu que les plaignants n'avaient pas démontré en quoi cela résultait directement d'un manquement de l'État à son obligation de prévenir ces décès. La Commission a estimé que les plaignants n'avaient pas prouvé que l'État disposait de ressources suffisantes pour prévenir les décès maternels, ni qu'il avait manqué de prendre les mesures

nécessaires pour améliorer la santé maternelle.

Enseignements pour les défenseurs : cette affaire fournit une leçon importante sur les défis posés par la défense des droits socio-économiques devant les instances régionales de protection des droits de l'homme. Elle met en évidence la charge de la preuve importante qui incombe aux plaignants pour démontrer le lien direct entre les actions ou l'inaction de l'État et la violation des droits. La décision de la Commission suggère qu'il ne suffit pas de démontrer un taux de mortalité maternelle élevé ; les défenseurs doivent également montrer comment l'État n'a pas consacré « toutes les ressources disponibles » et comment la violation est une conséquence directe des politiques de l'État ou du manque de ressources. Cela rend les affaires portant sur des questions systémiques particulièrement difficiles à gagner sur le fond.[93]

5.1.2. Études de **cas : Cour Africaine**

La CAfDHP offre la promesse d'un jugement contraignant, un recours puissant qui peut inclure des ordonnances d'indemnisation. Ses procédures sont régies par la Charte Africaine, le Protocole portant création de la Cour et son propre Règlement.

i. *Étude de cas : requête 046/2016 - Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et IHRDA c. Mali, arrêt du 11 mai 2018*

Cette affaire contestait le Code de la famille du Mali, arguant qu'il violait les droits des femmes et des enfants en autorisant le mariage des enfants, en ne garantissant pas le consentement et en discriminant les femmes en matière d'héritage.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (élimination de la discrimination), 6 (mariage et famille) et 21 (droit à la paix) du Protocole de Maputo ; Articles 1 (droit à la vie), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant) et 21 (protection contre les pratiques préjudiciables) de la Charte Africaine de l'Enfant ; et Articles 5(a) (rôles et stéréotypes sexuels) et 16(1) (mariage et famille) de la CEDEF.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que le Code de la famille, influencé par des groupes religieux, était régressif et violait plusieurs traités internationaux.

Conclusion : La Cour a jugé que le Mali avait violé plusieurs traités et a ordonné à l'État de modifier son Code de la famille et de mettre en œuvre des campagnes d'éducation publique.

Enseignements pour les défenseurs : L'application par la Cour du Protocole de Maputo et de la Charte Africaine de l'Enfant pour la première fois marque une avancée significative, les établissant comme des outils puissants pour les actions en justice futures. Dans cette affaire sans victime directe, la Cour a reconnu la qualité pour agir des ONG afin d'engager un examen objectif de la conformité des lois nationales d'un État avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour permet désormais aux ONG d'utiliser des procédures contentieuses pour traiter des questions qui seraient normalement traitées dans le cadre de procédures consultatives, élargissant ainsi la portée de leur action.

ii. *Étude de cas : Mtikila et autres c. Tanzanie, arrêt du 14 juin 2013 et décision sur les réparations du 13 juin 2014*

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire relative aux droits des femmes, l'affaire Mtikila revêt une importance stratégique considérable pour les actions en justice relatives aux droits des femmes devant la Cour Africaine. Cette affaire, intentée par un révérend et deux ONG, contestait l'interdiction faite aux candidats indépendants de se présenter aux élections en Tanzanie.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 10 (liberté d'association) et 13(1) (droit de participer au gouvernement) de la Charte Africaine.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que l'interdiction des candidats indépendants violait la liberté de ne pas subir de discrimination, la liberté d'association et le droit de participer au gouvernement en vertu de la Charte Africaine.

Conclusion : La victoire procédurale dans *l'affaire Mtikila* a établi un précédent essentiel. La Cour a estimé que le processus de « consultation » législatif et non judiciaire d'un État ne pouvait être assimilé à un épuisement légitime des recours judiciaires locaux.

Enseignements pour les défenseurs : cette décision a confirmé que la Cour n'autoriserait pas les États membres à créer des processus de révision alternatifs pour empêcher les actions en justice. Elle fournit un modèle pour les futures demandes concernant un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui touchent les femmes, en démontrant qu'il est possible de surmonter d'importants obstacles procéduraux.

iii. *Étude de cas : requête n° 042/2020 - Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie, décision du 1er décembre 2022*

Cette affaire, portée devant la Cour par une femme tanzanienne et une ONG, contestait l'interdiction faite aux filles enceintes de fréquenter l'école.

Dispositions légales invoquées : Articles 1 (obligations des États), 2 (non-discrimination), 17(1) (droit à l'éducation) et 18(3) (protection de la famille et des groupes vulnérables) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Articles 1 (obligation des États parties), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 11 (droit à l'éducation) et 24 (protection contre les pratiques sociales et culturelles négatives) de la Charte Africaine de l'Enfant ; Articles 2 (élimination de la discrimination à l'égard des femmes) et 12 (droit à l'éducation et à la formation) du Protocole de Maputo ; Articles 13 (droit à l'éducation) et 23 (droits des filles et des jeunes femmes) de la Charte Africaine de la jeunesse ; et Articles 1 (définition de la discrimination), 2 (exceptions à la discrimination), 3 (obligations des États d'éliminer et de prévenir la discrimination) et 4 (mesures politiques visant à garantir l'égalité des chances et de traitement) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans

le domaine de l'enseignement.

Principaux arguments : Une femme tanzanienne et une ONG ont contesté l'interdiction faite aux filles enceintes de fréquenter l'école, arguant que cette politique était discriminatoire à l'égard des filles et violait leur droit à l'éducation.

Conclusion : La Cour a déclaré l'affaire irrecevable, estimant que le CAEDBE s'était déjà prononcé sur une question similaire en 2022.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire met en évidence le risque de fragmentation au sein du système des droits de l'homme de l'UA, où le chevauchement des affaires peut conduire à un rejet plutôt qu'à une protection renforcée. Elle a montré l'intérêt des mémoires d'*amicus curiae* pour amplifier le plaidoyer et a renforcé la décision antérieure du CAEDBE.

iv. *Étude de cas : Requête No. 019/2018- CHR, IHRDA & LHRC c. Tanzanie, Arrêt du 5 février 2025*

Bien qu'il porte principalement sur les droits des personnes atteintes d'albinisme (PAA), cet arrêt historique démontre la compétence étendue de la Cour en matière de réparation, laquelle compétence peut être invoquée

dans la défense des droits des femmes. L'affaire contestait l'incapacité de l'État à protéger les PAA contre les meurtres rituels, la traite et l'exclusion sociale systémique.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 4 (droit à la vie), 5 (droit à la dignité et à ne pas être soumis à la torture) et 7 (droit à un procès équitable) de la Charte Africaine ; articles 16 (protection contre les abus et la torture à l'égard des enfants) et 29 (dignité de l'enfant) de la Charte Africaine de l'Enfant ; et article 7 (interdiction de la torture) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Principaux arguments : Les requérants ont fait valoir que le fait que la Tanzanie n'ait pas empêché les attaques rituelles et poursuivi efficacement les auteurs, combiné au placement forcé d'enfants albinos dans des endroits d'hébergement surpeuplés et inadéquats, constituait une violation du devoir de l'État de protéger la vie, la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conclusions : La Cour a jugé la que la Tanzanie était responsable de multiples violations et a octroyé les réparations les plus importantes de son histoire. Celles-ci comprenaient l'obligation de modifier la loi de 1928 sur la sorcellerie, de créer un Fonds national d'indemnisation pour les victimes et de veiller à ce que les enfants dans les endroits d'hébergement de fortune soient réunis avec leur famille tout en bénéficiant d'une éducation et de soins de santé spécialisés.

Enseignements pour les défenseurs **:** Cette affaire constitue une « référence absolue » en matière de réparations. Elle prouve que la Cour est disposée à ordonner des réformes législatives et structurelles spécifiques, et pas seulement une indemnisation pécuniaire, afin de lutter contre les croyances culturelles néfastes et la négligence systémique de l'État.

v. *Demande d'avis consultatif n° 001/2018 sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, déposée par l'Union panafricaine des avocats (UPA).*

Cet avis consultatif, demandé par l'Union panafricaine des avocats (UPA), représente une alternative stratégique puissante aux actions en justice, permettant de contester simultanément les lois discriminatoires sur l'ensemble du continent.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 3 (égalité de protection), 5 (dignité), 6 (liberté), 7 (procès équitable), 12 (liberté de circulation) et 18 (protection de la famille) de la Charte Africaine ; articles 3 (non-discrimination), 4(1) (intérêt supérieur de l'enfant) et 17 (administration de la justice pour mineurs) de la Charte Africaine d de l'Enfant ; et article 24

(protection spéciale des femmes en situation de détresse) du Protocole de Maputo.

Principaux arguments : La requête demandait à la Cour de déterminer si les lois coloniales sur le « vagabondage », qui criminalisent la pauvreté, l'itinérance et l'« oisiveté », étaient compatibles avec les droits de l'homme consacrés par les instruments régionaux. Elle faisait valoir que ces lois conféraient un pouvoir discrétionnaire excessif à la police et visaient de manière disproportionnée les personnes pauvres et marginalisées.

Conclusion : La Cour a déclaré à l'unanimité que les lois sur le vagabondage étaient incompatibles trois instruments régionaux. Elle a jugé que ces lois punissaient les individus pour leur statut socio-économique plutôt que pour des actes criminels spécifiques et a imposé à tous les États membres de l'UA l'« obligation positive » d'abroger ou de modifier ces lois.

Enseignements pour les défenseurs : Cet avis consultatif démontre l'importance stratégique de la compétence consultative de la Cour pour contourner « l'obstacle de l'article 34(6) ». Les ONG peuvent utiliser ce mécanisme pour obtenir une interprétation contraignante qui protège les femmes et les enfants en situation de pauvreté sans avoir à intenter de procès contre un État spécifique à la fois.

5.1.3. Études de cas : le **CAEDBE**

Le CAEDBE offre un forum spécialisé et crucial pour les affaires concernant les droits des filles. Ses règles de procédure présentent des avantages uniques pour les poursuites judiciaires contre les violations commises à l'encontre de mineurs, car une plainte peut être déposée au nom d'une victime « sans son accord, à condition que l'auteur soit en mesure de prouver que son action est prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».[94]

i. ***Étude de cas : Communication n° 0012/ Com/001/2019 - Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom des filles tanzaniennes) c. République-Unie de Tanzanie, décision rendue en mars/avril 2022***

Cette communication contestait les pratiques de la Tanzanie en matière de tests de grossesse obligatoires et d'expulsion des filles enceintes et mariées de l'école.

> **Dispositions légales invoquées :** Articles 1 (obligations imposées par la Charte), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 10 (protection de la vie privée), 11 (éducation), 14 (santé et services médicaux), 16 (protection contre les abus et la torture de l'enfant) et 21 (protection contres pratiques sociales et culturelles néfastes) de la Charte Africaine de l'Enfant.

Arguments clés : Les plaignants ont fait valoir que les pratiques de la Tanzanie en matière de tests de grossesse obligatoires et d'expulsion des filles enceintes et mariées de l'école violaient leurs droits à l'éducation et à la non-discrimination.

Conclusion : Le Comité a estimé que les mesures prises par la Tanzanie violaient plusieurs articles de la Charte Africaine de l'Enfant et du Protocole de Maputo. Il a recommandé l'interdiction des tests de grossesse obligatoires, la révision des réglementations en matière d'éducation et le soutien à la réintégration des filles expulsées.

Enseignements pour les défenseurs : Cette décision a créé un précédent dans la lutte contre les politiques discriminatoires visant les écolières et renforce l'importance des réformes législatives pour garantir un accès équitable à l'éducation. Elle souligne l'importance d'utiliser plusieurs instruments juridiques pour renforcer une plainte.

ii. Étude de cas : Communication n° 0016/ Com/004/2020 - African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) c. République du Soudan, décision rendue en décembre 2022

Cette affaire concernait une fille, Umjumah Osman Mohamed, qui avait été violée et avait ensuite été

poursuivie pour adultère au lieu que son agresseur soit tenu responsable.

Dispositions juridiques invoquées : Articles 1 (obligations imposées par la Charte), 2 (définition de l'enfant) et 16 (protection contre les abus et la torture de l'enfant) de la Charte Africaine de l'Enfant.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que l'État avait violé les droits de l'enfant en ne poursuivant pas efficacement son violeur et en soumettant à la place la victime à des poursuites pour adultère. L'État a fait valoir que l'incident était isolé et que les tribunaux avaient agi correctement.

Conclusion : Le Comité a estimé que l'État avait violé plusieurs articles de la Charte Africaine de l'Enfant en ne protégeant pas la victime et en laissant perdurer des pratiques discriminatoires. Il a recommandé l'adoption de mesures législatives, la poursuite de l'auteur des faits et l'indemnisation de la victime.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire sert de précédent pour tenir les États responsables de leur incapacité à protéger les enfants victimes de violences sexuelles et souligne la nécessité de lutter contre la discrimination systémique.

iii. Étude de cas : Communication n° 006/Com/002/2015 - Institut des droits de l›homme et du développement en Afrique c. République du Cameroun, décision rendue en mai 2018

Cette communication concernait le manquement de l'État à enquêter sur le viol d'une mineure, TFA.

Dispositions légales invoquées : Articles 1 (obligations imposées par la Charte), 3 (non-discrimination) et 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture) de la Charte Africaine de l'Enfant.

Principaux arguments : Les plaignants ont fait valoir que l'État n'avait pas enquêté de manière efficace sur le viol d'une mineure, TFA, qui s'inscrivait dans un schéma de discrimination systémique à l'égard des filles. L'État a affirmé que cet incident était isolé.

Conclusion : Le Comité a constaté de multiples violations de la Charte Africaine de l'Enfant, notamment le défaut de protection de la victime, l'insuffisance des enquêtes et la discrimination systémique. Il a recommandé la poursuite de l'auteur, l'indemnisation de la victime et des réformes législatives.

Enseignements pour les défenseurs : Cette

décision souligne la nécessité de disposer de cadres juridiques solides pour protéger les droits des enfants et met l'accent sur la responsabilité de l'État en cas de violations, en particulier lorsqu'elles impliquent des problèmes systémiques. Elle démontre la volonté du Comité de remédier aux lacunes du cadre juridique lui-même.

5.1.4. Enseignements tirés de la jurisprudence comparative

La jurisprudence des organes sous régionaux et d'autres systèmes de défense des droits de l'homme fournit également des informations stratégiques précieuses.

A. Cour de justice de la CEDEAO : Étendre la portée du Protocole de Maputo

La Cour de justice de la CEDEAO s'est imposée comme le premier forum de la défense des droits des femmes en Afrique de l'Ouest, en grande partie grâce à sa politique d'accès libre qui permet aux particuliers de la saisir sans devoir épuiser au préalable les recours internes, ce qui en fait une juridiction de première instance. En considérant le Protocole de Maputo comme un instrument directement applicable, la Cour a comblé le fossé entre les aspirations régionales et l'application judiciaire, offrant ainsi une voie importante aux victimes de violences basées sur le genre commises par l'État.

i. Étude de cas : Dorothy Chioma Njemanze & Ors c. République fédérale du Nigeria, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/08/17, rendu le 12 octobre 2017.

Cette affaire historique concernait un groupe de femmes qui avaient été arbitrairement arrêtées, torturées et soumises à des examens anaux forcés par des agents de l'État au Nigéria.

Dispositions légales invoquées : Articles 1 (obligations imposées par la Charte), 2 (non-discrimination), 3 (égalité devant la loi), 5 (dignité et sécurité de la personne) et 18(3) (protection des femmes) de la Charte Africaine ; des articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4(1)&(2) (droits à la vie et à la sécurité), 5 (élimination des pratiques néfastes), 8 (accès à la justice) et 25 (recours) du Protocole de Maputo ; les articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droits à la protection juridique) et 15(1) (égalité devant la loi) de la CEDEF ; et les articles 2(1) (non-discrimination), 3 (égalité entre hommes et femmes) et 26 (égalité devant la loi) du PIDCP.

Principaux arguments : Les plaignantes ont fait valoir qu'elles avaient été victimes d'arrestations illégales, de détentions, de harcèlement et de diverses formes d'agressions physiques et sexuelles de la part d'agents de l'État nigérian. Les raids étaient discriminatoires car ils visaient exclusivement les

femmes sous prétexte d'éliminer les « prostituées », alors que les hommes n'étaient pas harcelés pour des activités similaires. La défense de l'État s'est appuyée sur l'argument selon lequel les plaignantes étaient des prostituées et que les agents de l'État ne faisaient que remplir leur devoir d'assainir les espaces publics, affirmant que les plaignantes n'avaient pas la qualité pour agir.

Conclusion : La Cour de justice de la CEDEAO a jugé le Nigeria responsable des violations des droits de l'homme, estimant que le traitement subi par les plaignantes constituait une discrimination fondée sur le genre. La Cour a estimé que l'opération systématique visait les femmes et que le fait de qualifier les femmes dans les rues la nuit de prostituées constituait une discrimination. Elle a également estimé que le fait que l'État n'ait pas enquêté sur les plaintes et n'ait pas tenu ses agents pour responsables constituait une violation de ses obligations internationales. La Cour a accordé des dommages-intérêts aux plaignantes pour le préjudice et les souffrances qu'elles ont subies.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire constitue un précédent dans la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre et perpétrées par l'État. Il s'agit de la première affaire portée devant la Cour de justice de la CEDEAO à citer le Protocole de Maputo, qui s'impose ainsi comme un outil essentiel pour les futures actions en justice. L'affaire Njemanze

donne trois grandes leçons stratégiques :

Le Protocole de Maputo comme « épée » de défense des droits **:** Cette affaire prouve que le Protocole de Maputo peut être invoqué directement devant les juridictions sous-régionales pour tenir les États responsables, lorsque la Cour Africaine est inaccessible.

Déconstruire les stéréotypes : Elle établit que les actions de l›État fondées sur le « contrôle des mœurs » ou sur des stéréotypes de genre (tels que ceux concernant le travail du sexe) constituent des formes de discrimination passibles de poursuites judiciaires.

La mise en garde contre la « victoire étroite » **:** Bien qu›il s›agisse d›une victoire majeure, cette affaire avertit également les défenseurs que les cours et tribunaux peuvent choisir d›éluder les questions systémiques plus complexe (comme la légalité du travail du sexe) pour se concentrer sur des violations procédurales plus restreintes. [95] Le litige stratégique doit donc équilibrer le besoin d'une victoire immédiate avec l'objectif d'une réforme législative à long terme.

B. Cour de Justice de l'Afrique de l'Est (CJAE) : Forum stratégique pour l'Etat de droit

La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est constitue un forum important pour engager la responsabilité des Etats en matière de droits de l'homme au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est, en ancrant sa compétence dans les « principes fondamentaux » de l'intégration régionale. Pour les praticiens du droit, le pouvoir de la Cour découle de l'obligation faite aux États parties de respecter l'état de droit, la transparence et la justice sociale comme condition de leur adhésion. Cela permet une stratégie de la défense unique : présenter les violations des droits des femmes et des filles non seulement comme des préjudices individuels, mais comme des manquements systémiques d'un État à respecter les normes juridiques de la Communauté.

i. ***Étude de cas : Plaxeda Rugumba c. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et Procureur général du Rwanda, Requête n° 8 de 2010, décision rendue le 1er décembre 2011***

Dispositions légales invoquées : Articles 6(d) 1 (bonne gouvernance) et 7(2) (État de droit) du Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (Traité de la CAE).

Principaux arguments : La plaignante, une femme, a fait valoir que la détention arbitraire et au secret de son frère par les autorités rwandaises violait l'état de droit et les principes des droits de l'homme du traité de la CAE. Elle a également

poursuivi le secrétaire général de la CAE pour ne pas avoir enquêté sur le comportement du Rwanda.

Conclusion : La CJAE a statué qu'elle était compétente pour interpréter le traité de la CAE et a déclaré illégale la détention du frère de la plaignante par le Rwanda. Elle a rejeté l'affaire contre le secrétaire général, mais a condamné le Rwanda à payer les frais.

Enseignements pour les défenseurs : L*›affaire Rugumba* met en lumière le rôle stratégique des femmes en tant que « défenseures intermédiaires ». Cette affaire démontre que les femmes peuvent utiliser efficacement les Cours régionales pour contester l'injustice étatique, même lorsqu'elles ne sont pas les victimes directes de la violation physique. Cette « qualité militante d'agir » prouve que les dispositions relatives à « l'Etat de droit » sont des outils puissants pour obtenir justice lorsque les voies traditionnelles des droits de l'homme sont bloquées sur le plan procédural.

5.1.5. ONU et autres mécanismes régionaux

i. Étude de cas : *Alyne da Silva c. Brésil*, décision rendue le 6 août 2011 (CEDEF)

Bien qu'elle ait été tranchée au niveau international par le

Comité CEDEF des Nations Unies, cette affaire constitue la « référence absolue » au niveau international en matière de défense des droits concernant la mortalité maternelle ; elle sert de référence principale pour interpréter les obligations des États au titre du Protocole de Maputo concernant la santé reproductive des femmes.

Dispositions légales invoquées : Articles 1 (définition de la discrimination), 2 (obligations d'éliminer la discrimination) et 12 (droit à la santé et à la planification familiale) de la CEDEF.

Arguments clés : La mère de la requérante a soutenu que le gouvernement brésilien n›avait pas fourni à sa fille, une femme d›ascendance africaine, les soins obstétricaux d›urgence nécessaires. L›argument était centré sur la discrimination inter-sectionnelle, affirmant que le manquement de l'État résultait du genre, du statut socio-économique et de la race d'Alyne, facteurs qui, combinés, ont mené à une violation de son droit à la vie et à la santé. L'affaire a été introduite au nom d'une citoyenne brésilienne décédée de complications de grossesse évitables. Les requérants ont fait valoir que l'État avait manqué à son obligation de fournir des soins de santé maternelle adéquats.

Conclusion : Le Comité CEDEF a jugé le Brésil responsable pour avoir manqué à son devoir de « diligence raisonnable » dans la prestation des services de santé. Il a souligné que les États ont l'obligation exécutoire de garantir que

toutes les femmes, sans distinction de race ou de revenu, aient accès à des services de santé maternelle d'urgence de qualité et en temps utile. Le Comité CEDEF a tenu que l'État était responsable de la supervision et de la régulation des institutions de santé, tant privées que publiques. Il a conclu que le Brésil avait violé ses obligations de fournir des soins adéquats, ce qui a entraîné un décès évitable.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire historique a été la première sur la mortalité maternelle à être tranchée par le Comité CEDEF, établissant un précédent selon lequel les États ont une obligation positive de garantir l'accès à des soins de santé maternelle adéquats et peuvent être tenus responsables des décès résultant de défaillances systémiques.

Cette affaire constitue un modèle de référence pour l'utilisation de l'article 14 du Protocole de Maputo (Santé et droits reproductifs) dans le contexte africain. Elle démontre comment lier les résultats sanitaires « privées » à la responsabilité « publique » de l'État, prouvant que la mortalité maternelle n'est pas seulement une tragédie médicale, mais une violation des droits de l'homme nécessitant une réforme systémique, telle que l›amélioration de la formation des professionnels de santé et un meilleur contrôle des établissements de santé privés.

Étude de cas : *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*, décision rendue le 22 Octobre 2003 (Commission Interaméricaine sur les Droits de l'Homme)

Dispositions juridiques invoquées : Articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain/intégrité) et 11 (droit à la vie privée/dignité) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme ; et les articles 7, 8 et 9 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

Arguments clés : L›affaire a été introduite au nom d›une femme ayant subi une stérilisation forcée. Les requérants ont soutenu que le Pérou était responsable de la violation de ses droits reproductifs et de son droit à la santé. Ils ont fait valoir que l›État était responsable de la stérilisation forcée de Mme Mestanza Chávez dans le cadre d›une politique gouvernementale systématique ciblant les femmes pauvres, autochtones et rurales. Ils ont soutenu que l›État avait violé son droit à l›intégrité physique et sa liberté reproductive en ayant recours à la coercition et en ne fournissant pas les soins postopératoires adéquats, ce qui a finalement entraîné son décès.

Conclusions : L›affaire a abouti à un accord de règlement amiable historique. Le Pérou a reconnu sa responsabilité internationale et s›est engagé à mener des réformes systémiques, notamment la modification des politiques

de santé reproductive discriminatoires, la formation du personnel de santé aux droits reproductifs et l›ouverture d›enquêtes pénales contre les coupables. L›État a également accordé des réparations intégrales à la famille de la victime.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire démontre la valeur stratégique des règlements amiables comme alternative aux longues procédures contentieuses. Pour les défenseurs devant la Cour Africaine ou la Commission Africaine, elle prouve que les « règlements à l'amiable » peuvent aller au-delà d'une simple indemnisation pour garantir des modifications législatives permanentes. Elle souligne également l'efficacité d'utiliser des traités spécialisés relatifs aux droits des femmes (tels que la Convention de Belém do Pará ou le Protocole de Maputo) pour engager la responsabilité des Etats concernant la violence systémique qui a lieu dans la sphère « privée » des soins de santé.

ii. Étude de cas : *Tysiąc c. Pologne*, décision rendue le 20 mars 2007 (Cour européenne des droits de l'homme)

Bien qu'elle ait été tranchée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette affaire constitue un précédent fondamental concernant les obligations procédurales positives des États : celle de garantir que les lois existantes soient applicables en pratique. Ce concept est directement applicable

au **« déficit dans la défense »** observé au sein du système régional africain.

Dispositions légales invoquées : Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Principaux arguments : La requérante, Mme Tysiąc, souffrait d'une affection oculaire préexistante grave. Elle a demandé un avortement thérapeutique, faisant valoir que la grossesse présentait un risque de cécité. Trois médecins ont estimé que ce risque était minime. Elle a accouché, mais sa vue s'est gravement détériorée. La requérante a soutenu que les lois restrictives de la Pologne sur l'avortement, combinées à l'absence d'une voie de recours efficace pour contester le refus d'un médecin de pratiquer un avortement thérapeutique, violaient son droit à l'intégrité physique et psychologique. Elle a soutenu que l'État n'avait pas fourni de mécanisme juridiquement contraignant et rapide pour résoudre les litiges entre patients et médecins alors que sa vue, et donc sa « vie privée » étaient en jeu.

Conclusion : La Cour a conclu à une violation de l'article 8, statuant que lorsqu'un État prévoit un droit légal à une procédure (telle que l'avortement thérapeutique), il doit établir un cadre procédural

efficace pour trancher les litiges. La Cour a jugé que les recours rétrospectifs (comme poursuivre un médecin après que le dommage a été causé) sont insuffisants car ils ne peuvent empêcher la violation sous-jacente de l'intégrité physique.

Enseignements pour les défenseurs : Cette affaire établit que l'efficacité procédurale est une composante intrinsèque d'un droit substantiel. Pour les praticiens du droit, elle fournit un modèle stratégique pour soutenir que les États ne doivent pas seulement ratifier les traités, mais aussi créer des « mécanismes accessibles et rapides » (tels que des contrôles judiciaires accélérés) permettant aux femmes d'exercer leurs droits reproductifs et de santé. Cela déplace la bataille juridique de la « moralité » d'un droit vers l'**« efficacité opérationnelle » du système judiciaire de l›État**.

5.2. Tendances et modèles

L'examen des décisions antérieures révèle plusieurs tendances et modèles clairs qui mettent en évidence à la fois le potentiel et les limites des actions en justice relatives aux droits des femmes au niveau régional.

5.2.1. Accent mis sur les groupes thématiques

Les questions les plus fréquemment litigieuses relèvent

de groupes thématiques spécifiques. Il s'agit notamment de la violence basée sur le genre, en particulier dans les affaires où l'État a manqué à son obligation de protéger, d'enquêter ou de poursuivre. Un nombre important d'affaires contestent également les pratiques coutumières discriminatoires, telles que les lois sur la succession des chefs et les lois sur l'héritage, ainsi que les droits des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les filles dans des contextes tels que le mariage des enfants et le droit à l'éducation. La décision historique de la Cour Africaine dans *l'affaire APDF c. Mali* en est un excellent exemple, puisqu'elle traite à la fois des pratiques néfastes, de l'âge minimum du mariage et des droits successoraux dans un seul et même arrêt.

Audelà des affaires ellesmêmes, une faiblesse structurelle de la jurisprudence régionale réside dans la persistance d'une dépendance aux modèles de "l'égalité formelle" ou du "comparateur masculin". En exigeant des femmes qu'elles démontrent avoir été traitées moins favorablement qu'un standard masculin hypothétique pour établir la discrimination, le système occulte le fait que la violence fondée sur le genre est intrinsèquement discriminatoire. Cette lacune est aggravée par l'absence de clarté conceptuelle et de prévisibilité au sein de la propre jurisprudence de la Commission. À titre d'exemple, il n'existe pas de cohérence dans le traitement de la violence à l'égard des femmes comme forme de discrimination. Alors que des affaires telles que *J c. Namibie* ont adopté un cadre d'égalité substantielle, d'autres, telles que *Equality*

Now et EWLA c. Éthiopie ou les affaires de violences sexuelles en RDC, sont revenues à une approche restrictive fondée sur l'"égalité formelle" ou le "comparateur masculin". Cette incohérence engendre une véritable "loterie jurisprudentielle" qui mine la confiance des requérants et des institutions représentatives dans le système régional en tant que voie effective de recours. L'adoption d'un cadre d'"égalité substantielle" apparaît dès lors essentielle pour garantir que les décisions régionales placent les femmes au premier plan en tant que titulaires autonomes de droits, plutôt que de les comparer à une norme masculine

5.2.1. Recours aux ONG

Les ONG, tant locales qu'internationales, sont les principaux moteurs des actions en justice stratégiques devant ces organes. Les affaires sont presque toutes portées devant les tribunaux par ou avec l'aide d'ONG telles que l'IHRDA, Equality Now et SALC. Cette tendance souligne le rôle essentiel de ces organisations dans la transformation des griefs individuels en actions en justice et dans la navigation dans le paysage procédural complexe, tout en mettant en évidence le défi que cela représente pour les femmes et les filles qui ne bénéficient pas d'un tel soutien institutionnel. Pour la jeune fille, cette dépendance est encore plus marquée, car le statut juridique de la fille impose souvent qu'un défenseur ou une organisation, sans être la victime directe, agisse dans son **« intérêt supérieur »** pour porter une plainte devant le CAEDBE.

Au-delà des griefs individuels, le modèle de litige stratégique utilise souvent les principes de litige d'intérêt public (LIP), ou *actio popularis,* comme stratégie pour porter devant les organes les questions systémiques relatives aux droits des femmes et des filles. Cette approche déplace l'attention d'un préjudice individuel vers un préjudice structurel et sociétal, justifiant la position d'un défenseur non-victime pour demander réparation pour des problèmes systémiques tels que la discrimination ou la violence généralisées a l'égard des filles. Toutefois, cette stratégie se heurte à plusieurs difficultés, notamment les conditions strictes de recevabilité (*locus standi*) souvent imposées par les organes régionaux, qui peuvent limiter la pleine acceptation de l'*actio popularis.* En outre, le LIP nécessite des ressources importantes, car il exige des preuves exhaustives pour démontrer une violation systémique, et les jugements favorables impliquent souvent des réparations qui imposent des changements structurels complexes, notoirement difficiles à contrôler et à mettre en œuvre.

5.2.2. Non-coopération et hostilité des États

Le manque de coopération des États membres de l'UA est un phénomène omniprésent. Cela se traduit souvent par l'absence de réponse d'un État aux communications, le refus de participer aux procédures ou le rejet total de l'autorité des organes. Ce phénomène s'étend au retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), qui accorde un accès direct à la Cour Africaine aux particuliers et aux

ONG, comme le montrent les actions de pays tels que le Bénin et la Tanzanie.

5.2 3. Développement de la jurisprudence sur les obligations des États

Si les décisions sont souvent ignorées, la jurisprudence elle-même développe un cadre normatif plus solide. Les décisions de la Commission Africaine dans des affaires telles que *J c. Namibie* et *Equality Now c. Éthiopie* ont établi des précédents importants concernant l'obligation de diligence raisonnable des États pour prévenir et combattre la violence basée sur le genre, même lorsque l'acte initial est commis par un particulier. De même, le CAEDBE a établi des précédents historiques concernant le devoir de l'État de protéger les jeunes filles contre des politiques systémiques telles que l'expulsion des écolières enceintes, en qualifiant ces actes de violations flagrantes de la Charte Africaine de l'Enfant.

Le paysage jurisprudentiel relatif aux droits des femmes et des filles en Afrique s'enrichit également des arrêts emblématiques rendus par les juridictions sousrégionales, lesquelles constituent souvent des précurseurs des normes régionales plus larges. Les contributions notables de la Cour de justice de la CEDEAO illustrent la portée de l'intervention judiciaire dans la lutte contre les violations systémiques. Parmi cellesci figurent l'interdiction historique de l'esclavage domestique dans l'affaire *Hadijatou Koraou c. Niger* (2008), l'annulation de

politiques discriminatoires interdisant aux adolescentes enceintes l'accès à l'enseignement formel dans l'affaire *WAVES & CWS SL c. Sierra Leone* (2019), ainsi que l'injonction législative imposant des sanctions contre les MGF dans l'affaire *Forum Against Harmful Practices et autres c. Sierra Leone* (2025). L'intégration de ces succès sousrégionaux dans une stratégie contentieuse plus vaste souligne l'importance d'une approche judiciaire à plusieurs niveaux pour mettre fin aux pratiques préjudiciables et à la discrimination structurelle

5.3. Lacunes en matière de défense et de protection

Malgré ces tendances, l'étude révèle des lacunes importantes qui entravent la pleine réalisation des droits des femmes et des filles en Afrique.

5.3.1. Institutionnalisation de la défense

Une tendance frappante identifiée dans cette étude est que la grande majorité des requêtes régionales sont déposées par des ONG plutôt que par les femmes elles-mêmes. Par exemple, sur les 174 communications pendantes devant la Commission Africaine, seules 16 ont été déposées par des femmes à titre individuel, contre 136 par des hommes. Cette **« institutionnalisation »** de la défense par laquelle les droits des femmes sont revendiqués principalement à travers des actions représentatives

collectives, est une réponse directe aux obstacles structurels. Le système régional des droits de l'homme est actuellement si complexe sur le plan technique et si exigeant financièrement que l'accès individuel est, dans les faits, restreint à celles qui bénéficient d'un soutien institutionnel. Par conséquent, le manque d'affaires introduites par les femmes elles-mêmes n'est pas dû à une absence de violations, mais reflète un système que les plaignantes individuelles doivent pouvoir naviguer en toute sécurité et de manière efficace.

5.3.2. Le déficit de mise en œuvre

Il s'agit sans doute de la lacune la plus importante de l'ensemble du système régional des droits de l'homme. Les décisions ne sont souvent pas respectées et les organes ne disposent pas d'un mécanisme d'application solide pour contraindre les États à mettre en œuvre leurs décisions. Bien que l'obtention d'une décision favorable soit une étape importante, le **« déficit dans la défense »** est aggravé par un **« défi de mise en œuvre**. » Il s'agit d'un thème récurrent en matière de droits des femmes et des filles, où des décisions contraignantes restent fréquemment des **« victoires** sur papier » non appliquées au niveau national.

Les organes africains des droits de l'homme manquent actuellement d'un mécanisme robuste de mise en œuvre de plein droit contraignant les États à aligner leurs lois nationales sur les arrêts régionaux. Pour y remédier, les

praticiens du droit doivent s'inspirer des innovations procédurales établies dans l'affaire historique *Ogiek*[96] décidée à la Cour Africaine, afin de s'en servir comme modèle pour le suivi sur la mise en œuvre après le prononcé du jugement.

i. Etude de cas : Commission Africaine (Communauté Ogiek) c. République du Kenya, Arrêts du 26 mai 2017 (Fond) et du 23 juin 2022 (Réparations)

Bien qu'il soit principalement axé sur les droits fonciers autochtones, la défense des droits de l'homme dans l'affaire Ogiek[97] constitue une référence pour l›institutionnalisation des audiences de suivi de la mise en œuvre. Ce mécanisme est essentiel pour garantir que les arrêts régionaux concernant les femmes et les filles se traduisent par des changements juridiques concrets au niveau national.

Dispositions légales invoquées : Articles 2 (non-discrimination), 8 (liberté de religion), 14 (droit de propriété), 17(2) et (3) (droits culturels) et 22 (droit au développement) de la Charte Africaine.

Le mécanisme de suivi de la mise en œuvre : Suite à l'arrêt sur le fond de 2017 et à l'ordonnance sur les réparations de 2022, la Cour a programmé et tenu publiquement des audiences de suivi en novembre 2024 et en juin 2025 afin d'examiner les progrès du Kenya dans l'exécution de la décision. Ces audiences ont contraint le

gouvernement à présenter des preuves documentaires de la mise en œuvre et ont permis aux victimes et à la société civile de contester les arguments de l'État relatifs aux « consultations en cours » ou aux « complexités juridiques. »

Enseignements stratégiques pour les droits des femmes : L›affaire Ogiek souligne cinq fonctions critiques des audiences de suivi d'exécution (UPA, 2025) :

1. **Références :** Création de calendriers de mise en œuvre judiciairement sanctionnés.
2. **Transparence :** Amélioration du contrôle public par l'exigence de preuves documentaires et de témoignages.
3. **Participation :** Possibilité pour les victimes et les acteurs de la société civile de présenter des preuves contraires.
4. **Raffinement :** Aide à la Cour dans la formulation des ordonnances de suivi de mise en œuvre réalistes et exécutoires.
5. **Pression politique :** Augmentation du coût diplomatique et réputationnel en cas de manquement à la mise en œuvre.

Application à la défense des droits des femmes et des filles :

La stratégie de la « Demande dès la saisine » : Les

praticiens du droit ne devraient pas attendre qu›un jugement soit rendu et ignoré. Suivant le précédent dans l'affaire Ogiek, les requêtes initiales qui invoquent le Protocole de Maputo devraient explicitement demander que la Cour exerce sa compétence à programmer une audience de suivi initiale de mise en œuvre dans un délai fixe (par exemple, six mois) après le prononcé de l'arrêt.

Institutionnaliser la perspective de la « jeune fille » : Dans les affaires relatives à l›éducation ou aux pratiques néfastes, les audiences de suivi offrent une tribune aux ONG spécialisées pour soumettre des « rapports alternatifs » indiquant si les filles bénéficient réellement des ordonnances de la Cour sur le terrain.

Briser le bouclier de la « sphère privée » : En poussant la phase de mise en œuvre vers une audience publique régionale, les défenseurs peuvent empêcher les États de se retrancher derrière des excuses culturelles ou de prétendre que les violations dans la sphère familiale sont « au-delà de leur contrôle ».

5.3.3. Domaines peu traités et émergents

Le litige stratégique devant les organes des droits de l'homme manque actuellement d'une approche globale dans plusieurs domaines cruciaux et émergents. Afin de pérenniser le système des droits de l'homme et d'assurer une protection complète, les plaignants doivent aborder de manière stratégique les thèmes suivants, qui font l'objet

de peu d'actions en justice :

Violations des droits à l'ère numérique : L›évolution rapide de la technologie a ouvert de nouvelles frontières en matière de violations des droits, qui sont profondément sous-traitées au niveau régional. Les défenseurs doivent s'attaquer à la violence basée sur le genre facilitée par la technologie (VBGFT), y compris la cybercriminalité, le harcèlement numérique et la violation des droits en matière de santé reproductive dans les espaces en ligne. Des stratégies innovantes sont nécessaires pour traiter ces nouvelles questions devant les organes de l'UA.

La crise des femmes incarcérées : La tendance croissante et urgente à l'incarcération des femmes exige une attention particulière dans les actions en justice. Ces femmes sont principalement issues de communautés en difficulté économique, ce qui souligne une profonde vulnérabilité intersectionnelle. Les actions en justice doivent aller au-delà des questions superficielles pour exiger un examen plus approfondi des facteurs sociaux et économiques sous-jacents qui sont à l'origine de cette vulnérabilité.

Grosses lacunes stratégiques : Au-delà des domaines émergents, des actions en justice globales sont également nécessaires dans les contextes suivants, qui font l'objet de peu d'actions en justice :

Les droits de l'homme des filles en dehors des cas spécifiques de mariage d'enfants.

Les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes âgées.

Les femmes en situation de conflit et de déplacement.

Les défis particuliers auxquels sont confrontées les femmes autochtones.

L'ensemble des droits socio-économiques, en particulier pour les femmes et les filles handicapées.

5.3.4. Le déficit en matière de défense des droits des filles

La défense des droits de l'homme est historiquement davantage concentrée sur les droits des femmes que sur ceux des filles. Cela nécessite un changement stratégique délibéré, car le CAEDBE est le principal forum dédié à la justice pour les enfants au niveau continental. Un défi majeur identifié est le manque de compréhension de l'approche fondée sur les droits de l'homme, et plus spécifiquement, l'omission d'une approche globale fondée sur les droits de l'enfant (AFDE) dans le processus de la défense. Ce déficit se manifeste dans deux domaines majeurs :

L'échec de la méthodologie centrée sur les survivantes : On observe souvent un manque de compréhension concernant la réparation tenant compte des traumatismes. La défense donne souvent la priorité aux procédures

juridiques au détriment de la dignité et de la sécurité de l'enfant, sans privilégier les mesures de protection nécessaires pour prévenir la re-traumatisation lors des témoignages ou de la collecte de preuves.

La négligence du principe de l'intérêt supérieur : Une véritable approche fondée sur les droits de l›enfant exige que « l'intérêt supérieur de l'enfant » (Article 4, CADBE) soit la considération primordiale dans toutes les actions judiciaires. Actuellement, les stratégies de défense se concentrent souvent sur la sanction de l'État ou du coupable, sans adapter suffisamment les réparations aux besoins psychologiques, éducatifs et de développement à long terme de la jeune fille victime.

Ce déficit complique considérablement la défense en raison des sensibilités procédurales et éthiques intrinsèques. Pour combler les lacunes, la réponse régionale doit aller au-delà de la simple procédure juridique. Elle doit institutionnaliser des réformes procédurales et des formations spécialisées garantissant que tout le processus de la défense depuis la saisine jusqu'à l'exécution du jugement, soit ancré dans les besoins, l'autonomie et la sécurité de l'enfant. Cela implique l'adoption de normes de justice adaptée aux enfants qui permettent leur participation et garantissent que la réparation soit à la fois intégrale et attentive aux traumatismes.

5.3.5. Le problème de coordination entre les organes

La complémentarité souhaitée entre les trois principaux organes (CADHP, CAfDHP et CAEDBE) n'est pas un processus harmonieux et favorable ; elle crée souvent un obstacle procédural important pour les défenseurs.

Ce défi est illustré de manière critique par la règle contre le jugement préalable. En vertu de l'article 56(7) de la Charte Africaine, qui est appliqué par tous les organes, une communication ou une demande peut être déclarée irrecevable si elle porte sur une question qui a été réglée ou qui est en instance devant un autre mécanisme compétent de l'UA. L'affaire *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie* met clairement en évidence cette question. La CAFDHP a déclaré la requête irrecevable au motif que le CAEDBE avait déjà statué sur une affaire similaire concernant la politique de la Tanzanie d'interdire l'accès à l'école aux filles enceintes. Si les règles empêchent généralement d'entendre deux fois la même affaire (afin d'éviter le forum shopping), cette application de *la chose jugée* ou du principe de l'irrecevabilité pour cause de jugement antérieur peut être trop large, privant de fait les victimes d'un recours si un principe juridique connexe a déjà été examiné par un autre organe.

Deux facteurs viennent compliquer davantage la question :

Portée et objet de la question : si les règles empêchent

la double audience, différents aspects d'une affaire ou des questions relevant du mandat spécifique d'un organe (par exemple, le CAEDBE est spécialisée dans les questions relatives aux enfants) peuvent légitimement être admissibles devant différents organes. La gestion de ces mandats qui se chevauchent nécessite un jugement juridique expert de la part des défenseurs.

Statut transitoire : le défi de la coordination devient aigu lorsqu'un enfant demandeur atteint l'âge adulte au cours du procès. Bien qu'il existe des mécanismes de transfert des affaires entre la Cour et la Commission en vertu des dispositions spécifiques, souvent invoquées dans un esprit de collaboration, ces mécanismes ne sont pas toujours clairement définis, universellement appliqués ou faciles à naviguer pour les défenseurs externes, ce qui peut compromettre l'accès des victimes à la justice.

Par conséquent, bien que les mécanismes soient conçus pour se compléter, l'absence de protocoles clairs et cohérents pour le transfert des affaires et l'application des règles de jugement antérieur introduisent une ambiguïté qui complique l'accès à la réparation et risque de nuire à l'efficacité du système.

5.3.6. Lacunes en matière de données et de documentation

Il existe un manque persistant de données complètes et désagrégées sur la prévalence des violations des droits

des femmes et les résultats des actions en justice. Cela entrave l'efficacité des actions de plaidoyer et l'élaboration des politiques. Il est ainsi difficile de suivre l'impact à long terme d'une décision de justice sur le terrain, d'identifier les interventions réussies et celles qui ont échoué, ou de formuler des recommandations fondées sur des preuves et non sur des anecdotes.

Le tableau suivant synthétise les principaux enseignements et les meilleures pratiques tirés de cette jurisprudence, fournissant ainsi aux praticiens une référence claire sur la manière d'améliorer l'efficacité des futures actions en justice.

Tableau 3 : Enseignements stratégiques tirés de la jurisprudence

Meilleures pratiques	Leçons tirées des difficultés rencontrées
Formuler des arguments dans une perspective inter-sectionnelle : élaborer des arguments juridiques qui abordent les formes multiples d'injustice auxquelles sont confrontées les femmes et les filles, en expliquant comment des facteurs tels que le genre, la pauvreté et l'âge se recoupent pour créer des violations des droits à plusieurs niveaux.	**Le décalage entre la victoire et la mise en œuvre :** une victoire juridique ne garantit pas une réparation tangible. Sans une stratégie solide de mise en œuvre et d'application, un jugement peut devenir une « victoire sur le papier » qui ne change en rien la réalité vécue.

Tirer parti des précédents juridictionnels pour surmonter les obstacles procéduraux : utiliser activement des précédents tels que ceux des affaires *en RDC* pour contester la règle de l'« épuisement des recours locaux » et surmonter les obstacles procéduraux imposés par l'État.	**La charge probatoire élevée pour les droits socio-économiques :** il peut être difficile d'intenter un procès pour les droits socio-économiques en raison de la nécessité de prouver un lien direct entre les actions ou l'inaction d'un État et une violation des droits.
Utilisation d'une approche fondée sur les droits de l'enfant (AFDE) : Élever la défense des droits de l'homme au-delà d'une approche générale centrée sur la victime en appliquant une d'une approche fondée sur les droits de l'enfant qui accorde la priorité à « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cela implique l'utilisation de méthodologies tenant compte des traumatismes afin d'éviter toute re-traumatisation au cours de la procédure judiciaire.	Omission conceptuelle des besoins spécifiques des enfants : La défense des droits de l'homme assimile souvent les droits de la jeune fille à des catégories de droits des femmes adultes. Cela conduit à une absence de réparations spécialisés pour répondre aux besoins uniques de développement et d'éducation des filles.
Différenciation des prétentions juridiques : Pour contourner la règle de « l›autorité de la chose jugée », les défenseurs doivent identifier et invoquer des violations distinctes ou présenter une catégorie de victimes différente de celle de l'action précédente. Cela exige une approche « chirurgicale » précise des écritures afin de garantir que la Cour perçoive un « nouveau » différend plutôt qu'une demande de révision de la décision antérieure d'un autre organe.	**Finalité de l'article 56(7) :** Comme illustré dans l›affaire *Tike Mwambipile*, la Cour applique strictement la règle de « *non bis in idem ».* Demander l'intervention de la Cour alors qu'un autre organe a déjà statué est considéré comme une remise en cause de l'autorité de la chose jugée menant à une « impasse juridictionnelle » où la Cour est légalement incapable d'offrir une réparation supplémentaire.

Construire une large alliance de plaidoyer et de mise en œuvre : intégrer l'action en justice à un plaidoyer à long terme et à la mobilisation communautaire. Cela permet de garantir que les décisions de justice sont suivies d'effet et se traduisent par des changements politiques et culturels tangibles, évitant ainsi les « victoires sur le papier ».	**La menace omniprésente de représailles politiques :** les défenseurs doivent anticiper qu'une affaire gagnée peut entraîner des représailles politiques de la part d'un État, qui peuvent inclure le retrait des déclarations accordant un accès direct à la Cour.
Demander des réparations systémiques et transformatrices : Aller au-delà de la demande des réparations monétaires pour exiger des « garanties de non-répétition », telles que la réforme législative, des formations obligatoires sur la sensibilité au genre pour les agents de l'État, et la création de services publics spécialisés.	Eviter de demander des réparations restrictives / individuelles : Se concentrer uniquement sur les dommages et intérêts pour une seule victime laisse souvent la loi ou la politique discriminatoire y relative intacte. Sans demandes systémiques, la victoire reste un événement isolé qui ne parvient pas à prévenir de futures violations à l'encontre d'autres femmes et filles.

Recours aux avis consultatifs pour la clarification juridique : Solliciter de manière proactive des avis consultatifs auprès de la Cour pour clarifier l›interprétation du Protocole de Maputo sur des questions systémiques. Cela permet de créer des précédents juridiques dans tous les États membres sans faire face à la lourde tâche d'administration de la preuve en matière de défense des droits de l'homme.	Défense réactive versus celui proactive : Attendre qu›une violation se produise avant de mener la défense des droits de l'homme maintient les avocats dans un cycle « réactif ». Sans recours aux avis consultatifs, les lois ambiguës ou discriminatoires restent incontestées jusqu'à ce qu'elles causent un préjudice tangible à une victime spécifique.



PARTIE III

LES OBSTACLES À LA JUSTICE : BARRIÈRES SYSTÉMIQUES, PROCÉDURALES ET SOCIOCULTURELLES

CHAPITRE SIX

OBSTACLES À LA JUSTICE EN MATIÈRE DE GENRE

La lutte pour les droits des femmes en Afrique est entravée par de nombreux défis qui touchent les niveaux systémique, procédural et socioculturel. Bien qu'il existe des cadres juridiques progressistes, l'application effective des droits des femmes par voie judiciaire est paralysée par ce faisceau omniprésent d'obstacles, qui constitue le thème central de l'analyse de cette étude devant les trois organes des droits de l'homme de l'UA, comme nous le verrons ci-dessous.

6.1. Les obstacles politiques et économiques

6.1.1. La crise de la volonté politique et le non-respect des obligations par les États

La volonté politique et la coopération des États sont peut-être les facteurs les plus déterminants pour l'issue des actions en justice relatives aux droits des femmes.[98] Les États ont tendance à s'engager dans ce que l'on pourrait qualifier d'« obéissance symbolique », en ratifiant des instruments relatifs aux droits de l'homme afin de signaler leur conformité à la communauté internationale, sans que les pouvoirs exécutif et bureaucratique ne soient disposés à les mettre en œuvre. Cela crée un décalage entre la réforme juridique et la réalité vécue. Des jugements progressistes sont rendus, mais ne sont pas appliqués, ce qui rend les défenseurs vulnérables et sape la confiance du public dans le système judiciaire.[99] Ce manque de coopération tient au fait que les actions en justice peuvent menacer des intérêts profondément enracinés, tels que le patriarcat, les déséquilibres de pouvoir ou les intérêts des élites politiques, et donc susciter des réactions négatives. La souveraineté de l'État est souvent invoquée comme un bouclier, permettant aux gouvernements de rejeter les jugements régionaux en matière de droits de l'homme comme une imposition inacceptable des programmes « importés de l'Occident », fournissant ainsi une justification politique à une obéissance symbolique : ratifier les traités tout en refusant leur application effective. En réponse, ils peuvent restreindre la société civile, limiter les activités des ONG ou sous-financer les institutions chargées de l'application de la loi. [100]

La crise du non-respect des obligations par les États se manifeste de plusieurs façons, créant un cycle autoalimenté d'érosion institutionnelle. Elle est activement entretenue par des barrières politiques et juridictionnelles qui bloquent l'accès direct à la Cour Africaine. Sur les 34 États parties au Protocole, seuls 12 ont déposé la déclaration au titre de l'article 34(6) accordant aux individus et aux ONG un accès direct à la Cour. À ce jour, sept de ces États — le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Mali et le Niger — maintiennent leur déclaration. À l'inverse, cinq États membres ont révoqué cet accès : le Rwanda (2016), la Tanzanie (2019), le Bénin (2020), la Côte d'Ivoire (2020) et, plus récemment, la Tunisie (2025).

Troisièmement, l'exécution des décisions reste une faiblesse majeure. Bien que les jugements de la CAfDHP soient juridiquement contraignants, leur respect par les États est exceptionnellement faible, ce qui rend les décisions de la Cour largement symboliques et sape la capacité de l'ensemble du système à offrir des réparations concrètes.[101] Le cas du Burkina Faso, seul pays à avoir pleinement respecté un jugement de la Cour dans deux affaires récentes, souligne le caractère symbolique de l'autorité « contraignante » de la Cour.[102] À la fin de 2024, 87 affaires contre 9 États membres de l'UA étaient en attente d'une mise en œuvre complète.[103] Il en résulte que le succès d'un plaideur ne dépend pas uniquement de la force de ses arguments juridiques, mais dépend fondamentalement de sa capacité à naviguer dans un paysage politique instable

et souvent hostile, où même une victoire sur le fond peut ne pas se traduire par un résultat significatif pour la victime. Toutefois, les analyses contemporaines suggèrent que si la conformité et l'efficacité restent clairement des objectifs souhaitables, l'impact des actions en justice doit être jugé selon des critères plus larges qui vont au-delà de la simple conformité des États.[104] Les défenseurs utilisent de plus en plus leur participation à ces instances internationales pour atteindre d'autres objectifs, tels que l'amplification des conflits politiques, la sensibilisation du public à leur cause, la mobilisation de la résistance et le renforcement des capacités du mouvement, confirmant ainsi que ces tribunaux sont des plateformes essentielles pour mener des luttes politiques et sociales.

Bien que les décisions du Comité soient rendues sous forme de recommandations, leur caractère contraignant s'ancre fermement dans les obligations conventionnelles assumées par les États parties lors de la ratification de la Charte Africaine de l'Enfant. En dépit de ce fondement juridique, le Comité se heurte à des défis pratiques majeurs pour garantir que ces recommandations se traduisent en réformes tangibles au niveau national. Ces obstacles incluent l'absence de mécanismes nationaux dédiés de suivi, une volonté politique limitée et une méconnaissance générale des lignes directrices spécifiques du Comité en matière de mise en œuvre. Toutefois, le recours aux règlements amiables s'est imposé comme un vecteur essentiel de mise en œuvre. Les statistiques indiquent que onze communications portées devant le Comité ont été

résolues avec succès par voie de règlement amiable, ce qui favorise souvent une coopération accrue des États et des résultats plus durables pour les enfants, en ouvrant une voie non contentieuse vers la conformité. Le renforcement du mandat du Groupe de travail du Comité sur la mise en œuvre des décisions demeure dès lors indispensable pour combler l'écart entre les décisions régionales et leur mise en œuvre effective au niveau national.

Sur la base des lignes directrices révisées du CAEDBE pour l'examen des communications et le suivi de la mise en œuvre des décisions, le Comité peut aussi renvoyer les cas de non-respect au Conseil exécutif et à la Conférence de l'Union Africaine.[105] Le Comité a commencé à utiliser cette approche en incluant des informations sur les États non conformes dans ses rapports d'activité, qui sont ensuite soumis au Conseil exécutif. En février 2022, le Conseil exécutif a adopté la décision EX.CL/Dec.1155(XL), qui exhortait les États membres à remplir leurs obligations au titre de la Charte en répondant aux demandes du Comité et en mettant en œuvre ses décisions.[106] Cette méthode de renvoi de cas spécifiques offre au Comité une occasion précieuse d'imposer le respect de la Charte. La Commission Africaine a également utilisé cette stratégie, en soulignant des cas spécifiques de non-respect par les États dans ses rapports d'activité au Conseil exécutif. Par exemple, dans son rapport d'activité, la Commission a spécifiquement mentionné l'affaire *Kenneth Good c. Botswana,*[107] attirant l'attention du Conseil sur le refus du Botswana de mettre en œuvre la décision de la Commission afin qu'il prenne

les « mesures appropriées ».

En outre, l'un des principaux défis réside dans l'absence de délimitation claire des rôles et des responsabilités entre les différents organes de l'État, en particulier en ce qui concerne le pouvoir législatif. La volonté politique nécessaire pour faire respecter les droits se traduit en fin de compte par des allocations budgétaires, des priorités politiques et la promulgation de lois qui intègrent les obligations régionales et internationales. Sans un engagement politique fort de la part du Parlement, les protections juridiques accordées aux femmes et aux enfants restent lettre morte.

6.1.2. Lacunes en matière de capacités et contraintes liées aux ressources

Les lacunes en matière de capacités au sein des institutions judiciaires, notamment le nombre insuffisant de juges et de procureurs formés, le manque de formation tenant compte du genre, le sous-financement de l'aide juridique, la rareté des services médico-légaux et de traduction, et l'engorgement des tribunaux, contribuent collectivement à neutraliser les droits formels.[108] Un obstacle omniprésent est celui des stéréotypes judiciaires, selon lesquels les juges, les magistrats et autres fonctionnaires de justice ont des croyances profondément enracinées et biaisées sur les rôles, la crédibilité et les expériences des femmes et des filles.[109] Ces stéréotypes peuvent influencer négativement le raisonnement judiciaire, les normes en

matière de preuve et les peines prononcées, perpétuant ainsi la discrimination au sein du système judiciaire. Cela souligne la nécessité cruciale d'une formation continue et spécialisée des fonctionnaires de justice en matière de jugement tenant compte du genre.

Les preuves montrent à quel point ces insuffisances sont évidentes à chaque étape de l'action en justice, de l'enquête à l'exécution.[110] Le cas de *Mildred Mapingure*[111] en est un exemple national : une décision judiciaire positive a été rendue sans effet en raison d'un manque de capacité administrative pour appliquer la réparation. Malgré ses tentatives pour accéder à des soins de santé reproductive après avoir été agressée et violée, des défaillances systémiques ont compromis son droit à la justice reproductive.[112] Ces lacunes institutionnelles n'affectent pas tous les plaignants de la même manière ; elles nuisent de manière disproportionnée aux femmes pauvres et rurales, affectent davantage les survivantes et les exposent à des représailles.[113] Ce problème ne se limite pas aux tribunaux nationaux.

La Commission et le Comité souffrent d'un manque de ressources humaines et d'un sous-financement chronique. Cela entraîne des retards importants dans le traitement des communications, la conduite des missions d'enquête et le traitement des rapports nationaux. Par exemple, depuis la création du Secrétariat du Comité et son déménagement au Royaume du Lesotho en 2020, le nombre de recommandations et de décisions qu'il

prend a considérablement augmenté. La nécessité de contrôler la mise en œuvre de ces décisions a également augmenté de manière exponentielle. Cependant, les ressources financières et humaines du Comité n'ont pas suivi le rythme de l'augmentation du nombre de rapports nationaux et de communications qu'il doit traiter.[114] Par conséquent, la lenteur de ces instances peut décourager les victimes et les avocats, ce qui nuit à l'efficacité du système.

La Cour est également confrontée à un déficit de capacité profond, dû à plusieurs contraintes opérationnelles, notamment l'absence d'engagement judiciaire à temps plein (les juges ne se réunissant que pour des sessions périodiques), un sous-financement chronique qui empêche le développement d'une infrastructure informatique solide et d'une stratégie centralisée de gestion des connaissances, et le recours à des processus largement manuels, qui contribuent tous à la longueur et à la lourdeur des procédures judiciaires régionales.[115]

Il existe également un déficit critique de capacités dû à l'insuffisance des investissements dans la formation de juristes spécialisés dans les droits de l'homme, en particulier ceux qui se concentrent sur les actions en justice devant les organes des droits de l'homme de l'UA

.

6.2. Complexités procédurales et institutionnelles

6.2.1. Accès à une représentation juridique et barrières locales

Les obstacles à la justice de genre trouvent leur origine au niveau local, bien avant qu'une affaire n'atteigne les mécanismes régionaux. De nombreuses femmes et jeunes filles manquent d'informations de base, de ressources financières et d'accès à la représentation juridique nécessaires pour entamer une procédure judiciaire. En outre, il existe une pénurie critique d'avocats disposés ou aptes à prendre des affaires liées aux droits de l'homme, ce qui engendre un « déficit de représentation » freinant des plaintes fondées avant même qu'elles ne puissent même faire objet de défense au niveau du système judiciaire national.

Ce "déficit de représentation" ne constitue pas seulement un obstacle logistique, mais bien l'expression d'une exclusion systémique et structurelle, inscrite au cœur des systèmes juridiques et institutionnels. La dépendance actuelle à l'égard du litige stratégique mené par les ONG tend à occulter le profond "déficit d'accès" auquel sont confrontées les femmes individuellement, souvent écartées du système judiciaire en raison d'une faible maîtrise du droit et de la complexité procédurale des mécanismes régionaux.

L'accès à une représentation juridique reste une entrave majeure pour les femmes qui cherchent à utiliser la loi pour défendre leurs droits. Cela se traduit par un manque d'avocats dans les zones rurales et par le coût élevé des services juridiques dans les villes, ce qui fait que seuls quelques privilégiés peuvent se permettre d'intenter un procès.[116] Même lorsque l›aide juridique est disponible, elle est souvent sous-financée et ne permet pas d›assurer un soutien continu tout au long de la défense d'une affaire. Il s'agit d'un problème structurel, et pas seulement d'une question d'offre et de demande, car cela détermine quelles affaires sont portées devant les tribunaux. La qualité de la représentation est également essentielle. De nombreux avocats ne disposent pas d'une formation spécialisée dans la défense des droits des femmes, et une représentation de qualité insuffisante peut entraîner le rejet de demandes valables pour des raisons techniques.[117] Les difficultés sont amplifiées par la géographie et la pauvreté ; les femmes rurales sont confrontées à des obstacles tels que les frais de déplacement et les besoins en matière de garde d'enfants, ce qui rend presque impossible une collaboration régulière avec un avocat.[118] La concentration des avocats spécialisés dans les centres urbains signifie que moins d'affaires sont portées devant les tribunaux depuis les zones rurales, ce qui limite le développement de la jurisprudence en matière de droits des femmes. Les programmes financés par des donateurs offrent un soulagement temporaire, mais se concentrent souvent sur des victoires très médiatisées plutôt que sur la mise en place d'un système d'aide juridique durable financé

par l'État.[119] Cela perpétue un système dualiste dans lequel les ONG comblent un vide dont l'État devrait être responsable.[120]

Cette dépendance à l'égard d'initiatives financées par des bailleurs crée un risque de "conformité symbolique", où les États omettent d'institutionnaliser les systèmes d'aide juridictionnelle financés par l'État, pourtant indispensables à la mise en œuvre pratique des instruments de droits de l'homme ratifiés. Par conséquent, l'absence d'accessibilité directe pour les femmes renforce une compartimentation des droits des femmes, la justice devenant une préoccupation de niche pour des ONG spécialisées plutôt qu'un élément essentiel et intégré de la lutte nationale plus large pour les droits humains.

Ces défis nationaux se reflètent au niveau régional. En prenant l'exemple de la Cour Africaine, Viljoen examine comment les quelques affaires qui parviennent jusqu'au système judiciaire sont liées au contexte socio-économique et culturel de la plupart des États africains, illustré par la « pyramide des actions en justice », selon laquelle seul un faible pourcentage des « problèmes » sociologiques sont, dans la plupart de ces États, conceptualisés comme des « actions en justice juridiques ».[121] Il convient donc d'améliorer l'accès à la justice en s'attaquant aux obstacles qui entravent l'accès à la justice afin de renforcer et de promouvoir des cultures juridiques nationales dynamiques, et d'améliorer le fonctionnement efficace des systèmes juridiques.

Pourtant, ce qui peut apparaître comme des affaires "dépourvues de fondement" résulte bien souvent de défaillances structurelles dans l'application des normes et d'un manque de directives procédurales sensibles au genre. Faute de modèles simplifiés de soumission et de protocoles adaptés aux justiciables non spécialistes, les femmes et les filles se heurtent à des obstacles techniques quasi insurmontables. Ces "pièges procéduraux" ont pour effet que des requêtes pourtant fondées sont fréquemment rejetées pour des motifs techniques, bien avant que leur substance ne puisse être examinée.

De plus, Viljoen décrit comment environ 55 % des affaires soumises à la Cour Africaine au cours de ses cinq premières années d'existence n'avaient aucun fondement juridique.[122] Selon lui, en raison de cette absence de fondement juridique, il aurait dû être clair qu'il n'y avait aucune chance de succès. Les obstacles sont évidents lorsque les affaires judiciaires sont portées devant les tribunaux par des profanes sans conseil juridique ou sur les conseils d'avocats extrêmement mal informés ou peu professionnels. Viljoen fait également valoir que, comme ces affaires sans fondement prennent beaucoup de temps, elles ne laissent que peu ou pas de place aux affaires valablement soumises.

Pour remédier à ce problème, la Cour Africaine a établi une liste d'Avocats. Cette liste est cruciale car elle peut contribuer à combler le déficit de représentation des femmes marginalisées. En fournissant une liste d'experts

juridiques, elle facilite l'accès à des Avocats compétents qui possèdent des connaissances spécialisées et sont en mesure de présenter correctement les affaires relatives aux droits des femmes. Elle garantit que les demandes valables ne sont pas rejetées en raison d'erreurs de procédure ou d'arguments juridiques insuffisants. Les efforts continus de la Commission pour créer son propre registre, en plus de l'initiative UPA mentionnée ci-dessus, soulignent encore davantage la reconnaissance du fait que la fourniture d'une aide juridique compétente est essentielle pour transformer les droits juridiques en protections significatives. Cependant, ces registres ne constituent pas à eux seuls une solution complète. Pour être vraiment efficaces, ils doivent s'inscrire dans un système d'aide juridique plus large, durable et financé par des fonds publics, qui soutient les avocats travaillant avec les populations vulnérables. Ces listes doivent être appuyées par des normes probatoires sensibles au genre ainsi que par un renforcement des capacités internes du personnel juridique.

Même dans les cas où une représentation légale est assurée et une violation constatée, la logique interne de la décision rendue peut constituer un obstacle à une justice véritablement transformatrice. L'affaire *Curtis Francis Doebbler c. Soudan* (2003), relative à la flagellation d'étudiantes au titre des lois d'ordre public, en fournit une illustration. Bien que la Commission ait jugé que la flagellation constituait une violation de l'article 5 de la Charte Africaine en tant que traitement dégradant

et préjudiciable, son raisonnement est demeuré neutre du point de vue du genre. En qualifiant la violation uniquement de torture, sans la reconnaître comme une atteinte ciblée à l'autonomie corporelle des femmes ni comme une forme de discrimination fondée sur le genre, la Commission a manqué l'occasion d'interroger le cadre juridique patriarcal sousjacent. Cette omission, qui ne place pas les femmes au premier plan en tant que titulaires autonomes de droits, illustre comment un raisonnement judiciaire "neutre" peut occulter la nature structurelle des violations et, en définitive, limiter l'émergence d'une jurisprudence sensible au genre.

Ces limites jurisprudentielles demeurent manifestes dans la Communication 686/18 – *Association des femmes avocates défenseurs des droits humains & Equality Now c. République démocratique du Congo* (2023). Bien qu'il s'agisse d'une décision récente portant sur des violences sexuelles massives commises par les forces armées, la Commission n'a pas traité la violence sexuelle comme une forme distincte et structurelle de préjudice fondé sur le genre, mais l'a subsumée dans un catalogue plus large d'abus. Plus préoccupant encore, la décision a recouru à un narratif patriarcal qualifiant les victimes de "épouses ou filles", ce qui déplace les femmes en tant que titulaires autonomes de droits et présente le préjudice à travers une grille de lecture centrée sur l'atteinte aux hommes. En omettant d'interroger les structures de pouvoir sousjacentes de la masculinité militarisée, la Commission a produit une décision qui

reconnaît les violations mais demeure dépourvue des mesures sensibles au genre nécessaires à un changement véritablement transformateur. Cela met en évidence un déficit institutionnel persistant de capacités, qui continue de dissuader la confiance des victimes dans le système régional.

6.2.2. Épuisement des recours **internes**

Une exigence procédurale fondamentale du système africain des droits de l'homme est l'épuisement des recours internes. Ce principe exige qu'un plaignant épuise tous les recours juridiques disponibles dans son système juridique national avant de saisir un organisme régional. Cette doctrine trouve son origine dans le principe de subsidiarité, qui confère aux États la responsabilité première et la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme avant qu'elles ne soient soumises à un examen international. Pour ces trois organes, les directives en matière de recevabilité incluent l'épuisement des recours locaux. L'analyse révèle des exceptions importantes à cette règle qui sont particulièrement pertinentes pour les actions en justice relatives aux droits des femmes.[123]

L'application de l'exigence procédurale d'épuisement des voies de recours internes mérite d'être réévaluée dans le contexte des régions affectées par les conflits. Dans des environnements marqués par des violences massives et systématiques, les infrastructures judiciaires nationales ne sont pas simplement "ralenties" ; elles sont fondamentalement compromises, indisponibles ou

inefficaces. Lorsque l'État est luimême un acteur présumé complice des violations, y compris des violences sexuelles liées aux conflits (VSLC), de l'esclavage sexuel ou des viols collectifs, le système juridique interne ne dispose ni de l'indépendance ni des garanties de sécurité nécessaires pour offrir une véritable voie d'accès à la justice.

Ces complexités ont également un impact direct sur les actions en justice portées devant les organes africains de défense des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les exigences procédurales telles que le « délai raisonnable » pour soumettre une affaire. Si la Cour Africaine a fait preuve de souplesse en tenant compte du fait que le plaignant est un profane qui ignore son existence, cette indulgence ne compense pas entièrement les obstacles intersectionnels sous-jacents.

L'application de l'article 56(6) révèle une disparité flagrante en matière d'accès. Contrairement aux affaires ayant pu être examinées sur le fond, l'affaire *Priscilla Njeri Echaria* (représentée par la Fédération des femmes juristes du Kenya et Interights) c. Kenya illustre de manière exemplaire la façon dont la doctrine procédurale peut constituer un obstacle structurel. Bien que la Commission ait reconnu l'épuisement des recours internes, la communication a été déclarée irrecevable au seul motif qu'elle avait été introduite trenteetun mois après cet épuisement, délai jugé "déraisonnable" par référence au critère strict de six mois établi dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* (Communication 308/05, 2008). Ce

"filtrage procédural" a empêché la Commission d'examiner les questions substantielles relatives à l'égalité de genre et aux droits économiques des femmes, mettant en lumière un manque de flexibilité qui sanctionne en réalité les requérants pour la faible visibilité du système régional luimême.

6.2.3. Confidentialité et manque de confiance

L'exigence de confidentialité prévue à l'article 59(1) de la Charte Africaine constitue un obstacle procédural majeur pour les communications devant la Commission Africaine. L'article 59 stipule que les mesures prises par la Commission dans le cadre de la procédure de communication doivent rester confidentielles jusqu'à ce que les chefs d'État et de gouvernement de l'UA autorisent leur divulgation. L'interprétation de la Commission étend cette confidentialité à tous les dossiers pertinents et aux arguments juridiques des parties concernées. Cette règle crée un « manque de confiance » pour les défenseurs qui ne peuvent pas parler publiquement de leur affaire, ce qui entrave la capacité des OSC à sensibiliser le public, à former des coalitions et à obtenir des financements pour les actions en justice en cours. Cette interprétation extensive limite également le droit fondamental d'accès à l'information. Il s'instaure ainsi une présomption de confidentialité qui déroge au principe d'ouverture consacré dans d'autres systèmes régionaux et internationaux de droits de l'homme.

De manière cruciale, cette approche restrictive est étroitement liée aux retards systémiques affectant la transmission des décisions. En vertu de l'article 59, l'exigence d'autorisation préalable engendre des laps de temps considérables — parfois plusieurs années — avant que les parties ou le public n'aient accès aux décisions adoptées. À titre d'illustration *:*

> *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte :* décision adoptée en 2023, mais non encore communiquée jusqu'en 2025.
>
> *J c. Namibie :* décision adoptée en mars 2024, mais communiquée *à la victime* en juin 2025.
>
> *Communication 686/18 (Affaire RDC)* : décision adoptée en mars 2023, mais non encore communiquée jusqu'en mai 2025.

De tels retards équivalent à un déni de justice pour les femmes et les filles, les décisions favorables ne pouvant être exécutées, mobilisées dans le plaidoyer ou invoquées comme jurisprudence actualisée.

Afin de garantir une approche plus systématique et plus transparente de la gestion des communications, certaines stratégies à explorer incluent la possibilité pour la Commission de publier de brefs résumés anonymes sur des affaires en cours. Cette pratique serait conforme à la règle restrictive de confidentialité tout en permettant

une plus grande sensibilisation et en augmentant potentiellement le nombre et la qualité des mémoires d'*amicus curiae* soumis.

6.2.4 Charge de la preuve et normes

Les règles de preuve dans les litiges relatives aux droits des femmes constituent souvent un obstacle à la justice. Ces règles, qui semblent neutres, peuvent être biaisées à l'égard des types de préjudices subis par les femmes dans la sphère privée, tels que la violence domestique et le viol. Étant donné que ces crimes laissent rarement des traces officielles ou des traces temporelles, les charges de la preuve élevées deviennent un piège procédural. Les tribunaux exigent souvent des corroborations de tiers ou des preuves médico-légales qui sont souvent indisponibles, rendant les témoignages convaincants insuffisants.[124]

Les difficultés rencontrées par les femmes pour produire des preuves au niveau national ont un impact direct sur leur capacité à obtenir justice auprès des organismes africains de défense des droits de l'homme. Comme ces organismes régionaux exigent souvent l'épuisement des recours nationaux, ils examinent les mêmes dossiers et les mêmes preuves que ceux présentés au niveau national. Si la plainte d'une femme a été rejetée par un tribunal national en raison d'un manque de preuves « formelles » telles qu'un rapport médical ou la corroboration d'un tiers, l'organisme régional peut être confronté à un déficit similaire. Le rejet de *l'affaire Community Law Centre c. Nigeria devant la*

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [125] en est un exemple. L'incapacité à prouver un lien direct entre la défaillance de l'État et les décès maternels fournit une leçon cruciale sur la charge de la preuve importante qui pèse sur les plaignants pour les questions systémiques. Cette limitation procédurale, dans le cadre de laquelle la CADHP restreint actuellement la procédure de révision ou d'appel strictement à la découverte de nouvelles preuves, est devenue un point central lors de la décision historique contre le Nigeria concernant la mortalité maternelle. Elle est considérée comme une garantie délibérée contre un afflux de demandes de révision et vise à s'aligner sur les pratiques des cours suprêmes nationales, qui ne rouvrent généralement pas les affaires sur des points de droit.

Afin de pallier l'exclusion de facto de multiples communications, il importe que les organes régionaux, notamment la Commission, consacrent des standards probatoires tenant compte du genre. Ceuxci doivent refléter les réalités propres à la violence fondée sur le genre, souvent perpétrée dans des sphères privées et dépourvue de preuves documentaires formelles.

Il importe de noter que des fondements interprétatifs plus larges se dégagent pour le CAEDBE. Cette contrainte soulève un dilemme stratégique : elle met en évidence la réticence perçue de la Commission à remettre pleinement en question les décisions politiques fondamentales de l'État, telles que les allocations budgétaires nationales, lorsqu'elle traite de questions systémiques. Si les actions

en justice devant la Commission sont intrinsèquement un acte libérateur, la perspective d'obtenir un réexamen favorable reste incertaine lorsqu'une affaire vise à contraindre un État à réorienter fondamentalement ses priorités fiscales et politiques, ce qui fait de l'élargissement du champ d'application du réexamen, par des moyens interprétatifs ou une révision des règles, un domaine crucial pour le plaidoyer.

6.2.5. Manque de clarté sur les règlements à l'amiable

La pratique des règlements à l'amiable, bien que précieuse pour parvenir à des résolutions centrées sur les victimes et garantir des réformes systémiques sans actions en justice prolongées, est entravée par un manque de clarté jurisprudentielle, en particulier en ce qui concerne l'application et la nature de l'accord. La jurisprudence de la Commission doit être clarifiée en ce qui concerne la pratique des règlements à l'amiable, en particulier ceux qui impliquent des règlements partiels. Il convient de noter que l'absence d'orientations claires sur ce qui constitue un règlement réussi en cas d'accord partiel crée un dilemme quant à la manière dont la Commission considère les règlements qui traitent certaines violations alléguées dans une communication, mais pas toutes. En outre, la déférence dont la Commission a fait preuve à l'égard des États dans la reconnaissance des règlements, comme on l'a vu dans des affaires telles que *Equality Now c. Éthiopie,* doit être contrebalancée par la nécessité de s'assurer que

les règlements sont véritablement acceptés par la victime et bien documentés.[126]

6.2.6. Sensibilisation et connaissances limitées

La sensibilisation limitée et l'ignorance juridique des femmes en Afrique constituent des obstacles importants à la justice. Il ne s'agit pas seulement d'un manque de connaissances, mais d'un problème structurel lié à l'éducation limitée, aux barrières linguistiques et aux choix politiques. De nombreuses femmes, en particulier dans les zones rurales, ne disposent pas des connaissances juridiques de base nécessaires pour comprendre leurs droits ou se familiariser avec des procédures juridiques complexes, telles que les délais de dépôt et les règles en matière de preuve.[127] Cette situation est aggravée par le fait que les procédures judiciaires et les documents sont souvent rédigés dans des langues coloniales, ce qui désavantage systématiquement les femmes qui ne parlent que les langues locales.[128] Sans la conscience qu'un préjudice est juridiquement recevable, les droits restent théoriques.[129] Cette barrière linguistique et éducative rend les juridictions pratiquement inaccessibles à de nombreuses femmes. L'affaire *Mapingure* a mis en évidence cette disjonction : la reconnaissance judiciaire des droits ne s'est pas traduite par leur mise en œuvre, car les bénéficiaires manquaient à la fois de connaissances et d'aide pour obtenir les services que le tribunal avait confirmés.[130] Si les programmes d'assistance juridique peuvent aider, ils sont souvent insuffisants, ce qui crée le

risque de susciter des attentes sans que les institutions aient la capacité de fournir des recours exécutoires.[131] Cela peut finalement conduire au cynisme plutôt qu'à la justice. Il a été avancé qu'il était nécessaire de recadrer la sensibilisation en tant que bien public nécessitant un financement et l'élaboration de politiques : services linguistiques obligatoires dans les tribunaux, intégration de l'éducation juridique civique dans les programmes scolaires, cliniques juridiques communautaires bénéficiant d'un financement durable et stratégies de défense incluant la sensibilisation et la planification de l'application de la loi.

Au niveau régional, le recours à des avocats issus de ces listes pour aider les ONG et les victimes peut contribuer à combler le vide créé par le manque de financement public et privé de l'aide juridique. Les experts juridiques figurant sur ces listes peuvent aider les femmes à naviguer dans les complexités des actions en justice, à formuler leurs demandes de manière appropriée et à s'assurer que leurs affaires ne sont pas rejetées en raison d'erreurs de procédure ou d'un manque de compréhension. Cette approche s'attaque directement au manque de sensibilisation en fournissant un soutien expert, garantissant que les demandes valables ne sont pas rejetées simplement parce qu'une femme manque de connaissances juridiques ou d'accès aux ressources.

Les campagnes de sensibilisation doivent cibler à la fois les États et les défenseurs potentiels afin de leur

permettre de connaître leurs droits et les voies de recours disponibles au niveau continental. Ce manque de sensibilisation contribue directement au forum shopping, pratique consistant pour les défenseurs, ne sachant pas à quelle instance judiciaire s'adresser, à saisir la mauvaise juridiction, ce qui entraîne le rejet des affaires. Pour contrer cela, l'esprit de complémentarité entre les organes de l'UA devrait être systématisé ; par exemple, les justiciables pourraient demander de manière proactive le renvoi devant la CAfDHP, le cas échéant, afin de garantir que les affaires soient jugées sur le fond et devant la juridiction compétente.

6.2.7. Barrières linguistiques

La langue n'est pas un outil neutre dans les organes africains ; c'est un mécanisme qui peut soit garantir, soit refuser l'accès à la justice. La prédominance des langues coloniales (anglais, français, portugais) dans les procédures judiciaires exclut systématiquement les femmes qui ne parlent qu'une seule langue ou qui ont un niveau d'alphabétisation limité dans ces langues.[132] Ce n'est pas un hasard : le système juridique lui-même suppose un niveau de familiarité linguistique et bureaucratique dont beaucoup de femmes marginalisées ne disposent pas. Sans interprètes juridiques qualifiés ni documents traduits, l'accès à la justice devient un geste symbolique plutôt qu'un véritable droit.[133] Ce problème est aggravé pour les femmes qui sont déjà défavorisées par des facteurs tels que la géographie, la pauvreté, l'âge, le handicap ou le manque

d'éducation formelle.

La qualité de l'interprétation est également essentielle. Les interprètes ad hoc, qui ne sont pas formés à la terminologie juridique, peuvent fournir des traductions inexactes ou biaisées, dénaturer les preuves et influencer les décisions judiciaires. Cela transforme les tribunaux en espaces pratiquement inaccessibles pour de nombreuses femmes. Pour remédier à cette situation, les barrières linguistiques doivent être considérées comme un problème de politique publique nécessitant des solutions systémiques, et non comme une réalité malheureuse. Cela implique notamment la création de programmes d'interprétation financés, la traduction des documents juridiques clés et la mise en place d'une éducation juridique communautaire dans les langues locales.[134]

Ce défi est reconnu au niveau régional, où des efforts ont été déployés pour améliorer l'accès linguistique. La Cour Africaine (en vertu de la règle 27), la Commission Africaine (en vertu de la règle 38) et le Comité Africain (en vertu de la section XI/5 de ses lignes directrices) acceptent explicitement les langues africaines dans leurs procédures. Il s'agit d'une mesure cruciale qui distingue ces instances de nombreux tribunaux nationaux. En permettant aux plaignants de témoigner et de présenter des documents dans leur langue locale, ces instances régionales réduisent considérablement les obstacles à l'accès à la justice. Cependant, cette politique n'est pas une solution complète. L'efficacité de cette règle dépend toujours de la

disponibilité d'avocats compétents capables de travailler dans ces langues et de la capacité des institutions à fournir des services d'interprétation de haute qualité, garantissant que les nuances juridiques d'une affaire ne soient pas perdues dans la traduction.

6.2.8. Procédures longues et fastidieuses

La complexité des procédures constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice pour les femmes en Afrique. La longueur et la lenteur des procédures judiciaires, la complexité des exigences en matière de dépôt de plainte et les coûts élevés découragent les femmes de demander réparation devant les tribunaux.[135] Pour les femmes qui dépendent d'un salaire journalier pour survivre, le temps et le coût nécessaires pour assister aux audiences, y compris les frais de déplacement, la perte de revenus et la garde des enfants, rendent les procédures judiciaires pratiquement impossibles.[136]

Si les organismes régionaux de défense des droits de l'homme ne sont pas confrontés à des obstacles nationaux tels que les frais de justice, ils présentent leurs propres complexités procédurales qui entravent l'accès des femmes à la justice. Les affaires peuvent prendre des années à être résolues, ce qui entraîne des retards importants qui découragent les potentielles plaignantes. Les Commissaires de la Commission Africaine qui traitent les communications travaillent à temps partiel, ce qui limite le temps dont ils disposent pour examiner en profondeur

toutes les affaires qui leur sont présentées. Le processus est décrit comme long, inefficace et bureaucratique.

En outre, les procédures spécialisées de ces organismes peuvent être intimidantes pour les profanes, car elles nécessitent une compréhension spécifique de leurs règles et directives. L'obligation d'épuiser tous les recours nationaux avant qu'un organisme régional n'examine une affaire crée un autre obstacle procédural, en particulier lorsque le système national est corrompu ou inefficace. Tous ces facteurs font du système régional un processus lent et à plusieurs niveaux qui peut épuiser ou dissuader même les défenseurs les plus déterminés.

Par ailleurs, le processus de soumission d'un mémoire amicus curiae au CAEDBE nécessite une plus grande transparence et clarté. Il est nécessaire de mieux définir les critères d›acceptation, en exigeant de la partie qui soumet le mémoire qu›elle démontre un intérêt spécifique et se concentre sur la question.

6.3. Obstacle socioculturel et pratique : la crainte de porter plainte

Au-delà des obstacles juridiques et institutionnels, de puissants facteurs socioculturels et pratiques constituent un frein important aux actions en justice relatives aux droits des femmes. La stigmatisation associée à la divulgation de violences sexuelles, à la demande de divorce

ou à la remise en cause des normes d'héritage dominées par les hommes opère aux niveaux interpersonnel, communautaire et institutionnel.[137] L'effet est paralysant : de nombreuses femmes estiment que le coût social de la divulgation, tel que la honte familiale ou l'ostracisme, est plus lourd que les avantages incertains d'un procès, ce qui conduit à ne pas signaler de nombreuses plaintes méritoires.

Cette crainte de représailles et de victimisation agit comme un frein structurel qui prive systématiquement de nombreuses femmes de leurs droits applicables. La menace d'ostracisme social, de représailles économiques et d'escalade de la violence est un risque calculé que beaucoup de femmes ne peuvent se permettre de prendre, en particulier en l'absence de protections solides fournies par l'État, telles que des refuges financés et des programmes de protection des témoins. Le processus judiciaire lui-même peut amplifier ces risques sociaux en exigeant des comparutions publiques récurrentes ou des contre-interrogatoires, qui opposent publiquement une femme à des structures de pouvoir bien établies. Ces risques sont aggravés pour les femmes rurales, les femmes âgées ou celles qui sont économiquement dépendantes, car elles n'ont pas la mobilité ou les possibilités alternatives de logement nécessaires pour échapper aux représailles. En l'absence d'une approche systématique centrée sur les survivantes et tenant compte des traumatismes, le processus judiciaire peut traumatiser encore une fois les victimes mineures, agissant ainsi comme un moyen

de dissuasion direct à la poursuite de la justice. Les filles manquent de mobilité, d'indépendance financière ou de solutions de logement alternatives pour échapper aux représailles, faisant de la menace d'ostracisme social un obstacle insurmontable en l'absence de protections étatiques, telles que des centres de refuge financés. Cette dépendance constitue un frein structurel qui exclut de nombreuses filles du domaine des droits exécutoires, car elles estiment que le coût social de la dénonciation — comme la honte familiale ou le déplacement — l'emporte sur les bénéfices incertains de la défense des droits. En ce sens, la faiblesse des protections rend la défense des droits plus risquée, ce qui réduit le nombre d'affaires et, par conséquent, freine le développement de normes institutionnelles protectrices.

Bien que les structures patriarcales soient les principaux obstacles à la justice de genre à travers le continent, cette étude reconnaît que les systèmes matriarcaux et matrilinéaires, tels que ceux que l'on trouve dans certaines régions du Ghana et d'autres sociétés d'Afrique de l'Ouest, présentent des dynamiques de défense uniques. Dans ces contextes, les femmes peuvent posséder un niveau plus élevé d'autonomie sociale ou économique ; toutefois, cela ne se traduit pas toujours par une augmentation des recours devant les juridictions régionales. Ces systèmes peuvent parfois engendrer des pressions communautaires internes d'un autre type, privilégiant la médiation traditionnelle au procès judiciaire formel, ce qui peut renforcer la réticence à demander réparation auprès

d'instances régionales « individualistes. »

6.3.1. La complexité de la discrimination intersectionnelle

Le système africain des droits de l'homme, à l'instar d'autres systèmes dans le monde, peine à traiter la complexité de la discrimination intersectionnelle. L'un des principaux défis posés par la défense des droits des femmes est que la discrimination résulte rarement d'un seul facteur, mais souvent d'une combinaison de conditions qui se chevauchent et s'additionnent. Or, le cadre juridique, qui tend à traiter des motifs distincts, tels que le genre ou l'âge, de manière isolée, n'est pas bien conçu pour répondre à des situations intersectionnelles, où le genre, la pauvreté, l'âge, le handicap ou d'autres motifs se combinent pour créer des formes complexes d'injustice. Une fille victime d'une pratique traditionnelle néfaste telle que les mutilations génitales féminines ou le mariage des enfants peut être confrontée à des formes complexes d'injustice fondées sur son genre, son âge et son statut social ou ethnique. Un cadre juridique conçu pour poursuivre une violation fondée sur un seul motif peut ne pas permettre de traiter de manière adéquate cette situation complexe. Cela est particulièrement pertinent dans les affaires liées aux droits économiques et sociaux, où la privation d'un droit est liée à la fois au genre de la victime et à son statut socio-économique. Les vulnérabilités des filles sont une manifestation cruciale de la discrimination intersectionnelle et constituent un

élément central des actions en justice portées devant le Comité Africain comme examiné ci-dessous.

Ce paysage devient encore plus complexe lorsqu'il est appréhendé à travers une grille intersectionnelle. Bien que le Protocole de Maputo offre des protections étendues, l'environnement de la défense des droits demeure largement binaire et hétéronormatif, rendant souvent les femmes issues de la diversité de genre "juridiquement invisibles", en raison de la criminalisation des relations entre personnes de même sexe dans la majorité des pays africains. Pour les survivantes dans ces contextes, le simple fait de signaler une violation — même sans lien avec leur identité — comporte un risque majeur de harcèlement ou d'arrestation.

6.3.2. Obstacles géographiques et économiques

La distance géographique et les difficultés économiques constituent des obstacles importants à l'accès à la justice pour les femmes en Afrique, agissant en fait comme des filtres qui déterminent qui peut accéder au système judiciaire. Comme indiqué ci-dessus, la plupart des infrastructures judiciaires, y compris les tribunaux et les centres d'aide juridique, sont concentrées dans les centres urbains.

Ces obstacles nationaux sont amplifiés au niveau régional, limitant la capacité des femmes à accéder à la Cour Africaine et à la Commission Africaine. Le simple fait

de porter une affaire devant ces instances nécessite des ressources importantes, notamment pour se rendre à leur siège, qui se trouve dans quelques villes seulement (par exemple, Arusha, en Tanzanie, pour la Cour Africaine, Banjul pour la Commission et Maseru pour le Comité) pour l'audience orale.

Mise à part le coût du déplacement, les complexités procédurales sont immenses. La nécessité d'épuiser d'abord tous les recours nationaux signifie qu'une femme doit naviguer dans un système juridique national potentiellement corrompu et encombré avant même de pouvoir s'adresser à un organisme régional. Une fois soumise à l'organe, l'affaire peut prendre des années, les procédures s'étalant sur plusieurs sessions. Ce délai prolongé, combiné à l'expertise juridique spécialisée requise pour naviguer dans les règles du système régional, peut dissuader même les défenseurs les plus déterminés.

6.3.3. Normes culturelles, religieuses et traditionnelles

Les normes culturelles et traditionnelles peuvent constituer un obstacle aux poursuites judiciaires. Le pluralisme et la nature tripartite du droit qui peut être positif, coutumier et religieux, impliquent qu'un grand nombre d'affaires impliquant des femmes sont jugées dans des instances où prédominent l'harmonie communautaire, l'ordre social patriarcal et l'autorité masculine sur les droits individuels. Par exemple, la CEDEF reconnaît la

coexistence de systèmes judiciaires pluriels et le fait que cela peut limiter l'accès des femmes à la justice en perpétuant et en renforçant les normes sociales discriminatoires. Elle rappelle aux États leur obligation de veiller à ce que les droits des femmes soient respectés de manière égale et à ce que les femmes soient protégées contre les violations de leurs droits de l'homme par toutes les composantes des systèmes judiciaires pluriels, et formule des recommandations à cet effet, notamment celle de « prévoir des garanties contre les violations des droits de l'homme des femmes en permettant aux tribunaux ou aux organes administratifs de l'État d'examiner les activités de toutes les composantes des systèmes judiciaires pluriels, en accordant une attention particulière aux tribunaux villageois et aux tribunaux traditionnels ».[138] De même, le Comité des droits de l'homme[139] souligne que ces tribunaux ne peuvent rendre de jugements contraignants que si certaines conditions sont remplies.

Dans les cas où les femmes cherchent à obtenir réparation devant les tribunaux de droit commun, elles sont non seulement confrontées à des obstacles procéduraux, mais aussi à la pression communautaire qui les pousse à renoncer aux systèmes traditionnels de résolution des conflits, qui reproduisent souvent les hiérarchies fondées sur le genre.[140] Il en résulte que les dispositions relatives aux droits de l'homme qui garantissent l'accès à la justice sont compromises par les normes culturellement ancrées qui déterminent qui est un demandeur acceptable et quels sont les recours disponibles.

Plus important encore, les normes traditionnelles sont appliquées par des institutions sociales qui ne s'inclinent pas facilement aux décisions judiciaires. Les chefs traditionnels et les autorités religieuses ont un pouvoir normatif qui influence les attentes locales en matière de résolution des conflits ; leurs instructions peuvent avoir pour effet immédiat la stigmatisation sociale de l'ostracisme, le refus d'accès aux terres collectives ou l'atteinte à la réputation, qui ne peuvent être facilement annulés par les tribunaux.[141] Cela est particulièrement visible dans les questions d'héritage et de mariage : les règles d'égalité successorale mises en place par la loi se heurtent aux coutumes locales qui confèrent le pouvoir foncier et matrimonial aux parents masculins, ce qui revient pratiquement à nier les droits même dans les cas où les tribunaux en décident autrement.[142]

Il existe également une dimension institutionnelle quant au comment opère la culture : les instances décisionnelles traditionnelles sont souvent dépourvues de représentation féminine et de garanties procédurales, ce qui produit des résultats non seulement patriarcaux, mais aussi biaisés sur le plan procédural. Lorsque les instances coutumières sont publiquement privilégiées, comme lorsque les États s'en remettent à des modes de règlement des différends « communautaires », l'absence de procédures tenant compte du genre et de mécanismes de recours devant les systèmes de droit commun renforce les inégalités. En outre, l'incapacité ou le refus de l'État à concilier les normes coutumières avec les exigences constitutionnelles

relève généralement d'un calcul politique : l'existence d'une autorité coutumière permet de maintenir la paix ou les relations de patronage, mais au détriment des droits des femmes, qui doivent être appliqués par la loi. [143]

Ainsi, la culture devient un choix de gouvernance, et non un obstacle immuable. Une réponse critique doit donc combiner des stratégies doctrinales, institutionnelles et communautaires. Une réforme doctrinale, explicitant la primauté des garanties constitutionnelles en matière d'égalité de genre et créant des limites applicables aux pratiques coutumières qui enfreignent les droits fondamentaux, est nécessaire mais insuffisante. Les réformes institutionnelles doivent inclure l'intégration des chefs coutumiers dans l'éducation aux droits, la création de processus hybrides de résolution des conflits avec des garanties d'appel et l'augmentation de la représentation des femmes dans les instances judiciaires coutumières et formelles.

Au-delà des pratiques coutumières, les normes religieuses et les structures institutionnelles exercent une influence profonde et distincte sur la réalisation des droits des femmes et des filles à travers l'Afrique. Lorsque les interprétations religieuses sont appliquées de manière rigide ou utilisées pour justifier des pratiques discriminatoires — telles que la restriction de l'autonomie reproductive, la restriction à l'héritage ou la jouissance inégale de droits matrimoniaux— elles affectent gravement la capacité des femmes à revendiquer leurs droits. Dans

les systèmes juridiques pluralistes, les codes religieux des personnes et de la famille, notamment en matière de mariage, de garde d'enfants et de succession, portent des dispositions de nature à restreindre l'autonomie juridique des femmes. L'intersection de la doctrine religieuse et des normes patriarcales traditionnelles crée des barrières sociales complexes, où le fait de faire valoir des droits reconnus légalement est fréquemment perçu comme une violation des devoirs religieux. Pour surmonter ces obstacles, il est nécessaire d'engager le dialogue avec les autorités religieuses et de mettre en valeur des interprétations positives et favorables aux droits permettant de qui préserver la dignité des femmes.

En conséquence, les interventions au niveau communautaire, notamment l'éducation civique continue, les consultations avec les chefs religieux et leaders en matière de foi afin de favoriser un changement socioculturel positif, et le soutien à l'autonomisation collective des femmes, sont essentielles pour faire évoluer les attentes normatives. Sans cette stratégie à plusieurs niveaux, les actions en justice continueront de se heurter à des ordres culturels résilients qui reproduisent les inégalités de genre malgré des textes juridiques progressistes.

6.4. Fossé entre les milieux urbains et les campagnes et les dynamiques sociales liées à la **libération de la parole**

La réalité vécue par les femmes dans les zones rurales d'Afrique est régie par une « constitution sociale » informelle qui l'emporte souvent sur le droit positif, créant un fossé profond entre une législation progressiste et des normes sociales persistantes. Dans ces contextes, le fait de revendiquer ses droits est fréquemment perçu comme une trahison de l'harmonie communautaire plutôt que comme l'exercice d'un droit légal, posant la justice comme un choix entre les droits individuels et l'appartenance sociale. Cette tension engendre d'importants obstacles aux litiges intrafamiliaux, car les études sociologiques démontrent que pour qu'une fille ou une femme puisse poursuivre un parent masculin en justice — en particulier dans le cadre de litiges sensibles liés à l'héritage ou à la propriété — elle doit surmonter la menace immédiate de la stigmatisation sociale, qui s'accompagne du poids de l'ostracisme et des atteintes à la réputation.

De plus, l'isolement géographique agit comme un outil fonctionnel de réduction au silence ; les infrastructures judiciaires étant fortement concentrées dans les centres urbains, les femmes rurales doivent physiquement et financièrement « quitter leur communauté » pour chercher réparation. Cette nécessité de voyager et de sortir de la communauté entraîne souvent un déplacement permanent ou une victimisation secondaire si la communauté réagit avec hostilité, excluant ainsi de fait de nombreuses femmes rurales du domaine des droits de l'homme exécutoires.

Afin de réduire l'écart persistant entre les standards

continentaux et les réalités locales, l'Étude recommande l'institutionnalisation d'une coopération structurée entre les organes régionaux de protection des droits humains, les INDH et les organisations communautaires. Cette synergie est indispensable pour traduire des normes régionales complexes en voies de justice simplifiées et adaptées au contexte local, permettant l'identification des violations à la base et leur intégration dans les procédures contentieuses régionales. Ce mécanisme garantirait l'accessibilité effective du système africain des droits humains aux femmes et aux filles les plus marginalisées.

6.4.1. Stigmatisation sociale liée aux actions en justice des femmes

Pour protéger les défenseurs, en particulier les femmes en Afrique, on ne saurait trop insister sur la nécessité de mettre en place des politiques de soutien psychologique. Cela est particulièrement crucial dans les affaires de violation des droits des femmes, où une stigmatisation sociale profonde peut dissuader les victimes de demander justice au niveau national, sans parler du niveau international. La stigmatisation peut également dissuader les victimes de signaler les faits, de participer à des procédures judiciaires ou de se conformer aux procédures judiciaires ; elle aggrave également le traumatisme et peut créer une victimisation secondaire pendant les audiences et les enquêtes.

De nombreuses femmes et filles estiment que le coût social

de la divulgation, tel que la honte familiale ou l'ostracisme, est plus lourd que les avantages incertains d'un procès. Cette crainte et l'aggravation du traumatisme peuvent dissuader activement les victimes de demander justice au niveau national, sans parler des instances continentales. Par conséquent, de nombreuses plaintes méritoires ne sont pas signalées, ce qui limite le nombre d'affaires et freine le développement de normes institutionnelles protectrices.

Pour remédier à cette situation, les stratégies d'actions en justice devraient systématiquement intégrer un soutien psychosocial dans le plan d'action : dépistage des traumatismes lors de l'admission, orientation vers des services de conseil et de santé, protocoles confidentiels de traitement des cas et engagement de la communauté pour réduire les réactions négatives. L'intégration d'un tel soutien améliore le bien-être des victimes, augmente la probabilité que les plaignants poursuivent la procédure jusqu'à l'exécution et renforce la légitimité et la durabilité des recours juridiques. L'analyse des données de plusieurs pays montre que la stigmatisation et la crainte des répercussions restent les principales raisons pour lesquelles les survivantes ne cherchent pas à obtenir justice par les voies judiciaires formelles, et que les modèles de soutien intégrés améliorent le signalement et la participation.

CHAPITRE SEPT

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Sur la base de l'analyse des défis et des opportunités stratégiques au sein du système des droits de l'homme de l'UA, les recommandations suivantes sont formulées afin de renforcer la défense des droits des femmes et des filles.

7.1. Recommandations

7.1.1. Recommandations : feuille de route pour une intégration progressive

Les recommandations sont conçues pour être stratégiques, pratiques et rigoureusement hiérarchisées en fonction

de leur urgence et de leur faisabilité. L'étude adopte une approche par étapes, à court terme (action immédiate), à moyen terme (réforme institutionnelle) et à long terme (changement systémique), afin de fournir une feuille de route claire et réalisable aux parties prenantes.

Tableau 4 : Plan de mise en œuvre des recommandations prioritaires

Partie prenante	Objet de la recommandation	Stratégie à mettre en œuvre	Priorité
États membres de l'UA	Accès direct à la Cour (art. 34(6))	Lancer une campagne diplomatique pour encourager les États à ratifier ou à rétablir la déclaration prévue à l'article 34(6).	Court terme
États membres de l'UA	Responsabilité législative et budgétaire	Mandater le Parlement pour veiller à ce que les instruments juridiques de domestication soient promulguées et que les allocations budgétaires soient conformes aux décisions de l'UA.	Court terme

États membres de l'UA	Renforcement de la coordination nationale pour l'exécution des décisions de justice	Plaider pour un cadre de coordination nationale qui met en place un organe de liaison de haut niveau — telle qu'une unité spécialisée au sein du ministère de la Justice ou un comité interministériel — afin de gérer les protocoles interinstitutionnels entre les trois pouvoirs de l'État. Ce cadre devra tenir à jour des outils de suivi de mise en œuvre personnalisés pour les arrêts et décisions régionaux, et garantir l'exécution décentralisée des ordonnances relatives aux droits des femmes et des filles aux niveaux local et provincial	Moyen terme

Organes de l'UA	Technologie et transparence	Développer des plateformes numériques pour le dépôt électronique, les audiences virtuelles et les fiches de suivi de mise en œuvre des affaires. Assurer la compatibilité avec les rapports des instruments universels relatifs aux droits de l'homme (IUDH) afin de permettre un suivi holistique.	Court terme
Organes de l'UA	Suivi de la conformité et groupes de travail UA-ONU	Créer une unité de surveillance de la conformité au niveau de l'UA pour soutenir le Conseil exécutif ; et mettre en place des groupes de travail conjoints UA-ONU pour la mise en œuvre des décisions historiques.	Moyen terme

Organes de l'UA	Institutionnalisation de la conformité	Adopter les audiences de mise en œuvre (étude de faisabilité du modèle interaméricain) et encourager les parties à demander des audiences de conformité dans leurs premières soumissions.	Moyen terme
Organes de l'UA	Formation judiciaire	Recommander une formation obligatoire sur la sensibilité au genre pour les juges et les juristes, y compris une formation spécifique sur les stéréotypes judiciaires.	Court terme
INDH	*Amicus Curiae* et points focaux	Mandater des points focaux spécialisés dans les droits des femmes/filles ; encourager activement la soumission de mémoires d'*amicus curiae*.	Court terme

OSC/ Avocats	Financement durable	Proposer un modèle pour un fonds dédié aux actions en justice relatives aux droits des femmes africaines et des réseaux de collaboration en matière d'actions en justice. Les recommandations doivent inclure une analyse de faisabilité et de coûts pour ce fonds.	Moyen/ long terme
OSC/ Avocats	Développement de la jurisprudence	Mener des recherches ciblées sur les domaines sous-traités afin d'élaborer de nouveaux arguments juridiques. Insister sur la nécessité de disposer de données désagrégées exhaustives sur les résultats des actions en justice et de leur mise en œuvre.	Court terme

7.1.2. Recommandations à l'intention des États membres de l'Union Africaine

Il est recommandé aux États membres de l'Union Africaine de :

Ratifier et mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme : Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier immédiatement le Protocole de Maputo, la Charte Africaine de l'enfant et le Protocole portant création de la Cour Africaine. Les États membres sont également exhortés à déposer la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole de la Cour, laquelle constitue la porte d'entrée juridique essentielle permettant aux individus et aux ONG jouissant du statut d'observateur de saisir directement la Cour.

Etendre l'accès à la *Cour* : Les États ayant précédemment retiré leur déclaration au titre de l'article 34(6) sont vivement encouragés à la rétablir. La tendance actuelle aux retraits engendre un important "fossé de justice", laissant les victimes de violations des droits humains sans véritable forum régional pour obtenir réparation

Renforcer le respect des décisions des organes de l'UA : Afin de combler le déficit de mise en œuvre des décisions au niveau national et de remédier au non-respect des obligations par les États membres de l'UA, ces derniers, en collaboration avec les organes de l'UA, les INDH jouissant du statut d'affilié et les ONG jouissant du statut

d'observateur, devraient établir des cadres nationaux de coordination flexibles, intégrés aux structures institutionnelles internes. Ces cadres doivent indiquer un organe de coordination de haut niveau chargé de gérer les protocoles interinstitutionnels, de tenir à jour des outils de suivi de la conformité aux arrêts régionaux, et de garantir l'exécution décentralisée des décisions relatives aux droits des femmes et des filles à tous les niveaux de gouvernance. En outre, les États membres devraient soutenir la mise en place d'un cadre de conformité institutionnalisé, comprenant des mécanismes de suivi clairs ainsi que des mesures administratives ou politiques auxquelles recourir pour dissuader toute résistance et donner plein effet aux décisions régionales.

Harmoniser les systèmes juridiques pour protéger les droits des femmes et des filles : Les États devraient adopter un cadre d'harmonisation fonctionnelle qui privilégie la capacité de protection substantielle d'une règle, c'est-à-dire son aptitude à protéger l'individu, plutôt que la source formelle. En reconceptualisant le pluralisme juridique comme un écosystème intégré, les États doivent investir dans un système de justice centré sur le peuple qui valide les institutions autochtones tout en améliorant simultanément le système judiciaire formel. Cette stratégie garantit que toutes les instances décisionnelles sont évaluées et renforcées en fonction de leur efficacité à rendre une justice accessible, réparatrice et non discriminatoire au niveau local.

Investir dans les systèmes judiciaires : Les États membres de l'UA devraient allouer des ressources pour financer l'aide juridique, les services de traduction et le renforcement des capacités institutionnelles tenant compte du genre, afin de s'attaquer directement aux obstacles financiers et pratiques auxquels sont confrontées les femmes.

Créer des bureaux nationaux de mise en œuvre : exiger que chaque État partie aux instruments africains relatifs aux droits de l'homme crée un « bureau de mise en œuvre en matière des droits de l'homme » dédié et financé sur des fonds publics au sein du Ministère de la Justice. Ce bureau serait chargé de coordonner avec tous les départements gouvernementaux la mise en œuvre des jugements rendus par les organes de l'UA et servirait de point de contact unique pour les organes et les victimes.

L'institutionnalisation de la responsabilité du législateur : les États membres devraient clarifier le rôle distinct du Parlement afin de garantir la responsabilité législative. Plus précisément, les États devraient exiger que le Parlement consacre des ressources et exerce un contrôle afin : 1) de garantir que les allocations budgétaires soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme ; et 2) de donner la priorité à la promulgation en temps opportun des lois nationales qui donnent effet aux dispositions du Protocole de Maputo et aux jugements de l'UA en matière de droits de l'homme.

Mettre en place un cadre durable de soutien de défense

des droits : Afin de remédier au problème des ressources financières et logistiques nécessaires à la poursuite soutenue des actions en justice stratégiques, la mise en place d'un Fonds africain pour les actions en justice relatives aux droits des femmes est essentielle. Ce fonds doit être soutenu par la Commission de l'UA et appuyé par des contributions des Etats membres, des partenaires internationaux et des organisations philanthropiques afin de garantir un financement stable et à long terme.

Inciter et institutionnaliser l'engagement avec les chefs traditionnels et religieux **:** Les États devraient élaborer des programmes nationaux pour intégrer les autorités traditionnelles et religieuses dans l'architecture des droits de l'homme. Compte tenu de leur rôle de gardiens principaux de la justice particulièrement dans les zones rurales, ces chefs devraient avoir pour taches de :

Démanteler les barrières socioculturelles : Décourager activement l›ostracisme social, la stigmatisation et la peur des représailles qui découragent actuellement les femmes et les filles d'engager des poursuites judiciaires.

Réconcilier le pluralisme juridique **:** Servir de pont entre la médiation coutumière/religieuse et le droit écrit, en veillant à ce que l'harmonie communautaire ne soit pas obtenue au détriment du droit individuel de la femme à un recours juridique.

Promouvoir des valeurs culturelles positives **:** défendre le droit de vivre dans un « contexte culturel positif » tel que défini par le Protocole de Maputo, en contestant spécifiquement les pratiques néfastes telles que les successions discriminatoires et le mariage d'enfants.

7.1.3. Recommandations à l'intention des organes africains des droits de l'homme

Recommandations à la CADHP, à la CAfDHP et au CAEDBE :

Promouvoir et faciliter la collaboration entre les organes : afin de remédier au risque de fragmentation et de duplication des efforts, la CADHP, la CAfDHP et le CAEDBE devraient élaborer et mettre en œuvre un mécanisme formel de partage systématique d'informations et de renvoi des affaires. Cela élimine les ambiguïtés et retards procéduraux lorsque l'enfant au nom duquel l'affaire a été introduite atteint l'âge de 18 ans.

Renforcer la sensibilisation et les capacités en matière de justice de genre : les organes devraient élaborer et mettre en œuvre des ressources accessibles, telles que des guides simplifiés et des programmes de formation, afin de démystifier leurs processus pour les ONG, les OSC et les professionnels du droit. Ils devraient également créer et diffuser des lignes directrices spécifiques à l'intention des juges et des procureurs sur la manière de traiter les

affaires de violence basée sur le genre, d'interpréter les règles de preuve avec flexibilité et de garantir la diligence requise. Le Fonds d'aide juridique ciblant spécifiquement les plaignantes indigentes et les victimes mineures devrait être mis en œuvre, afin que les organes des droits de l'homme de l'UA disposent d'un financement complet pour aider les survivantes à obtenir justice.

Institutionnaliser les audiences de mise en œuvre : Adopter l'innovation procédurale du système interaméricain consistant à recourir systématiquement à des audiences publiques et privées de mise en œuvre afin de contrôler activement le respect des décisions par les États. Cette pratique institutionnalise le mécanisme et incite la Cour et la Commission à contrôler le suivi dès le début, comme on l'a vu dans l'affaire *Ogiek*.

Opérationnaliser les procédures d'urgence et de protection provisoire accélérées : Les organes des droits de l'homme de l'UA devraient établir des protocoles procéduraux clairs et accélérés pour l'octroi de mesures conservatoires et de protection d'urgence dans les cas impliquant un préjudice imminent pour les femmes et les filles (tels que la violence basée sur le genre, les déplacements forcés ou l'expulsion imminente d'établissements scolaires). Ces procédures doivent garantir que les demandes de mesures d'urgence soient traitées rapidement, sans attendre les décisions sur la recevabilité qui peuvent exiger de longs délais.

Tirer parti de la technologie pour l'accès et la transparence

: Promouvoir explicitement le développement de plateformes numériques par les organes de l'UA pour le dépôt électronique des communications, la participation virtuelle aux audiences et les tableaux de bord publics de suivi des affaires afin d'atténuer les obstacles géographiques et financiers.

Nommer un responsable de la conformité à temps plein : Le recrutement récent par la Cour Africaine et la Commission Africaine d'un juriste senior chargé de la conformité et du suivi est une étape cruciale. Le Comité et d'autres organes sous régionaux devraient suivre cet exemple et créer des postes dédiés à la coordination avec les organes politiques de l'UA, les États et les victimes en matière de mise en œuvre. Un responsable de la conformité permanent au niveau de l'UA pourrait servir de liaison efficace pour tous les organes chargés des droits de l'homme.

Systématiser les résumés des affaires : Compte tenu de l'exigence de confidentialité conformément aux restrictions de l'article 59 de la Charte Africaine, la Commission devrait publier des résumés courts et anonymes des affaires en cours afin d'encourager la présentation d'un plus grand nombre de mémoires d'*amicus curiae*, enrichissant ainsi le processus délibératif.

Élaborer un cadre de diligence raisonnable tenant compte des questions de genre et des enfants : Les organes des droits de l'homme de l'UA devraient travailler conjointement à la publication d'une ligne directrice clarifiant les obligations

de « diligence raisonnable » des États en cas de violation des droits de l'enfant, en particulier des filles. Ce cadre doit tenir compte des questions de genre et des enfants en exigeant explicitement des États qu'ils s'attaquent à la discrimination multiple dont sont victimes les filles en raison de leur genre, de leur âge et d'autres vulnérabilités croisées. Plus précisément, les lignes directrices devraient détailler le devoir de l'État de prévenir, d'enquêter et de punir les actes de VBG, et exiger que toutes les procédures judiciaires tiennent compte des traumatismes et soient centrées sur les victimes, afin d'éviter la victimisation secondaire et les stéréotypes judiciaires lors du traitement de violations telles que les MGF ou l'expulsion des écolières enceintes. Cela fournit des orientations claires sur les obligations de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et d'offrir des recours complets pour ces violations spécifiques.

Améliorer l'accès physique et institutionnel : les organes doivent donner la priorité aux voies d'accès directes, physiques et numériques à la justice :

- La Commission est invitée à mettre en place un service d'assistance physique pendant ses sessions, afin de permettre aux défenseurs potentiels de bénéficier de conseils directs et de soumettre leurs communications. Il est nécessaire de renforcer le rôle du Groupe de travail sur les communications afin de promouvoir la transparence, l'accessibilité et

la réforme procédurale.

- La Cour devrait mettre en œuvre la proposition visant à mettre en place des services ou un rapporteur dédié aux questions de genre au sein de son greffe, éventuellement en se dotant d'un expert en la matière dans le cadre des protocoles d'accord existants avec les OSC. La Cour est également encouragée à augmenter le nombre de femmes Avocates figurant sur sa liste de conseils juridiques.
- Le Comité devrait mettre en œuvre des mesures procédurales concrètes afin de renforcer sa procédure de communications, y compris l'institutionnalisation de modèles simplifiés et multilingues de soumission des plaintes.

Capacité institutionnelle et représentation : Des mesures doivent être prises pour remédier aux contraintes en matière de capital humain et aux préjugés internes. La Cour devrait s'efforcer d'augmenter de manière intentionnelle le nombre de femmes Avocates figurant sur sa liste de conseils juridiques afin de combler le fossé professionnel en matière de genre dans les actions en justice. Le Comité devrait s'efforcer de renforcer sa visibilité et sa portée et veiller à ce que les stratégies des actions en justice se concentrent sur les vulnérabilités et les violations spécifiques des filles, en maximisant son mandat de protection.

Institutionnaliser les orientations et le suivi des règlements à l'amiable : Afin de remédier au manque de clarté jurisprudentielle, en particulier en ce qui concerne les règlements partiels, la CADHP doit tirer parti de son cadre existant en vertu de l'article 90 pour institutionnaliser les orientations et élaborer des critères de conformité. Cela implique de s'inspirer de la Commission interaméricaine en créant un groupe interne dédié (par exemple, un « Groupe sur le règlement à l›amiable ») chargé d›analyser et d›améliorer la procédure. Ce groupe apporterait l›expertise nécessaire pour résoudre les ambiguïtés, telles que la manière de traiter les règlements à l›amiable qui ne couvrent que certaines violations.

Bien que l'article 90(8) impose à la Commission de surveiller la mise en œuvre de l'accord, des seuils procéduraux plus clairs sont nécessaires. La Commission doit élaborer des critères et des délais spécifiques de conformité afin d'améliorer l'application, en particulier compte tenu de la nature variée des réparations (indemnisation financière ou réforme législative). Des orientations claires sont nécessaires pour déterminer le statut de conformité lorsqu'un accord partiel seulement est conclu. La Commission doit également sensibiliser activement les parties (y compris les États et les défenseurs) aux avantages et aux exigences de la procédure de règlement à l'amiable afin d'en renforcer l'utilisation et de garantir que les règlements sont véritablement acceptés par la victime et bien documentés.

7.1.4. Recommandations à l'intention des INDH jouissant du statut d'affilié

Il est recommandé aux INDH de :

Mettre en place des points focaux spécialisés : Mettre en place des points focaux ou d'unités spécialisés dans les droits des femmes et des filles au sein des INDH, particulièrement celles jouissant du statut d'affilié auprès de la Commission, afin de se concentrer spécifiquement sur les actions en justice et les questions de conformité. Cela garantit la continuité et la spécialisation dans le traitement des plaintes complexes et intersectionnelles liées au genre.

Soumettre des mémoires d'amicus curiae : Encourager activement les INDH à soumettre des mémoires d'*amicus curiae* et à faire le suivi de la mise en œuvre des décisions. Cela permet de tirer profit de leur position quasi étatique unique pour apporter une légitimité et une expertise technique aux affaires, renforçant ainsi une jurisprudence tenant compte du genre.

Combler les lacunes en matière de mise en œuvre : agir en tant qu'organes de liaison entre les organes de l'UA et les systèmes judiciaires nationaux, en veillant à ce que les décisions régionales soient traduites dans les langues nationales, diffusées localement et intégrées dans les programmes de sensibilisation communautaire.

Surveiller et rendre compte du respect des décisions : surveiller systématiquement et rendre compte du respect par les États des décisions de l'UA, notamment en publiant des tableaux de bord sur le respect des décisions. Cela permet d'exercer une pression politique, de centraliser les données sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de faciliter le dialogue entre les tribunaux, les ministères et les communautés sur la question du suivi.

Assurer le renforcement institutionnel : collaborer avec le Rapporteur spécial de la Commission Africaine sur les droits des femmes et les Rapporteurs spéciaux du CAEDBE afin d'assurer une synergie.

7.1.5. Recommandations à l'intention des ONG jouissant du statut d'observateur et des défenseurs

Les ONG jouissant du statut d'observateur et les défenseurs sont encouragés à :

Adopter une approche stratégique séquentielle de la défense des droits et maximiser la compétence juridictionnelle : au lieu de considérer les organes de l'Union Africaine (UA) comme des entités distinctes, les défenseurs devraient adopter une approche stratégique séquentielle des actions en justice qui maximise le potentiel de chaque juridiction disponible :

- Construire des dossiers au niveau national :

Engager et plaider stratégiquement une affaire au niveau national dans le but explicite de constituer un dossier probatoire et juridique solide en vue d'une future action en justice au niveau régional ou international. Cela permet de renforcer la requête en fournissant une preuve claire de l'épuisement des recours locaux ou en démontrant que les recours nationaux sont inefficaces ou anormalement longs.

- Faire usage des décisions rendues par différents forums : utiliser un jugement ou une décision favorable rendus dans un forum pour exercer une pression la mise en œuvre d'une autre décision. Par exemple, une décision du CAEDBE peut être utilisée pour contraindre un État à se conformer à un jugement contraignant de la Cour Africaine, ou vice versa, renforçant ainsi la mise en œuvre et l'application des deux.
- Coordonner l'action régionale : cette stratégie consiste à assurer une synergie entre les différents organes régionaux et sous régionaux (par exemple, la Cour de la CEDEAO, la Cour de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est) afin d'obtenir le résultat le plus favorable et le plus applicable (et esquiver souvent une à une lassitude liée au forum shopping).

Développer une approche centrée sur la victime *:* un litige stratégique efficace doit être centrée sur les besoins,

les souhaits et la sécurité de la victime. Il est essentiel d'atténuer les préjudices grâce à un soutien médical et psychologique et d'apporter un soutien continu tout au long du processus, qui dure souvent plusieurs années.

Choisir stratégiquement le forum approprié : les ONG jouissant du statut d'observateurs doivent procéder à une analyse approfondie des avantages spécifiques de chaque organe avant d'intenter une action en justice. Cela implique d'envisager le CAEDBE pour les affaires concernant les filles, la CADHP comme lieu fondamental pour développer la jurisprudence, et la CAfDHP pour les affaires contre les États qui autorisent l'accès direct, où un jugement contraignant est possible.

Utiliser et développer les précédents juridictionnels : les praticiens doivent s'appuyer activement sur des précédents tels que *l'affaire Mtikila c. Tanzanie* pour contester les obstacles procéduraux imposés par l'État, en particulier en faisant valoir que les processus de « consultation » non judiciaires ne constituent pas un substitut valable à l'épuisement des recours judiciaires locaux.

Formuler des arguments dans une perspective intersectionnelle : les ONG/OSC et les défenseurs devraient élaborer des arguments juridiques qui abordent les formes complexes d'injustice auxquelles sont confrontées les femmes. Cela signifie aller au-delà des revendications fondées sur un seul motif pour expliquer comment des

facteurs tels que le genre, la pauvreté, le handicap et l'âge se recoupent pour créer des violations des droits à plusieurs niveaux, ce qui conduit à des résultats juridiques plus complets.

Construire une alliance étendue de plaidoyer et de mise en œuvre : les praticiens doivent reconnaître qu'une victoire juridique n'est qu'une première étape. Ils doivent intégrer l'action en justice à un plaidoyer à long terme et à la mobilisation communautaire, en formant des alliances avec les médias, les professionnels de la santé et les groupes locaux. Cela permet de garantir que les décisions de justice sont suivies d'effets et se traduisent par des changements politiques et culturels tangibles, évitant ainsi les « victoires sur le papier ».

Approfondir les partenariats avec les organismes professionnels : les praticiens et les OSC doivent établir des relations plus solides avec les barreaux nationaux et les associations de femmes Avocates afin de soutenir la création d'équipes juridiques spécialisées et de renforcer les services *pro bono* dédiés aux affaires relatives aux droits des femmes, tant au niveau national que régional. Des formations spécialisées sont essentielles pour améliorer la qualité et le volume des affaires présentées et éviter les rejets pour cause d'erreurs techniques ou de procédure.

Créer un réseau régional africain pour surveiller la mise en œuvre : S'inspirant du Réseau européen de mise en œuvre

(EIN), la création d'un réseau africain dédié permettrait de combler les lacunes en matière d'information, de publier des ressources documentaires et de coordonner les actions de plaidoyer afin d'influencer le respect des obligations par les États.

7.2. Conclusion

L'analyse démontre que, si le système africain des droits de l'homme a mis en place un cadre juridique progressiste et solide pour la protection des droits des femmes, l'efficacité des procédures judiciaires est fortement limitée par les réalités politiques et institutionnelles. Le principal obstacle est l'absence continue de volonté politique des États membres, qui se traduit par un respect déplorable des obligations légales, un accès restreint à la Cour et le manque de moyens financiers des organes chargés des droits de l'homme. Cela crée un environnement difficile pour les défenseurs, où une victoire juridique peut ne pas aboutir à une réparation tangible pour la victime.

La voie à suivre nécessite un effort concerté et multiforme. Les États membres doivent honorer leurs engagements en ratifiant les instruments pertinents, en rétablissant l'accès direct à la Cour et en appliquant les jugements. Les organes chargés des droits de l'homme doivent continuer à s'appuyer sur leurs efforts de collaboration et à renforcer leur action de sensibilisation afin de démystifier leurs processus. Enfin, les organisations de

la société civile doivent continuer à innover en matière de litiges stratégiques, en s'appuyant sur des précédents juridictionnels clés et en adoptant une approche intersectionnelle qui reflète les réalités complexes de la discrimination. La véritable bataille pour la justice pour les femmes en Afrique se livre non seulement dans les salles d'audience d'Arusha, de Banjul et de Maseru, mais aussi dans les capitales politiques des États membres. L'avenir de la défense des droits de l'homme des femmes et des filles dépend d'un effort collectif visant à combler le fossé profond et persistant entre le droit progressiste et la réalité quotidienne. Le défi ne réside pas dans le droit, mais dans la volonté politique de l'appliquer, et les actions en justice ne sont qu'un outil parmi d'autres dans une lutte plus large qui nécessite un plaidoyer politique et une mobilisation communautaire.

ANNEXE 1

LISTE COMPILÉE DES AFFAIRES

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1. *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) c. Mali*

2. *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie*

3. *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*

4. *Aminata Soumare c. République du Mali*

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1. *Communication 341/2007 - Equality Now et l'Association des femmes juristes éthiopiennes (EWLA) c. République fédérale d'Éthiopie*

2. *Communication 323/06 : Initiative égyptienne pour les droits individuels et INTERIGHTS c. Égypte*

3. *Communication 443/13 - Safia Ishaq Mohammed Issa c. République du Soudan*

4. *Communication 734/19: J c. Namibie*

5. *Communication 480/14 - Senate Masupha & Others c. Royaume du Lesotho*

6. *Communication 780/22 : Fondation Chapter One et Young Women in Action c. République de Zambie*

7. *Communication 564/15 : Community Law Centre et trois autres c. République fédérale du Nigéria*

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être

de l'Enfant

1. *Communication n°: 006/Com/002/2015 The Institute for Human Rights and Development in Africa et Finders Group Initiative c. Cameroun*

2. *Communication n°: 0012/Com/001/2019 Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie*

3. *Communication n° : 0013/Com/001/2020 L'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF) et The Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. Mali*

4. *Communication n° : 0016/Com/004/2020 Centre africain pour les études sur la justice et la paix (ACJPS) c. République du Soudan*

Communications pendantes, toutes déclarées recevables et actuellement en phase d'examen sur le fond :

5. *Communication n°: 0019/Com/001/2022 The Institute for Human Rights and Development in Africa et M. Solomon Joojo Cobbinah c. République du Ghana*

6. *Communication n°: 0021/Com/003/2022 People*

Serving Girls at Risk et Equality Now c. République du Malawi

7. *Communication n° : 0024/Com/001/2023 The Institute for Human Rights and Development in Africa c. République du Botswana*

ANNEXE 2

MEMBRES DU GROUPE TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE (GTR)

N°	Nom	Fonction	Organisation
	Donald Deya	Directeur Executif	Union panafricaine des avocats (UPA)
	Sophie Ebby	Coordinatrice	Coalition pour la Cour Africaine
	Matilda Lasseko-Phooko	Responsable de l'unité des droits des femmes	Centre pour les droits de l'homme – Université de Pretoria

	Deborah Nyokabi	Chargée de programme	Equality Now/ Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR)
	Catherine De Preux De Baets	Conseillère régionale en matière d'égalité de genre– Responsable de l'équipe Genre et jeunesse	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau régional pour l'Afrique de l'Est
	Ikechukwu Uzoma	Avocat pour l'Afrique, chargé du plaidoyer international et du litige	Robert F. Kennedy Human Rights
	Tondi Mulaudzi	Responsable du programme juridique, Waging Justice for Women	Fondation Clooney pour la justice
	Isabel Mwangi	Responsable des politiques et du plaidoyer	Renaissance africaine
	Wanjiru Kamanda	Conseillère principale en plaidoyer pour l'Afrique	Centre pour les droits reproductifs
	Isabel Magaya	Responsable de programme, Enfants et droit	African Child Policy Forum

	Japhet Biegon	Coordonnateur régional pour l'Afrique	Amnesty International
	Dr Tarisai Mutangi	Responsable des programmes de troisième cycle	Faculté de droit, Université du Zimbabwe
	Chris Muthuri	Directeur adjoint du bureau de Nairobi	RWI
	Tike Mwambipile	Directrice exécutive	Association des femmes juristes de Tanzanie
	Michael Nyarko	Directeur exécutif adjoint	IHRDA
	Sophia Gallina	Responsable de projet - AWARE	GIZ
	Melusi Simelane	Responsable du programme « Cluster des droits civiques »	Centre des actions en justice d'Afrique australe
	Moussa Bienvenu Haba	Avocats Sans Frontières	Directeur des affaires juridiques
	Foluso Adegalu	Chargée de programme : Mécanismes régionaux et ODD	RINADH
	Leticia Mwavishi	Chargée de programme - Programme de politique et de plaidoyer	FIDA

ANNEXE 3

LISTE DE PRÉSENCE À L'ATELIER DE VALIDATION (23-24 SEPTEMBRE 2025), ACCRA, GHANA

N°	**Nom**	**Organisation**
	Hon. Janet Ramatoulie Sallah-Njie	CADHP
	Hon. Aver Gavar	CAEDBE
	Mme Hussienatou Manjang	CAEDBE
	M. Yassine Driane	CADHP

	Mme Irene D. Mbengue	CADHP
	M. Pedro Rosa Cõ	CADHP
	M. Reginald Mere	CADHP
	Mme Mosupatsila Nare	CADHP
	M. Maulo Nfinda Dombaxi	CAfDHP
	Mme Beza Girmai	GIZ
	Mme Hiwot Lishan	GIZ
	M. Erick Mundia	Ipas Africa Alliance
	Dr Satang Nabaneh	Consultant
	M. Chris Muthuri	RWI
	Mme Mumbi Maina-Murimi	RWI
	Mme Matilda Lasseko-Phooko	Centre pour les droits de l'homme – Université de Pretoria
	Mme Deborah Nyokabi	Equality Now/ Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR)

	Mme Esther Muigai	Union panafricaine des avocats (UPA)
	Mme Husna Zacharia	Union panafricaine des avocats (UPA)
	Mme Sophie Ebby	Coalition pour la Cour Africaine
	Mme Catherine De Preux De Baets	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau régional pour l'Afrique de l'Est
	M. Ikechukwu Uzoma	Robert F. Kennedy Human Rights
	Mme Isabella Wanjira	Renaissance africaine
	Mme Wanjiru Kamanda	Centre pour les droits reproductifs
	Mme Isabel Magaya	African Child Policy Forum
	Dr Japhet Biegon	Amnesty International
	Dr Tarisai Mutangi	Faculté de droit, Université du Zimbabwe
	Mme Tike Mwambipile	Association des femmes juristes de Tanzanie

	M. Michael Nyarko	IHRDA
	M. Foluso Adegalu	RINADH
	Mme Leticia Mwavishi	FIDA
	Mme Faizat Badmus-Busari	Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa (SIHA) Network (SIHA)
	Mme Judy Gitau	Equality Now Africa



BIBLIOGRAPHIE

I. Normes et instruments relatifs aux droits de l'homme (traités, chartes, protocoles)

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine). Il s'agit de l'instrument juridique fondamental du système africain des droits de l'homme.

- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

- Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (Charte Africaine des droits de l'enfant).

- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées en Afrique (Protocole africain sur le handicap).

- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Âgées en Afrique (Protocole relatif aux personnes âgées).

- Convention de l'UA sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles (CEVEFF).

- Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

- Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

- Convention Interaméricaine sur la Protection des Droits de l'Homme des Personnes Âgées.

Normes

- Comité CEDEF. Recommandation générale n° 33 : sur l'accès des femmes à la justice (UN Doc. CEDEF/C/GC/33, 2015).

- Comité CEDEF. Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice

- Comité des droits de l'homme. (2007). Observation générale n° 32 sur l'article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable.

- PIDCP, Observation générale n° 21 sur l'article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable.

II. Affaires et jurisprudence

- 313/05 : *Kenneth Good c. République du Botswana*.

- 002/09, *IHRDA et Open Society Initiative (OSI) (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c. Kenya* (2011).

- *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. Kenya* (2013) 1 RJCA 193.

- *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. Libye* (2011) 1 RJCA 17.

- *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya* (affaire Ogiek) (requête n° 006/2012).

- *Alyne da Silva c. Brésil* (CEDEF, 2011).

- *Aminata Soumaré c. République du Mali*.

- *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) c. Mali* (jugement du 11 mai 2018).

- *Fondation Chapter One et Young Women in Action c. République de Zambie* (communication 780/22).

- *Communication 323/06 : Initiative égyptienne pour les droits individuels et INTERIGHTS c. Égypte*.

- *Communication 341/2007 - Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) c. République fédérale d'Éthiopie* (décision rendue en novembre 2015).

- *Communication 443/13 - Safia Ishaq Mohammed Issa c. République du Soudan*.

- *Communication 480/14 - Senate Masupha & Others c. Royaume du Lesotho* (décision rendue en février/mars 2024).

- *Communication 564 de 2015 [2024] CADHP 1 (23 mai 2024)*.

- *Communication 686/18 - Association des femmes juristes défenseures des droits de l'homme, Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Equality Now c. République démocratique du Congo* (déclarée recevable en décembre 2021).

- *Communication 700/18 - Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) et Association des femmes avocates défenseures des droits de l'homme (AFADDH) c. République démocratique du Congo* (décision rendue en février/mars 2023).

- *Communication 734/19 : J c. Namibie* (décision rendue en février/mars 2024).

- *Communication n° : 0012/Com/001/2019 Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie* (décision rendue en mars/avril 2022).

- *Communication n° : 0013/Com/001/2020 L'Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF) et l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA) c. Mali*.

- *Communication n° : 0016/Com/004/2020 Centre*

africain pour les études sur la justice et la paix (ACJPS) c. République du Soudan (décision rendue en décembre 2022).

- *Communication n° : 006/Com/002/2015 Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Finders Group Initiative c. Cameroun* (décision rendue en mai 2018).

- *Dorothy Chioma Njemanze & Ors c. République fédérale du Nigeria*, jugement n° : ECW/CCJ/JUD/08/17 (Cour de justice de la CEDEAO, 12 octobre 2017).

- *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou* (Commission interaméricaine, 22 octobre 2003).

- *Mildred Mapingure c. ministre de l'Intérieur et al*, arrêt n° 22/14, 25 mars 2014, appel civil n° SC 406/12, Cour suprême du Zimbabwe.

- *Mtikila et autres c. Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013 et décision relative aux réparations du 13 juin 2014.

- *National Coalition of Gay and Lesbian Equality c. Ministre de la Justice* 1999 1 SA 6 (CC); 1998 12 BCLR 1517 (CC) paragraphe 74.

- *Plaxeda Rugumba c. Secrétaire général de la*

Communauté de l'Afrique de l'Est et Procureur général du Rwanda, référence n° 8 de 2010 (CJAE, 1er décembre 2011).

- *Président de la République d'Afrique du Sud et autre c. Hugo* 1997 6 BCLR 708 (CC).

- *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie* (décision du 1er décembre 2022).

- *Tysiąc c. Pologne* (Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2007).

- *Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) et Child Welfare Society Sierra Leone c. Sierra Leone*. (2021).

III. Livres et monographies

- Dawuni, J. (2021). *Genre, jugement et tribunaux en Afrique*.

- Gathii, T. J. (2020). *The Performance of Africa's International Courts: Using Litigation for Political, Legal, and Social Change*.

- Ngwena, C. (2018). *Qu'est-ce que l'africanité ? Contester le nativisme dans les domaines de la race, de la culture et de la sexualité* (pp. 248-250).

- Rudman, A. et al. (2023). *Le Protocole à la Charte*

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : un commentaire.

- Uwazuruike, A. (2020). *Les droits de l'homme dans le cadre de la Charte Africaine*. https://doi.org/10.1007/978-3-030-41739-0.

- Viljoen, F. (2012). *Le droit international des droits de l'homme en Afrique* (p. 251).

- Wiebusch, M. (2024). *Une théorie sur l'africanisation du droit international*.

IV. Chapitres tirés d'ouvrages / Contributions à des volumes édités

- Gonese-Manjonjo, T., & Durojaye, E. (2021). Leçons tirées des actions en justice relatives à la santé et aux droits sexuels et reproductifs en Afrique australe (pp. 188–205). Routledge. https://doi.org/10.4324/9781003175049-12.

- Heyns, C., & Killander, K. (2022). Afrique. Dans D. Moeckli, et al. (Eds.), *International Human Rights Law* (4e éd.). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/he/9780198860112.003.0023.

- Mama, A. (1997). Heroes and villains: Conceptualising colonial and contemporary violence against women in Africa. Dans M.J.

Alexander & C.T. Mohanty (Eds.), *Feminist genealogies, colonial legacies, democratic futures* (pp. 46–62).

- Musembi, C. N. (2013). Se séparer ? Le traitement du pluralisme dans la CEDEF et le Protocole de Maputo. Dans A. Hellum & H. S. Aasen (Eds.), *Les droits de l'homme des femmes : la CEDEF dans le droit international, régional et national* (p. 187).

- Ojigho, O. (2021). Litigating gender discrimination cases before the ECOWAS Community Court of Justice and the African Court on Human and Peoples' Rights. In *Gender, Judging and the Courts in Africa*. https://doi.org/10.4324/9780429327865-10.

- Ssenyonjo, M. (2012). Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine. Dans M. Ssenyonjo (éd.), *Le système régional africain des droits de l'homme : 30 ans après la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (p. 74).

- Usmoilovich, A. Y. (2022). Genre et accès à la justice et système pénal ougandais. Dans *Handbook of Research on Protecting and Preserving Global Human Rights* (pp. 234-251). IGI Global. https://doi.org/10.4018/978-1-7998-2856-3.ch013.

V. Articles de revues

- Adam, A. (2025). Examen critique des défis auxquels est confronté le mouvement des femmes en Afrique : une étude de cas au Liberia. *International Journal of Advanced Research*. https://doi.org/10.37284/ijar.8.1.2999.

- Adar, P. (2022). Responsabilité nationale par le biais d'actions en justice stratégiques : vers la réparation et l'indemnisation des violences sexuelles et basées sur le genre commises au Kenya après les élections de 2007-2008. *African Human Rights Law Journal*. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2022/v22n1a9.

- Addadzi-Koom, M. (2020). De la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO en matière de droits des femmes : le rôle du Protocole de Maputo et de la norme de diligence raisonnable. *Feminist Legal Studies*, *28*, 155-178. https://doi.org/10.1007/s10691-020-09432-4.

- Adekunle, H. (2022). La protection juridique des droits de propriété des femmes comme panacée pour la réduction de la pauvreté et la durabilité environnementale en Ouganda. *GLS Law Journal*. https://doi.org/10.69974/glslawjournal.v4i1.55.

- Adeniyi, O., & Olomola, O. (2020). Les actions en

justice d'intérêt public (LIP) comme mécanisme juridique stratégique pour les droits socio-économiques des femmes au Nigeria : plaider en faveur de l'éducation des filles. *European Scientific Journal, ESJ, 16.* https://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n29p62.

- Ahlhaus, S. (2025). Le litige stratégique comme défi pour la démocratie délibérative. *American Journal of Political Science*. https://doi.org/10.1111/ajps.12981.

- Akintayo, A. (2022). Défis et perspectives des actions en justice relatives à la santé et aux droits sexuels et reproductifs des femmes au Nigeria : leçons tirées de la jurisprudence étrangère comparative. *Revue de droit comparé et international d'Afrique australe*. https://doi.org/10.25159/2522-3062/7662.

- Albertyn, C. (2017). Égalité substantielle et transformation en Afrique du Sud. *Revue sud-africaine des droits de l'homme*, *23*, 253.

- Altay, S. (2019). Patriarcat et subordination des femmes : une analyse théorique. *e-Şarkiyat İlmi Araştırmaları Dergisi/Journal of Oriental Scientific Research (JOSR)*. https://doi.org/10.26791/SARKIAT.541704.

- Altınçelep, B. (2023). Peuples autochtones et

sécurité humaine : le cas de la communauté Ogiek au Kenya. *Akdeniz Havzası Ve Afrika Medeniyetleri Dergisi*, *5*(2), 81-98. https://doi.org/10.54132/akaf.1398125.

- Awin, N. (2012). Le sort des femmes âgées : de la compréhension à la réponse. *Regional Health Forum*, *16*(1), 33-39.

- Bamgbose, O. (2015). L'accès à la justice grâce à l'enseignement clinique du droit : une voie vers la bonne gouvernance et le développement. *African Human Rights Law Journal*, *15*(2), 370–389. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2015/V15N2A7.

- Bartolomei, M. (2025). Les femmes africaines et le droit. *Série socio-juridique d'Oñati*. https://doi.org/10.35295/osls.iisl.2200.

- Bazaanah, P., & Ngcobo, P. (2024). L'ombre de la justice : examen de la lutte des femmes contre la violence basée sur le genre au Ghana et en Afrique du Sud. *SN Social Sciences*. https://doi.org/10.1007/s43545-024-00926-5.

- Burgess, G. (2011). The uneven geography of participation at the global level: Ethiopian women activists at the global periphery. *Globalizations*, *8*(4), 549-565. https://doi.org/10.1080/147477

31.2010.493016.

- Charlesworth, H. (2004). Méthodes féministes en droit international. *Études en politique juridique transnationale*, *36*, 163.

- Chemutai, I., Kurian, R., & Hintjens, H. (2015). Droits fonciers et genre en Ouganda : le parcours des veuves vers la justice dans le district de Kapchorwa. *International Journal of Gender and Women's Studies*, *3*(1), 95-108.

- Chenwi, L. (2022). Représentation et droits des femmes à la Cour Africaine. *The Age of Human Rights Journal*. https://doi.org/10.17561/tahrj.v18.6896.

- Chirwa, D. M. (2006). Reclaiming (Wo)manity: The Merit and Demerits of the African Protocol on Women's Rights. *Netherlands International Law Review*, *53*(1), 63.

- Chirwa, D. M. (2006). Reclaiming (Wo)manity: The merits and demerits of the African Protocol on Women's Rights. *Netherlands International Law Review*, 70.

- Doron, I., Spanier, B., O., & Lazar. (2016). Les droits des personnes âgées au sein de l'Union Africaine. *Elder Law Review*, *10*, 1.

- Durojaye, E., & Murungi, N. (2024). The first decision of the African Commission on maternal mortality: Community Law Centre and Others v Nigeria. *African Human Rights Yearbook*, *8*, 483-504.

- Durojaye, E. (2006). Promouvoir égalité de genre dans l'accès au traitement du VIH grâce au protocole sur les droits des femmes en Afrique. *African Human Rights Law Journal*, *6*, 188–207.

- Durojaye, E., & Nabaneh, S. (2019). Droits de l'homme et accès aux soins de santé pour les personnes atteintes d'albinisme en Afrique. *African Disability Rights Yearbook*, *7*, 40.

- Gevrek, D., & Guner, S. (2023). Organisations internationales et parité de genre dans l'éducation : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). *Forum for Social Economics*, *53*, 358–377. https://doi.org/10.1080/07360932.2023.2248405.

- Izumi, K. (2007). Violence basée sur le genre et accaparement des terres en Afrique : une atteinte à la liberté et à la sécurité des femmes. *Genre et développement*, *15*(1), 11-23.

- Kang, A., & Wing, S. (2021). Litigating socio-economic and women's rights in Benin's

constitutional court. *African Affairs*, *120*, 57-77. https://doi.org/10.1093/AFRAF/ADAA031.

- Katende-Kyenda, L. N., & Ani, J. I. (2025). Expériences de violence basée sur le genre chez les femmes en Afrique subsaharienne : identification des preuves pour l'intervention et les priorités de santé publique. *Frontiers in Public Health*, *13*, 1492755. https://doi.org/10.3389/fpubh.2025.1492755.

- Martabano, A., & O'Sullivan, M. (2004). Trois pas en avant, deux pas en arrière : l'activisme juridique pour les droits des femmes en Afrique du Sud. *Agenda*, *18*, 55-61. https://doi.org/10.1080/10130950.2004.9674538.

- Maziwisa, M. R., & Durojaye, E. (2022). Engendrer des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir l'accès à la justice reproductive pour les femmes au Zimbabwe : une étude de cas de l'affaire Mapingure. *African Journal of International and Comparative Law*, *30*(3), 395-418. https://doi.org/10.3366/ajicl.2022.0395.

- McQuoid-Mason, D. (2021). Les mécanismes traditionnels de résolution des conflits pourraient-ils être la solution dans les pays en développement postcoloniaux, en particulier en Afrique ? *Oñati Socio-Legal Series*, *11*(2), 590–604.

- Melesse, H. A. (2024). Violence entre partenaires intimes : facteurs influençant les décisions judiciaires dans l'administration municipale d'Addis-Abeba. *Mizan Law Review*, *18*(1), 56-89. https://doi.org/10.4314/mlr.v18i1.3.

- Mezmur, B. D. (2019). Pas de seconde chance pour les premières impressions : le premier règlement à l'amiable en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant. *African Human Rights Law Journal*, *19*, 62-84.

- Msuya, N. (2019). Les défis posés par l'arbitrage des droits des femmes en relation avec le droit coutumier et les pratiques coutumières en Tanzanie. *Potchefstroom Electronic Law Journal*. https://doi.org/10.17159/1727-3781/2019/V22I0A5012.

- Mubangizi, J. (2020). Actions en justice stratégiques en Afrique du Sud et en Ouganda : perspectives communes et enseignements comparatifs. *African Journal of Legal Studies*. https://doi.org/10.1163/17087384-12340072.

- Mullins, L. (2018). CEDEF : les défis de l'inscription de l'égalité des femmes dans le droit international. *Public Integrity*, *20*, 257-272. https://doi.org/10.1080/10999922.2017.1381542.

- Murray, R. (2001). Une perspective féministe sur la réforme du système africain des droits de l'homme. *African Human Rights Law Journal*, *1*(2), 205.

- Murray, R. (2002). Une perspective féministe sur la réforme du système africain des droits de l'homme. *African Human Rights Law Journal*, *2*(1), 205, 206.

- Murray, R., & Long, D. (2015). Mise en œuvre des conclusions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. .

- Mutu, P. (2024). Actions en justice stratégiques pour l'équité en matière d'éducation : analyse de l'impact de l'affaire ISER c. Procureur général sur l'accès à une éducation de qualité en Ouganda. *African Human Rights Law Journal*. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2024/v24n1a14.

- Nabaneh, S. (*à paraître*, 2025). L'architecture coloniale de l'exclusion : l'exemption du droit personnel et l'institutionnalisation de la subordination des femmes en Afrique de l'Ouest et dans les Caraïbes. *World Comparative Law / VRU*.

- Nabaneh, S. (*à paraître*, 2026). (In)souffler la vie dans le Protocole de Maputo ? Une critique de la première décision de la Commission Africaine sur la mortalité maternelle. *Denver Journal of International Law and Policy*.

- Ngcetane-Vika, T., & Vika, T. C. (2023). Accès à la justice et autonomisation juridique : examen complet du contexte sud-africain. *Prépublication*. https://doi.org/10.31730/osf.io/423yw.

- Ngwena, C. (2016). Prendre au sérieux les droits des femmes : utiliser les droits de l'homme pour exiger la mise en œuvre par l'État des lois nationales sur l'avortement dans les pays africains, en référence à l'Ouganda. *Journal of African Law*, *60*(1), 133.

- Ntlama-Makhanya, N., & Lubisi-Bizani, N. (2021). « L›Afrique que nous voulons » dans l›Agenda 2063 de l›Union Africaine sur la réalisation des droits des femmes à accéder à la justice. *African Human Rights Law Journal.* https://doi.org/10.17159/1996-2096/2021/v21n1a13.

- Odallo, B., Opondo, E., & Onyango, M. (2018). Intenter des actions en justice pour garantir l'accès à des soins de santé maternelle de qualité pour les femmes et les filles au Kenya. *Reproductive Health Matters*, *26*, 123–129. https://doi.org/10.1080/09688080.2018.1508172.

- O'Connell, C. (2019). Repenser le premier cas du Protocole africain des femmes pour qu'il profite à toutes les femmes. *African Human Rights Law Journal*, *19*, 510–533.

- Ossome, L. (2014). La loi peut-elle garantir les droits fonciers des femmes en Afrique ? Revisiter les tensions entre culture et commercialisation des terres. *Feminist Economics*, *20*(1), 155–177. https://doi.org/10.1080/13545701.2013.876506.

- Peters, E. A., & Ubink, J. M. (2015). Procédures coutumières réparatrices et flexibles et leur impact selon le genre : un aperçu préliminaire de la formalisation des tribunaux traditionnels en Namibie. *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, 47(*2), 291–311. https://doi.org/10.1080/07329113.2014.995521.

- Skelton, A., & Mutu, P. (2024). Réaliser le droit à l'éducation de base grâce à des actions en justice stratégiques au Kenya. *African Human Rights Law Journal*, *24*(1), 292–321. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2024/v24n1a13.

- Sonia, W. (2022). Les droits des femmes en Afrique – Progrès. Problèmes! Perspectives? *SHS Web of Conferences*. https://doi.org/10.1051/shsconf/202213400130.

- Sujee, Z. (2021). La nécessité d'adopter des approches féministes dans les affaires liées au logement en Afrique du Sud. *Potchefstroom Electronic Law Journal*. https://doi.org/10.17159/1727-3781/2021/v24i0a9590.

- Tamale, S. (2004). Les traumatismes liés au genre en Afrique : renforcer l'accès des femmes aux ressources. *Journal of African Law*, *48*, 52-53.

- Tchoukou, J. A. (2024). Réglementer la violence basée sur le genre dans les sociétés postcoloniales : le pluralisme juridique est-il un problème pour les droits de l'homme ? *Journal of Human Rights Practice*, *16*(2), 543-565. https://doi.org/10.1093/jhuman/huae043.

- Tchoukou, J. A. (2025). Pratiques culturelles et CEDEF : violence épistémique et marginalisation des connaissances locales dans le droit international des droits de l'homme. *Revue internationale du droit international des droits de l'homme*.

- Townley, A. (2022). L'utilisation de l'expertise discursive pour contrôler la prestation de services juridiques et établir une hégémonie discursive dans la pratique du droit commercial : une étude de cas en Europe. *International Journal of Legal Discourse*, *7*, 1–31. https://doi.org/10.1515/ijld-2022-2062.

- Van Der Pas, K. Conceptualiser le litige stratégique. *Série socio-juridique d'Oñati*, *11*(6(S), S116-S145.

- Viljoen, F. (2018). Comprendre et surmonter les défis liés à l'accès à la Cour Africaine des Droits

de l'Homme et des Peuples. *International and Comparative Law Quarterly*, *67*(1), 63–98. https://doi.org/10.1017/S0020589317000513.

- Wing, S. D. (2023). Les femmes en quête de justice : les plaintes devant les tribunaux inférieurs au Bénin. *Journal of Modern African Studies*, *61*(3), 341-365. https://doi.org/10.1017/s0022278x23000393.

VI. Rapports et documents institutionnels

- Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant. (2023). *Étude sur la mise en œuvre des décisions du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant*.

- Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant. (2020). *Règlement intérieur révisé du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant*. Extrait de https://www.CAEDBE.africa/sites/default/files/2022-06/Guidelines-for-Consideration-of-Communications-and-Monitoring-Implementation-of-Decisions-by-the-African-Committee-of-Experts-on-the-Rights-and-Welfare-of-the-Child-English.pdf.

- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (2024). *Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour Africaine*.

- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (2021-2025). *Plan stratégique*.

- Union Africaine. *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte Africaine*. Extrait de https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf.

- Behr, D., Groussard, H., Khaitina, V., & Shen, L. (2025). *Les droits fonciers des femmes en Afrique subsaharienne : où en sommes-nous dans la pratique ?* https://doi.org/10.1596/43080.

- Fondation Clooney pour la justice. (Année ou s.d.). *Le recours stratégique en justice comme outil de protection et de promotion des droits des femmes et des filles : analyse de la mise en œuvre et de l'impact de décisions cruciales*. Fondation Clooney pour la justice.

- Rapport d'activité combiné trente-deuxième et trente-troisième de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, janvier 2013, EX CL/782 (XXII) Rev 2, paragraphe 24.

- Equality Now. (26 août 2025). *La République centrafricaine ratifie le Protocole de Maputo, devenant ainsi le 46e État membre de l'Union Africaine à s'engager à faire progresser les droits des*

femmes. Extrait de https://equalitynow.org/news/press-releases/central-african-republic-ratifies-the-maputo-protocol-becoming-the-46th-african-union-member-state-to-commit-to-advancing-womens-rights/.

- HCDH. (2014). *Éliminer les stéréotypes judiciaires, égalité d'accès à la justice pour les femmes dans les affaires de violence basée sur le genre*.

- UNICEF. *Mariage des enfants*. Extrait de https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/.

- Données de l'ONU sur les MGF. *Mutilations génitales féminines*. Extrait de https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/.

- ONU Femmes. (2025). *Progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable*. Extrait de https://unstats.un.org/sdgs/gender-snapshot/2025/GenderSnapshot2025.pdf.

- ONU Femmes. (15 septembre 2025). *Égalité de genre en 2025 : progrès, lacunes et choix à 342T de dollars*. Extrait de https://www.unwomen.org/en/articles/explainer/gender-equality-in-2025-gains-gaps-and-the-342t-choice.



NOTES FINALES

1 Tout au long de ce document, le terme « femmes » est utilisé pour désigner à la fois les femmes et les filles, des distinctions étant faites lorsque cela est nécessaire.

2 Pour en savoir plus sur la typologie, voir Wiebusch, M. (2024). A *Theory on Africanizing International Law.*

3 Charlesworth, H. (2004). Méthodes féministes en droit international. Études en politique juridique transnationale, 36, 163.

4 Mama, A. (1997). Heroes and villains: Conceptual-

ising colonial and contemporary violence against women in Africa. In M.J. Alexander & C.T. Mohanty (Eds.), *Feminist genealogies, colonial legacies, democratic futures,* pp. 46-62.

5 Voir également Tamale, S. (2004). Gender trauma in Africa: Enhancing women's links to resources. *Journal of African Law, 48.*

6 Voir Albertyn, C. (2017). Égalité réelle et transformation en Afrique du Sud. *South African Journal of Human Rights, 23,* 253.

7 Ngwena, C. (2016). Prendre au sérieux les droits des femmes : utiliser les droits de l'homme pour exiger de l'État qu'il applique les lois nationales sur l'avortement dans les pays africains, en référence à l'Ouganda. *Journal of African Law, 60(*1), 133. Voir également Ngwena, C. (2018). *Qu'est-ce que l'africanité ? Contester le nativisme dans la race, la culture et les sexualités,* pp. 248-250.

8 Il s'agit notamment de l'affaire *Président de la République d'Afrique du Sud & Another c. Hugo* 1997 6 BCLR 708 (CC) ; *National Coalition of Gay and Lesbian Equality c. Ministre de la Justice* 1999 1 SA 6 (CC) ; 1998 12 BCLR 1517 (CC).

9 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ajudata*. Accessible sur https://www.african-court.org/ajudata/.

10 Celui-ci était composé d'Irene Mbengue et Pedro Rosa (Commission), du Dr Micha Wiebusch (Cour) et de Hussienatou Manjang (Comité). Mosupatsila Nare, experte en matière de genre détachée auprès de la Commission, a coordonné le plan opérationnel GIZ/ACHPR AWARE.

11 Voir l'annexe 1 pour la liste des membres du groupe de référence.

12 Voir l'annexe 2 pour la liste des participants à la réunion technique au Ghana.

13 Voir annexe 1 : Liste compilée des affaires.

14 ONU Femmes. (2025). *Progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable.* Extrait de https://unstats.un.org/sdgs/gender-snapshot/2025/GenderSnapshot2025.pdf.

15 Ibid., p. 10.

16 Ibid., p. 25.

17 UNICEF. *Mariage des enfants.* Extrait de https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/.

18 Données de l'ONU sur les MGF. *Mutilations génitales féminines.* Extrait de https://data.unicef.org/topic/

child-protection/female-genital-mutilation/.

19 ONU Femmes. (15 septembre 2025). *L'égalité de genre en 2025 : progrès, lacunes et le choix à 342T de dollars,* (15 septembre 2025). Extrait de https://www.unwomen.org/en/articles/explainer/gender-equality-in-2025-gains-gaps-and-the-342t-choice. Voir également Musembi, C.N. (2013). Pulling apart? Treatment of pluralism in CEDAW and Maputo Protocol. Dans A. Hellum & H.S. Aasen (Eds.), *Women's human right: CEDAW in international, regional, and national law.*

20 *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples* (Charte Africaine) (1982) 21 I.L.M. 58 (adoptée en 1981, entrée en vigueur en 1986).

21 *Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003, AHG/Res. 240 (XXX) (entré en vigueur le 25 novembre 2005).

22 *Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique* (Protocole africain sur le handicap).

23 Union africaine. *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte Africaine.* Extrait de https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-afri-

can_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf.

24 Heyns, C., & Killander, K. (2022). Afrique. Dans D. Moeckli, et al. (Eds.), *International Human Rights Law* (4e éd.). https://doi.org/10.1093/he/9780198860112.003.0023.

25 Voir par exemple Murray, R. (2001). A Feminist Perspective on Reform of the African Human Rights System. *African Human Rights Law Journal,* 1*(*2), 205.

26 *Charte Africaine,* art. 3(1) et (2).

27 Ibid., art. 19.

28 Voir également Murray, R. (2002). Une perspective féministe sur la réforme du système africain des droits de l'homme. *African Human Rights Law Journal,* 2*(*1), 205, 206.

29 Chirwa, D. M. (2006). Reclaiming (Wo)manity : The Merit and Demerits of the African Protocol on Women's Rights. *Netherlands International Law Review, 53(*1).

30 Voir Ssenyonjo, M. (2012). Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine. Dans M. Ssenyonjo (éd.), *Le système régional africain des droits de l'homme : 30 ans après la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.*

31 *Communication 323/06 : Initiative égyptienne pour les droits individuels et INTERIGHTS c. Égypte.*

32 Viljoen, F. (2012). *Le droit international des droits de l'homme en Afrique,* p. 251. Voir de manière générale Rudman, A., et al. (2023). *Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : un commentaire.*

33 Equality Now. *La République centrafricaine ratifie le Protocole de Maputo, devenant ainsi le 46e État membre de l'Union africaine à s'engager à promouvoir les droits des femmes,* 26 août 2025. Extrait de https://equalitynow.org/news/press-releases/central-african-republic-ratifies-the-maputo-protocol-becoming-the-46th-african-union-member-state-to-commit-to-advancing-womens-rights/.

34 Voir Mute, L., & Kalekye, E. (2016/2017). Évaluation du projet de protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. *East African Law Journal,* 68, 69.

35 Durojaye, E., & Nabaneh, S. (2019). Droits de l'homme et accès aux soins de santé pour les personnes atteintes d'albinisme en Afrique. *African Disability Rights Yearbook,* 7, 40.

36 *Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées*, art. 27.

37 Ibid., art. 28.

38 Ibid., art. 29.

39 Ibid., art. 30.

40 ibid, art. 5.

41 Ibid., art. 3(g).

42 Ibid., art. 6.

43 Ibid., art. 7(1).

44 Ibid., art. 7(2).

45 Ibid., art. 15.

46 Ibid., art. 16.

47 Ibid., art. 24.

48 Ibid., art. 11.

49 Des travaux sont actuellement en cours dans le cadre du projet GIZ BRIDGE afin de rédiger un document stratégique pour la FACAPH, une organisation faîtière regroupant plusieurs OSC africaines œuvrant pour les droits des personnes handicapées.

50 *La Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées* a été adoptée en 2015 et est entrée en vigueur en 2017.

51 Awin, N. (2012). Le sort des femmes âgées : de la compréhension à la réponse. *Regional Health Forum, 16(*1), 33-39.

52 Doron, I., Spanier, B., O., & Lazar. (2016). Les droits des personnes âgées au sein de l'Union africaine. *Elder Law Review, 10,* 1.

53 Art. 8(1).

54 Art. 8(2).

55 Art. 9(1).

56 Art. 9(2) et (3)

57 Art. 22(2) et (3).

58 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant*, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

59 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant*, art. 33.

60 La CDE définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité peut être

atteinte à un âge inférieur en vertu de la législation nationale.

61 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant,* art. 3.

62 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant,* art. 4.

63 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant,* art. 5.

64 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant,* articles 4(2), 7, 12 et 31.

65 *002/09, IHRDA et Open Society Initiative (OSI) (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c. Kenya* (2011)

66 *Acte constitutif de l'Union africaine,* art. 23(2).

67 *Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant,* art. 33.

68 African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child. *Country Rapporteurs*. Retrieved from https://www.acerwc.africa/en/page/country-rapportuers; African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child. *Special Rapporteur Child Marriage and Other Harmful Practices*.

Retrieved from https://www.acerwc.africa/en/special-mechanisms/thematic-areas/special-rapporteur-child-marriage-and-other-harmful-practices.

69 Assemblée/UA/Dec.548(XXIV).

70 *Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (2011) 1 AfCLR 17.

71 *Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (2013) 1 AfCLR 193.

72 Règle 130(1) du *Règlement intérieur 2020 de la CADHP.*

73 Gonese-Manjonjo, T., & Durojaye, E. (2021). Leçons tirées des litiges relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs en Afrique australe, pp. 188-205. https://doi.org/10.4324/9781003175049-12. Voir également Durojaye, E. (2006). Advancing gender equity in access to HIV treatment through the protocol on the rights of women in Africa. *African Human Rights Law Journal,* 6, 188–207.

74 Ahlhaus, S. (2025). Le recours stratégique en justice comme défi pour la démocratie délibérative. *American Journal of Political Science.* https://doi.org/10.1111/ajps.12981. Voir également Van Der Pas, K. Conceptualiser le recours stratégique en justice. *Oñati Socio-Legal Series, 11(*6(S), S116–S145.

75 Adar, P. (2022). Responsabilité nationale par le biais du litige stratégique : vers la réparation et l'indemnisation des violences sexuelles et basées sur le genre commises au Kenya après les élections de 2007-2008. *African Human Rights Law Journal.* https://doi.org/10.17159/1996-2096/2022/v22n1a9.

76 Mubangizi, J. (2020). Actions en justice stratégiques en Afrique du Sud et en Ouganda : perspectives communes et enseignements comparatifs. *African Journal of Legal Studies.* https://doi.org/10.1163/17087384-12340072.

77 Gonse-Manjonjo & Durojaye (74).

78 Ibid.

79 McQuoid-Mason, D. (2021). Les mécanismes traditionnels de résolution des conflits pourraient-ils être la solution dans les pays en développement postcoloniaux, en particulier en Afrique ? *Oñati Socio-Legal Series, 11(*2), 590–604.

80 Voir par exemple Nabaneh, S. (à paraître, 2025). L'architecture coloniale de l'exclusion : l'exemption du droit personnel et l'institutionnalisation de la subordination des femmes en Afrique de l'Ouest et dans les Caraïbes. *World Comparative Law / VRU.*

81 Mullins, L. (2018). CEDEF : les défis de l'inscription

de l'égalité des femmes dans le droit international. *Public Integrity, 20,* 257-272. https://doi.org/10.1080/10999922.2017.1381542.

82 *Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) et Child Welfare Society Sierra Leone c. Sierra Leone.* (2021). *International Law Reports, 194,* 66–91. https://doi.org/10.1017/ilr.2020.67.

83 Townley, A. (2022). L'utilisation de l'expertise discursive pour contrôler la prestation de services juridiques et établir une hégémonie discursive dans la pratique du droit commercial : une étude de cas en Europe. *International Journal of Legal Discourse,* 7, 1–31. https://doi.org/10.1515/ijld-2022-2062.

84 Addadzi-Koom, M. (2020). De la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO en matière de droits des femmes : le rôle du Protocole de Maputo et de la norme de diligence raisonnable. *Feminist Legal Studies, 28,* 155–178. https://doi.org/10.1007/s10691-020-09432-4.

85 Altay, S. (2019). Patriarcat et subordination des femmes : une analyse théorique. *e-Şarkiyat İlmi Araştırmaları Dergisi/Journal of Oriental Scientific Research (JOSR).* https://doi.org/10.26791/SARKIAT.541704.

86 Adekunle, H. (2022). La protection juridique des droits de propriété des femmes comme panacée

pour la réduction de la pauvreté et la durabilité environnementale en Ouganda. *GLS Law Journal.* https://doi.org/10.69974/glslawjournal.v4i1.55.

87 Odallo, B., Opondo, E., & Onyango, M. (2018). Intenter des actions en justice pour garantir l'accès à des soins de santé maternelle de qualité pour les femmes et les filles au Kenya. *Reproductive Health Matters, 26,* 123–129. https://doi.org/10.1080/09688080.2018.1508172.

88 Mutu, P. (2024). Litiges stratégiques pour l'équité en matière d'éducation : analyse de l'impact de l'affaire ISER c. Procureur général sur l'accès à une éducation de qualité en Ouganda. *African Human Rights Law Journal*. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2024/v24n1a14.

89 Gonse-Manjonjo & Durojaye (n 74).

90 Mubangizi, J. (2020). Actions en justice stratégiques en Afrique du Sud et en Ouganda : perspectives communes et enseignements comparatifs. *African Journal of Legal Studies.* https://doi.org/10.1163/17087384-12340072.

91 Gonse-Manjonjo & Durojaye (n 74)

92 Skelton, A., & Mutu, P. (2024). Réaliser le droit à l'éducation de base grâce au litige stratégique au Kenya. *African Human Rights Law Journal, 24(*1), 292–321.

https://doi.org/10.17159/1996-2096/2024/v24n1a13.

93 Voir Durojaye, E., & Murungi, N. (2024). Première décision de la Commission Africaine sur la mortalité maternelle : Community Law Centre et autres c. Nigeria. *African Human Rights Yearbook,* 8, 483-504. Voir également Nabaneh, S. (à paraître, 2026). (Un) Breathing Life into the Maputo Protocol? A Critique of the African Commission's First Decision on Maternal Mortality. *Denver Journal of International Law and Policy.*

94 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. (2011). *Lignes directrices pour l'examen des communications prévues à l'article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.* Extrait de https://caselaw.ihrda.org/entity/7ywjn5ennrb?file=1549362280950y4hvm-7mx.pdf&page=1.

95 Voir O'Connell, C. (2019). Reconceptualising the first African Women's Protocol case to work for all women. *African Human Rights Law Journal*, *19*, 510–533.

96 *Application No. 006/2012 – African Commission on Human and Peoples' Rights v. the Republic of Kenya*.

97 Altınçelep, B. (2023). Indigenous People and Human security: The Case of Ogiek Community in Kenya. *Ak-*

deniz Havzası Ve Afrika Medeniyetleri Dergisi, *5*(2), 81-98. https://doi.org/10.54132/akaf.1398125.

98 Voir par exemple Uwazuruike, A. (2020). *Les droits de l'homme dans le cadre de la Charte Africaine ;* Ntlama-Makhanya, N., & Lubisi-Bizani, N. (2021). « L'Afrique que nous voulons » dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine sur la réalisation des droits humains des femmes à accéder à la justice. *African Human Rights Law Journal, 21*(1).

99 Ibid.

100 Adam, A. (2025). Examen critique des défis auxquels est confronté le mouvement des femmes en Afrique : une étude de cas au Liberia. *International Journal of Advanced Research,* 8*(*1), 200-214.

101 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2024). *Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine.*

102 Ibid, p. 3.

103 Ibid.

104 Voir de manière générale, Gathii, T. J. (2020). *Les performances des tribunaux internationaux africains : utiliser les actions en justice pour le changement politique, juridique et social.*

105 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. (2020). *Règlement intérieur révisé du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.* Extrait de https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-06/Guidelines-for-Consideration-of-Communications-and-Monitoring-Implementation-of-Decisions-by-the-African-Committee-of-Experts-on-the-Rights-and-Welfare-of-the-Child-English.pdf.

106 Rapport d'activité combiné trente-deuxième et trente-troisième de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, janvier 2013, EX CL/782 (XXII) Rev 2, paragraphe 24 ; voir également Murray, R., & Long, D. (2015). Mise en œuvre des conclusions de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples ; Fondation Clooney pour la justice. (2024). *Le recours stratégique en justice comme outil de protection et de promotion des droits des femmes et des filles : analyse de la mise en œuvre et de l'impact des décisions clés.* Fondation Clooney pour la justice.

107 *313/05 : Kenneth Good c. République du Botswana.*

108 Voir par exemple Melesse, H. A. (2024). Violence entre partenaires intimes : facteurs influençant les décisions judiciaires dans l'administration municipale d'Addis-Abeba. *Mizan Law Review, 18(*1), 56-89. https://doi.org/10.4314/mlr.v18i1.3.

109 Voir de manière générale, HCDH. (2014). Éliminer les stéréotypes judiciaires, égalité d›accès à la justice pour les femmes dans les affaires de violence basée sur le genre ; Comité CEDAW. (2015). *Recommandation générale n° 33 : sur l'accès des femmes à la justice* (Doc. ONU CEDAW/C/GC/33, par. 26).

110 Dawuni, J. (2021). *Genre, jugement et tribunaux en Afrique ;* Chenwi, L. (2022). Représentation et droits des femmes à la Cour africaine. *The Age of Human Rights Journal.* https://doi.org/10.17561/tahrj.v18.6896.

111 *Mildred Mapingure c. Ministre de l'Intérieur et al,* arrêt n° 22/14, 25 mars 2014, appel civil n° SC 406/12, Cour suprême du Zimbabwe.

112 Maziwisa, M. R., & Durojaye, E. (2022). Engendrer des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir l'accès à la justice reproductive pour les femmes au Zimbabwe : une étude de cas de l'affaire Mapingure. *African Journal of International and Comparative Law, 30(*1).

113 Katende-Kyenda, L. N., & Ani, J. I. (2025). Expériences de violence basée sur le genre chez les femmes en Afrique subsaharienne : identification des preuves pour l'intervention et les priorités de santé publique. *Frontiers in Public Health, 13,* 1492755. https://doi.org/10.3389/fpubh.2025.1492755 ; Sonia, W. (2022). Les droits des femmes en Afrique – Progrès.

Problèmes ! Perspectives ? *SHS Web of Conferences.* https://doi.org/10.1051/shsconf/202213400130.

114 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. (2023). Étude sur la mise en œuvre des décisions du Comité africain d›experts sur les droits et le bien-être de l›enfant.

115 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2021-2025). *Plan stratégique.*

116 Bamgbose, O. (2015). L'accès à la justice grâce à l'enseignement clinique du droit : une voie vers la bonne gouvernance et le développement. *African Human Rights Law Journal, 15(*2), 370–389. https://doi.org/10.17159/1996-2096/2015/V15N2A7.

117 Melesse, H. A. (2024). Violence entre partenaires intimes : facteurs influençant les décisions judiciaires dans l'administration municipale d'Addis-Abeba. *Mizan Law Review, 18(*1), 56-89. https://doi.org/10.4314/mlr.v18i1.3

118 Bartolomei, M. (2025). Les femmes africaines et le droit. *Série socio-juridique d'Oñati.* https://doi.org/10.35295/osls.iisl.2200.

119 Adeniyi, O., & Olomola, O. (2020). Le litige d'intérêt public (PIL) comme mécanisme juridique stratégique pour les droits socio-économiques des

femmes au Nigeria : plaider en faveur de l'éducation des filles. *European Scientific Journal, ESJ, 16.* https://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n29p62.

120 Wing, S. D. (2023). Les femmes en quête de justice : les demandes en justice devant les tribunaux inférieurs au Bénin. *Journal of Modern African Studies, 61(*3), 341-365. https://doi.org/10.1017/s0022278x23000393.

121 Ibid

122 Viljoen, F. (2018). Comprendre et surmonter les difficultés d'accès à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *International and Comparative Law Quarterly, 67(*1), 63-98. https://doi.org/10.1017/S0020589317000513

123 Centre de ressources sur la justice internationale. Épuisement des recours internes dans le système africain des droits de l›homme. Extrait de https://cglj.org/wp-content/uploads/2017/11/7.-Exhaustion-of-Domestic-Remedies-African-System.pdf.

124 Suya, N. (2019). Défis liés à l'arbitrage des droits des femmes en relation avec le droit coutumier et les pratiques coutumières en Tanzanie. *Potchefstroom Electronic Law Journal.* https://doi.org/10.17159/1727-3781/2019/V22I0A5012.

125 *Communication 564 de 2015* [2024] CADHP 1 (23

mai 2024).

126 Voir par exemple Mezmur, B. D. (2019). Pas de seconde chance pour les premières impressions : le premier règlement à l'amiable en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant. *African Human Rights Law Journal, 19,* 62-84.

127 Usmoilovich, A. Y. (2022). Genre et accès à la justice et système pénal ougandais. Dans *Handbook of Research on Protecting and Preserving Global Human Rights* (pp. 234-251). IGI Global. https://doi.org/10.4018/978-1-7998-2856-3.ch013.

128 Sonia, W. (2022). Les droits des femmes en Afrique – Progrès. Problèmes ! Perspectives ?. *SHS Web of Conferences.* https://doi.org/10.1051/shsconf/202213400130.

129 Voir par exemple Chemutai, I., Kurian, R., & Hintjens, H. (2015). Droits fonciers et genre en Ouganda : le parcours des veuves vers la justice dans le district de Kapchorwa. *International Journal of Gender and Women's Studies,* 3*(*1), 95-108.

130 Maziwisa, M. R., & Durojaye, E. (2022). Engendering legal and institutional reforms to ensure access to reproductive justice for women in Zimbabwe: A case study of the Mapingure case. *African Journal of International and Comparative Law, 30(*3), 395-418.

https://doi.org/10.3366/ajicl.2022.0395.

131 Ngcetane-Vika, T., & Vika, T. C. (2023). Accès à la justice et autonomisation juridique : examen complet du contexte sud-africain. *Prépublication.* https://doi.org/10.31730/osf.io/423yw.

132 Msuya, N. (2019). Défis liés à l'arbitrage des droits des femmes en relation avec le droit coutumier et les pratiques coutumières en Tanzanie. *Potchefstroom Electronic Law Journal.* https://doi.org/10.17159/1727-3781/2019/V22I0A5012.

133 Bartolomei, M. (2025). Les femmes africaines et le droit. *Série socio-juridique d'Oñati.* https://doi.org/10.35295/osls.iisl.2200.

134 Ngcetane-Vika & Vika (n 134).

135 Martabano, A., & O'Sullivan, M. (2004). Trois pas en avant, deux pas en arrière : l'activisme juridique pour les droits des femmes en Afrique du Sud. *Agenda, 18,* 55-61. https://doi.org/10.1080/10130950.2004.9674538.

136 Bartolomei (n 136).

137 Bazaanah, P., & Ngcobo, P. (2024). L'ombre de la justice : examen de la lutte des femmes contre la violence basée sur le genre au Ghana et en Afrique du Sud. *SN Social Sciences*. https://doi.org/10.1007/

s43545-024-00926-5.

138 Comité CEDEF. *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice* (par. 61-64).

139 PIDCP, *Observation générale n° 21 sur l'article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable,* et Comité des droits de l'homme. (2007). *Observation générale n° 32 sur l'article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable* (paragraphe 24)

140 Peters, E. A., & Ubink, J. M. (2015). Procédures coutumières réparatrices et flexibles et leur impact selon le genre : un aperçu préliminaire de la formalisation des tribunaux traditionnels en Namibie. *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, 47(*2), 291–311. https://doi.org/10.1080/07329113.2014.995521.

141 Voir par exemple Izumi, K. (2007). Violence basée sur le genre et accaparement des terres en Afrique : une atteinte à la liberté et à la sécurité des femmes. *Gender & Development, 15(*1), 11-23.

142 Ossome, L. (2014). La loi peut-elle garantir les droits fonciers des femmes en Afrique ? Retour sur les tensions entre culture et commercialisation des terres. *Feminist Economics, 20(*1), 155–177. https://doi.org/10.1080/13545701.2013.876506.

143 Tchoukou, J. A. (2025). Pratiques culturelles et la CEDEF : violence épistémique et marginalisation des connaissances locales dans le droit international des droits de l'homme. *International Human Rights Law Review.*